

Avis de publication des ACVM**Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés*****Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés***

Le 29 avril 2021

Introduction

Les membres suivants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (la **Norme multilatérale 25-102**) et l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (l'**Instruction complémentaire**) :

- la British Columbia Securities Commission;
- l'Alberta Securities Commission;
- la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan;
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- l'Autorité des marchés financiers;
- la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick;
- la Nova Scotia Securities Commission.

Nous nous attendons à ce que les autres membres des ACVM mettent en œuvre la Norme multilatérale 25-102 à mesure que seront introduites et adoptées les modifications requises à leur législation en valeurs mobilières leur conférant le pouvoir de réglementer les indices de référence, les administrateurs d'indice de référence, les contributeurs d'indice de référence et les utilisateurs d'indice de référence (dont celui de désigner de tels indices et administrateurs).

Le texte de la Norme multilatérale 25-102 et de l'Instruction complémentaire est publié avec le présent avis et sur les sites Web des membres concernés des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.albertasecurities.com

www.bcsc.bc.ca

nssc.novascotia.ca

www.fcnb.ca

www.osc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

Dans certains territoires, la mise en œuvre de la Norme multilatérale 25-102 et de l'Instruction complémentaire nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, ils entreront en vigueur le 13 juillet 2021.

Indices de référence de marchandises

Aujourd'hui, nous publions en parallèle un avis de consultation sur un projet de modification de la Norme multilatérale 25-102 et de l'Instruction complémentaire concernant les indices de référence de marchandises. On trouvera également cet avis sur les sites Web susmentionnés et la période de consultation prendra fin le 28 juillet 2021.

Objet

À l'heure actuelle, au Canada, les indices de référence, de même que les personnes qui les administrent, fournissent des données servant à les établir et les utilisent, ne font l'objet d'aucune réglementation ou supervision formelle en valeurs mobilières. Cependant, au fur et à mesure que l'importance des indices de référence s'accroît au sein des marchés des capitaux du pays, et parce que des cas d'inconduite liés à des indices de référence ont eu une incidence négative considérable sur les marchés des capitaux, avec plusieurs répercussions sur la scène internationale, nous estimons qu'il y a lieu d'instituer un régime réglementaire en valeurs mobilières applicable aux indices de référence, à leurs administrateurs et à leurs contributeurs ainsi qu'à certains de leurs utilisateurs.

La Norme multilatérale 25-102 instaurera un régime général prévoyant les éléments suivants :

- la désignation et la réglementation des indices de référence (les **indices de référence désignés**), notamment l'imposition d'obligations particulières (ou des dispenses de ces obligations) à l'égard des indices de référence essentiels désignés (les **indices de référence essentiels désignés** ou **indices de référence essentiels**), des taux d'intérêt de référence désignés (les **taux d'intérêt de référence désignés** ou **taux d'intérêt de référence**) et des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés;
- la désignation et la réglementation des personnes qui administrent ces indices (les **administrateurs d'indice de référence désignés** ou **administrateurs**);
- la réglementation des personnes qui, le cas échéant, fournissent certaines données qui serviront à établir ces indices de référence désignés (les **contributeurs d'indice de référence** ou **contributeurs**);
- la réglementation de certains utilisateurs d'indices de référence désignés qui sont déjà, à un titre ou à un autre, soumis à la législation en valeurs mobilières au Canada (les **utilisateurs d'indice de référence** ou **utilisateurs**).

Contexte

Le 14 mars 2019 a été publié un avis de consultation des ACVM (l'**avis de mars 2019**) sur le projet de Norme multilatérale 25-102 et de l'Instruction complémentaire¹. Il indiquait que des allégations de manipulation du London inter-bank offered rate (taux d'emprunt interbancaire offert à Londres) (**LIBOR**) ont occasionné une perte de confiance du marché dans la crédibilité et l'intégrité de ce taux et des indices financiers de référence en général. Dans la foulée des controverses entourant le LIBOR :

- l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'**OICV**) a publié les *Principles of Oil Price Reporting Agencies* (principes applicables aux agences d'évaluation des prix du pétrole)² et les *Principles for Financial Benchmarks* (principes régissant les indices de référence financiers)³ (collectivement, les **Principes de l'OICV**);
- les autorités de réglementation du secteur financier au Canada ont pris des mesures de réduction du risque, notamment :
 - encouragé les contributeurs du Canadian Dollar Offered Rate (taux offert en dollar canadien) (**CDOR**) à élaborer un code de conduite volontaire traitant de certains enjeux de conflits d'intérêts pouvant entraîner la manipulation d'indices de référence fondés sur des sondages;
 - amené Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (**RBSL**) à accepter de suivre certaines procédures afin de rehausser l'intégrité du taux CDOR et du Canadian Overnight Repo Rate Average (taux des opérations de pension à un jour) (**CORRA**);
- l'Union européenne (l'**UE**) a mis en œuvre le *Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement* (le **Règlement de l'UE**)⁴.

Les ACVM estiment opportun d'instaurer un régime réglementaire applicable aux indices de référence pour les motifs ci-dessous :

- il est nécessaire de régler le taux CDOR ainsi que son administrateur (RBSL) parce que les utilisateurs et les autres participants au marché s'appuient largement sur lui;

¹ Accessible en ligne au <https://fcnb.ca/sites/default/files/2020-02/25-102-CSAN-2019-03-14-F.pdf> <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD391.pdf>

² Accessible en ligne au <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD391.pdf>.

³ Accessible en ligne au <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD391.pdf>.

⁴ Accessible en ligne au <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1011&from=EN>.

- il est nécessaire de pouvoir encadrer les administrateurs et les contributeurs d'indice de référence en raison du risque que des inconduites liées aux indices de référence aient des conséquences négatives⁵ sur :
 - les investisseurs;
 - les participants au marché;
 - la réputation des marchés des capitaux du Canada et la confiance à leur égard;
- de nombreux facteurs ayant entraîné des inconduites impliquant des indices de référence dans d'autres territoires sont également présents au Canada (comme l'usage généralisé d'un indice de référence pour établir le cours de titres non reliés sur lesquels des contributeurs peuvent effectuer des opérations, ou encore des activités de fixation de taux fondées sur une combinaison de données observables de marché et de jugements d'expert);
- ce régime viendrait clarifier, renforcer et préciser le fondement juridique sur lequel les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent s'appuyer pour prendre des mesures d'application de la loi et mener d'autres interventions réglementaires à l'encontre des administrateurs, contributeurs et utilisateurs d'indice de référence pour inconduite visant un indice de référence qui a nui (ou menace de nuire) aux investisseurs, aux participants au marché et aux marchés des capitaux en général;
- pareil régime assurerait la continuité des indices de référence essentiels désignés viables en obligeant certains contributeurs d'indice de référence à fournir de l'information s'y rapportant dont se servirait l'administrateur d'indice de référence désigné;
- un tel régime est nécessaire pour refléter dans la réglementation des indices de référence l'évolution internationale en la matière, dont les Principes de l'OICV et le fait que les autorités d'autres territoires importants ont soit introduit une réglementation des indices de référence, soit adopté des mesures visant à encadrer les principaux indices ou leur méthodologie⁶.

Comme nous l'exposons en détail ci-après :

- au Canada, RBSL administre actuellement un indice de référence d'une importance primordiale au pays, le taux CDOR; pour le moment, les ACVM n'entendent désigner, en vertu la Norme multilatérale 25-102, que RBSL à titre d'administrateur et que le taux

⁵ Voir par exemple les mesures coercitives prises au Royaume-Uni seulement : <https://www.fca.org.uk/markets/benchmarks/enforcement>.

⁶ Par exemple, outre l'UE, l'Australie, Hong Kong, Singapour et l'Afrique du Sud. Voir, pour de plus amples renseignements, le rapport du Conseil de stabilité financière intitulé *Reforming major interest rate benchmarks - Progress report* (18 décembre 2019), accessible en ligne au <https://www.fsb.org/wp-content/uploads/P181219.pdf>.

CDOR à titre d'indice de référence essentiel désigné et de taux d'intérêt de référence désigné⁷;

- le personnel des ACVM ne compte plus recommander la désignation du taux CORRA en tant qu'indice de référence essentiel et que taux d'intérêt de référence puisque la Banque du Canada est en actuellement l'administrateur;
- il se peut que, dans l'intérêt public, les ACVM désignent ultérieurement d'autres administrateurs et les indices qu'ils administrent;
- les ACVM cherchent à faire reconnaître le régime instauré par la règle comme « équivalent » à celui établi en vertu du Règlement de l'UE dans l'éventualité où d'autres indices de référence du pays souhaiteraient bénéficier d'un régime canadien reconnu comme équivalent à celui de l'UE.

Taux CDOR

Actuellement, les ACVM n'entendent désigner, en vertu de la Norme multilatérale 25-102, que RBSL à titre d'administrateur et que le taux CDOR à titre d'indice de référence essentiel désigné et de taux d'intérêt de référence désigné. Leur intention est motivée par le fait que les utilisateurs et les autres participants au marché s'appuient largement sur ce taux, qui est utilisé dans divers instruments financiers dont la valeur notionnelle s'élève au moins à 10,9 billions de dollars⁸. Ce chiffre est d'environ cinq fois supérieur au produit intérieur brut du Canada pour 2019⁹.

Dans le cas du taux CDOR, nous estimons que les risques suivants devraient être réduits au minimum :

- le risque d'interruption ou d'incertitude (si, par exemple, l'administrateur se retire ou se révèle inapproprié);
- le risque de pratiques abusives liées à l'indice de référence, notamment de manipulation de l'indice.

Si l'une de ces situations devait se produire, la perte de confiance que subiraient les marchés des capitaux du Canada et les coûts que devraient assumer les marchés financiers du pays (y compris les investisseurs) pourraient être considérables.

⁷ Le taux CDOR est l'indice financier de référence reconnu au Canada pour les acceptations bancaires dont l'échéance est d'un an ou moins; il s'agit du taux auquel les banques sont disposées à consentir des prêts aux entreprises. On peut obtenir de plus amples renseignements à son sujet au <https://www.refinitiv.com/en/financial-data/financial-benchmarks/interest-rate-benchmarks/canadian-interest-rates>.

⁸ Banque du Canada, *Les taux CDOR et CORRA dans les marchés financiers – volume et portée* (septembre 2018), accessible en ligne au <https://www.bankofcanada.ca/wp-content/uploads/2018/10/taux-cdor-corra-marches-financiers-volume-portee-17-septembre-2018.pdf>.

⁹ Voir par exemple : https://www.international.gc.ca/economist-economiste/statistics-statistiques/data-indicators-indicateurs/Annual_Ec_Indicators.aspx?lang=fra.

Taux CORRA

L'avis de mars 2019 faisait également part de l'intention des ACVM de désigner le taux CORRA en tant qu'indice de référence essentiel et que taux d'intérêt de référence. Ce taux était alors administré par RBSL. Par la suite, soit le 16 juillet 2019, la Banque du Canada a annoncé qu'elle entendait prendre la relève lorsque les améliorations y étant apportées seraient mises en œuvre en 2020. Elles ont pris effet depuis lors et la Banque du Canada est désormais l'administrateur du taux CORRA.

Étant donné que les banques centrales ne sont pas visées par le Règlement de l'UE et à supposer que la Banque du Canada continue de respecter les Principes de l'OICV à l'égard du taux CORRA, le personnel des ACVM ne compte actuellement pas recommander sa désignation en tant qu'administrateur d'indice de référence, ni celle de ce taux à titre d'indice de référence désigné.

Néanmoins, vu l'importance que le taux CORRA devrait revêtir pour les marchés des capitaux canadiens, il n'est pas exclu que le personnel des ACVM recommande sa désignation (et celle de la Banque du Canada, s'il y a lieu) à des fins particulières. Par exemple, s'il craint éventuellement qu'une société par ailleurs non assujettie à la réglementation appropriée des ACVM ne fournisse des données de transaction incomplètes ou inexactes pour l'établissement de ce taux, le personnel d'une autorité en valeurs mobilières pourrait vouloir procéder à un examen de conformité de la société en question. En vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires des ACVM, l'autorité en valeurs mobilières y ayant compétence peut décider de désigner le taux CORRA à titre d'indice de référence désigné (et la Banque du Canada, de son administrateur d'indice de référence désigné) dans le but de permettre à son personnel de s'appuyer sur les dispositions de cette législation afin de mener des examens de la conformité d'un « participant au marché » (expression englobant, dans certains territoires, toute personne ou société qui se livre ou participe à la fourniture de renseignements qui serviront à un administrateur d'indice de référence pour établir un indice de référence désigné).

En outre, la législation en valeurs mobilières des territoires concernés prévoit que l'autorité en valeurs mobilières peut, en réponse à une demande émanant de l'agent responsable ou, en Alberta et au Québec, de son propre chef, exiger qu'une personne ou société fournisse de l'information à l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à un indice de référence désigné si cela est dans l'intérêt public. Dans l'éventualité où la Banque du Canada aurait ultérieurement de la difficulté à obtenir des données de transactions des sociétés afin d'établir quotidiennement le taux CORRA, l'autorité en valeurs mobilières compétente pourrait désigner ce taux à titre d'indice de référence désigné (et la Banque du Canada, de son administrateur d'indice de référence désigné) en vue d'enjoindre par ordonnance à des participants au marché de lui fournir ces données à cette fin.

Il se peut que le personnel des ACVM recommande la désignation du taux CORRA et de la Banque du Canada dans d'autres situations ou à d'autres fins particulières.

Advenant la désignation du taux CORRA à titre d'indice de référence désigné dans un but précis, la Banque du Canada pourrait, s'il y a lieu, être dispensée de certaines ou de la totalité des obligations prévues par la Norme multilatérale 25-102 à l'égard de l'administrateur d'indice de

référence désigné. Dans ce dernier cas, seules les obligations visant certains contributeurs et utilisateurs du taux CORRA pourraient s'appliquer (à moins de l'octroi d'une dispense supplémentaire).

L'intention actuelle de ne plus désigner le taux CORRA ne change en rien la raison d'être de la Norme multilatérale 25-102. En particulier :

- dans la foulée du scandale du LIBOR, il reste nécessaire :
 - de réglementer RBSL et le taux CDOR;
 - de pouvoir réglementer éventuellement d'autres indices de référence ou catégories d'indices de référence dans l'intérêt public, comme nous l'exposons ci-après;
- vu que le délai pour l'équivalence avec l'UE prend fin le 1^{er} janvier 2024, il faut faire reconnaître la règle comme « équivalent » à celui établi en vertu du Règlement de l'UE dans le cas où d'autres indices de référence canadiens souhaiteraient bénéficier d'un régime canadien reconnu comme équivalent à celui de l'UE.

Indices de référence autres que les taux CDOR et CORRA

Il est possible que, dans l'intérêt public, les ACVM désignent ultérieurement d'autres administrateurs et les indices qu'ils administrent, notamment dans les situations suivantes :

- l'indice de référence revêt une importance suffisante pour les marchés financiers au Canada;
- l'administrateur demande la désignation afin que l'indice serve de référence pour des instruments financiers dans lesquels un ou plusieurs investisseurs institutionnels européens ont investi ou sont des contreparties en vertu du Règlement de l'UE;
- les ACVM apprennent qu'un administrateur, un contributeur ou un utilisateur d'indice de référence mène des activités qui suscitent des inquiétudes liées aux risques réglementaires présentés ci-après en ce qui a trait à de telles parties, et concluent que l'administrateur et l'indice en question devraient être désignés.

Se reporter également à l'avis de consultation distinct sur le projet de modification de la Norme multilatérale 25-102 et de l'Instruction complémentaire concernant les indices de référence de marchandises pour connaître les circonstances dans lesquelles une autorité membre des ACVM pourrait éventuellement désigner des indices de référence de marchandises.

Régime d'équivalence de l'UE

La plupart des dispositions du Règlement de l'UE sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Ce règlement instaure un cadre commun et une approche uniforme de réglementation des indices de référence dans toute l'UE. Il vise à favoriser la solidité et la fiabilité des indices de référence tout en réduisant au minimum les conflits d'intérêts pouvant compromettre leur processus d'établissement.

S'inscrivant dans le cadre de la réponse de l'UE au scandale du LIBOR, le Règlement de l'UE vise en particulier à faire ce qui suit :

- réduire le risque de manipulation des indices de référence en traitant les conflits d'intérêts, les contrôles de la gouvernance et l'exercice de l'appréciation discrétionnaire dans le processus d'établissement des indices de référence;
- obliger les administrateurs de nombreux indices de référence utilisés dans l'UE à être agréés ou enregistrés auprès d'une autorité nationale et à mettre en œuvre des systèmes de gouvernance et d'autres contrôles afin d'assurer l'intégrité et la fiabilité des indices de référence qu'ils administrent.

Le Règlement de l'UE comporte des dispositions régissant les administrateurs, les contributeurs et les utilisateurs d'indice de référence.

Les entités surveillées en vertu de la législation européenne (comme les banques, entreprises d'investissement, entreprises d'assurance, organismes de placement collectif, caisses de retraite, gestionnaires de fonds et établissements de crédit à la consommation) seront soumises à des restrictions dans l'utilisation des indices de référence (notamment lors de la négociation de contrats et d'instruments financiers qui s'appuient sur un indice de référence), sauf les suivants :

- les indices de référence produits par un administrateur de l'UE agréé ou enregistré conformément au Règlement de l'UE;
- les indices de référence produits par un administrateur situé à l'extérieur de l'UE, mais dont l'utilisation a été admise au sein de l'UE en vertu du régime applicable aux pays tiers prévu par le Règlement de l'UE (trois avenues possibles sont présentées ci-après).

Les restrictions s'appliquent aux indices de référence visés par le « régime applicable aux pays tiers » à partir du 1^{er} janvier 2024. Autrement dit, un indice de référence produit à l'extérieur de l'UE ne peut être employé par une entité surveillée de l'UE après le 31 décembre 2023 que s'il remplit les conditions prévues par le Règlement de l'UE, et qu'il est par conséquent inscrit sur le registre des indices de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers (l'**AEMF**)¹⁰.

Une entité surveillée au sein de l'UE ne peut utiliser des indices produits par des administrateurs de pays tiers (comme ceux situés au Canada) que si ces derniers présentent une demande d'inscription à la liste des indices de référence de l'AEMF par l'un des trois moyens suivants :

- *reconnaissance* – un administrateur situé dans un pays tiers est reconnu par un État membre de l'UE conformément aux conditions établies dans le Règlement de l'UE; ce processus ne s'applique pas dans le cadre de la Norme multilatérale 25-102;
- *système d'aval* – un administrateur ou une entité surveillée située dans l'UE possède un rôle clair et bien défini dans le cadre de contrôle ou de responsabilité d'un administrateur

¹⁰ Le registre des indices de référence de l'AEMF est accessible en ligne au <https://www.esma.europa.eu/databases-library/registers-and-data>.

situé dans un pays tiers, et est en mesure de contrôler efficacement la fourniture d'un indice de référence; ce processus s'applique si l'administrateur ou l'entité surveillée présente une demande d'aval en vertu du Règlement de l'UE, mais il ne s'applique pas aux fins de la Norme multilatérale 25-102;

- *équivalence* – une décision d'équivalence a été adoptée par la Commission européenne, ainsi qu'il est décrit ci-après.

En vertu du Règlement de l'UE, l'AEMF pourra enregistrer un indice de référence fourni dans un pays tiers par un administrateur situé dans un pays tiers afin que son utilisation soit permise dans l'UE si les conditions suivantes sont remplies :

- la Commission européenne a adopté une décision d'équivalence à l'égard du pays tiers;
- l'administrateur est agréé ou enregistré, et soumis à une surveillance, dans le pays tiers;
- l'administrateur a notifié à l'AEMF qu'il consent à l'utilisation des indices de référence qu'il fournit par des entités surveillées dans l'UE (il doit aussi lui communiquer la liste des indices de référence pertinents et l'informer de l'identité de l'autorité compétente dans le pays tiers);
- les accords de coopération entre l'AEMF et les autorités compétentes de pays tiers sont opérationnels.

La Commission européenne pourra adopter une décision d'équivalence à l'égard de ce pays tiers si les administrateurs agréés ou enregistrés dans ce pays satisfont à des exigences contraignantes qui sont équivalentes à celles du Règlement de l'UE. Il est tenu compte, pour établir l'équivalence, de la conformité du cadre juridique et des pratiques de surveillance du pays tiers avec les Principes de l'OICV, le cas échéant.

La Commission européenne peut aussi adopter une décision d'équivalence s'il existe dans le pays tiers des exigences contraignantes relatives à certains administrateurs spécifiques ou à certains indices de référence ou familles d'indices de référence spécifiques qui sont équivalentes à celles du Règlement de l'UE. Cette disposition apporte une certaine souplesse puisqu'elle permet à la Commission européenne de prendre des décisions d'équivalence à l'égard d'indices de référence produits dans un pays tiers dans le cas où ce pays ne réglemente de manière équivalente qu'une catégorie limitée d'indices de référence essentiels (appelés « d'importance critique » dans le Règlement de l'UE).

Il est souhaitable et important que l'UE reconnaisse le régime canadien de réglementation des indices de référence comme équivalent à celui établi en vertu du Règlement de l'UE, puisque cela permettrait aux participants institutionnels au marché de l'UE de continuer à utiliser les indices de référence désignés au Canada en vertu de la Norme multilatérale 25-102. Par exemple, un investisseur institutionnel de l'UE peut détenir des titres pour lesquels un indice canadien sert de référence.

Bien que les administrateurs situés au Canada puissent, conformément au Règlement de l'UE, demander directement à être enregistrés dans l'UE (et, avant le Brexit, RBSL a obtenu un tel agrément auprès de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni), la position des ACVM est la suivante :

- les autorités en valeurs mobilières du Canada ont une responsabilité souveraine et sont les mieux placées pour réglementer directement les indices de référence ayant un lien significatif avec le Canada, y compris les administrateurs, contributeurs et utilisateurs de tels indices;
- il serait prudent de mettre en œuvre un régime canadien avant l'expiration du délai fixé pour l'équivalence avec l'UE (soit le 1^{er} janvier 2024) dans l'hypothèse où, par exemple :
 - une autre entité, notamment une entité résidant au Canada, est choisie ultérieurement à titre d'administrateur d'indices de référence (comme le taux CDOR) administrés par un administrateur enregistré dans l'UE (à l'instar de RBSL) et souhaiterait bénéficier d'un régime canadien reconnu comme équivalent à celui de l'UE;
 - un administrateur d'un pays tiers à l'UE qui administre un autre indice de référence canadien souhaiterait bénéficier d'un régime canadien reconnu comme équivalent à celui de l'UE.

Les ACVM demandent donc une décision reconnaissant l'équivalence du régime instauré par la règle à celui établi en vertu du Règlement de l'UE.

Équivalence au Royaume-Uni

Par ailleurs, dans le cadre du Brexit, le Royaume-Uni a mis en œuvre sa propre version du Règlement de l'UE (le **Règlement du Royaume-Uni**). Par conséquent, les ACVM demandent aussi une décision d'équivalence en vertu du Règlement du Royaume-Uni. Il est souhaitable et important que ce pays reconnaisse le régime canadien comme équivalent au sien puisque cela permettrait, par exemple, aux participants institutionnels au marché du Royaume-Uni de continuer à utiliser les indices de référence désignés au Canada en vertu de la Norme multilatérale 25-102 après la fin du délai qui y est fixé pour l'équivalence (le 1^{er} janvier 2026, soit plus tard que dans l'UE). Nous nous attendons à ce qu'une décision d'équivalence positive de l'UE entraîne la même décision au Royaume-Uni.

Résumé des modifications

L'Annexe A du présent avis contient un résumé des changements notables apportés au projet de la règle publié avec l'avis du 29 mars 2019 (le **projet de Norme multilatérale 25-102**). Comme ces changements ne sont pas importants, nous ne procédons pas à une nouvelle consultation.

En réponse aux commentaires reçus, nous avons également introduit divers changements dans le projet d'Instruction complémentaire publié avec l'avis du 29 mars 2019 (le **projet d'Instruction complémentaire**) afin d'y ajouter des indications.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La consultation relative à l'avis de mars 2019 s'est achevée le 12 juin 2019 et nous avons reçu 13 mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leur participation. L'Annexe B du présent avis renferme la liste des intervenants et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses. Il est possible de consulter les mémoires sur les sites Web des autorités suivantes :

- l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com;
- l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca;
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.gov.on.ca.

Désignation et surveillance réglementaire continue des indices de référence et des administrateurs d'indice de référence – modèle réglementaire

L'avis de mars 2019 indiquait que nous envisagions quatre options en vue de mettre en œuvre la désignation et la réglementation des indices de référence et des administrateurs d'indice de référence, et d'en assurer la surveillance réglementaire continue. Nous avons fini par opter pour un modèle réglementaire semblable à celui des bourses, organismes d'autorégulation, chambres de compensation, répertoire des opérations et fournisseurs de services d'appariement.

Pour l'instaurer, nous entendons conclure un protocole d'entente établissant un modèle d'autorité responsable ou d'autorités coresponsables dans le cadre duquel chaque indice de référence et administrateur d'indice de référence désigné relèvera d'un ou de plusieurs membres des ACVM agissant en tant que son autorité responsable ou que ses autorités coresponsables principalement chargées de sa surveillance. Chacun aura également une ou plusieurs « autorités tributaires », à savoir des membres des ACVM qui assurent aussi leur surveillance, mais s'en remettent à l'autorité responsable ou aux autorités coresponsables pour la surveillance principale. Dans le protocole d'entente, on devrait restreindre à deux ou trois le nombre d'autorités coresponsables, le cas échéant, dans un souci d'efficacité et d'efficience de la surveillance.

Ce modèle réglementaire permettra de surveiller efficacement les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés, tout en plafonnant le nombre de membres des ACVM qui les désignent et avec qui ils interagiront.

Sous réserve des approbations requises, le protocole d'entente devrait être publié le 6 mai 2021 et prendre effet en 5 juillet 2021.

Dans le cas du taux CDOR et de RBSL, les autorités coresponsables seront l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Points d'intérêt local

Le cas échéant, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale sont publiés en annexe au présent avis.

Contenu des annexes

Le présent avis comprend les annexes suivantes :

- | | |
|----------|---|
| Annexe A | Résumé des changements notables au projet de Norme multilatérale 25-102 |
| Annexe B | Résumé des commentaires et réponses des ACVM |
| Annexe C | La Norme multilatérale 25-102 sur les <i>indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés</i> |
| Annexe D | L'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les <i>indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés</i> |

Dans certains territoires, des renseignements supplémentaires peuvent également être joints au présent avis.

Questions

Pour toute question, veuillez-vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Serge Boisvert
Analyste en réglementation
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4358
serge.boisvert@lautorite.qc.ca

Roland Geiling
Analyste en produits dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4323
roland.geiling@lautorite.qc.ca

Michael Bennett
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8079
mbennett@osc.gov.on.ca

Melissa Taylor
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

Eniko Molnar
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 297-4890
eniko.molnar@asc.ca

Janice Cherniak
Senior Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 585-6271
janice.cherniak@asc.ca

Michael Brady
Manager, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Faisal Kirmani
Senior Analyst, Derivatives
British Columbia Securities Commission
604 899-6846
fkirmani@bcsc.bc.ca

ANNEXE A
RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS NOTABLES AU PROJET DE NORME
MULTILATÉRALE 25-102

Disposition du projet de Norme multilatérale 25-102	Disposition de la Norme multilatérale 25-102	Résumé du changement
Paragraphe 1 de l'article 1 – « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité »	Identique à celle du projet de Norme multilatérale 25-102	Révision de la définition de ces expressions pour qu'elle inclue les Normes internationales de missions d'assurance (ISAE) de sorte que ces rapports puissent être préparés conformément à celles-ci ou aux Normes canadiennes de missions de certification.
Article 5 [<i>Conseil d'administration</i>]	s.o.	Suppression de l'article 5 en réponse aux commentaires reçus sur l'obligation d'indépendance des membres du conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné.
Paragraphe 6 de l'article 7	Paragraphe 6 de l'article 6 et l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 10	En réponse aux commentaires obtenus, précision des restrictions applicables aux paiements ou incitatifs financiers que l'administrateur d'indice de référence désigné verse à son chef de la conformité ou à tout membre de l'AIRD relevant directement de lui. Ajout d'une obligation correspondante à l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 10 concernant les politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts.
Paragraphe 3 de l'article 8	s.o.	Au vu des commentaires, suppression de l'obligation, pour le comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné, d'évaluer les décisions du conseil d'administration quant à la conformité à la législation en valeurs mobilières.
Paragraphe 1 et 3 de l'article 12	Paragraphe 1 et 3 de l'article 11	Modification des obligations de signalement des infractions afin que soit également signalée la fourniture ou la tentative de fourniture d'information fautive ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné.
s.o.	Paragraphe 3 de l'article 18	Compte tenu des commentaires, addition du paragraphe 3 à l'article 18 afin de prévoir l'éventualité que l'administrateur d'indice de référence désigné ne puisse aviser par écrit l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de tout projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de

		référence désigné au moins 45 jours avant sa mise en œuvre.
s.o.	Paragraphe 1 de l'article 20	Ajout de l'obligation, pour l'administrateur d'indice de référence désigné, de donner un avis préalable raisonnable de son intention de cesser de fournir un indice de référence.
L'alinéa <i>a</i> du paragraphe 4 de l'article 25 et l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 4 de l'article 40	L'alinéa <i>a</i> du paragraphe 4 de l'article 24 et l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 4 de l'article 39	En réponse aux commentaires, précision du fait que le contributeur d'indice de référence est tenu de conserver des dossiers des conversations téléphoniques.
s.o.	Paragraphe 2 de l'article 30	Ajout de l'obligation, pour le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné, de continuer de fournir des données sous-jacentes pendant au plus 6 mois après avoir avisé l'administrateur d'indice de référence de son intention de cesser de le faire. Ajout également d'indications à l'Instruction complémentaire, notamment de notre attente que la période pendant laquelle la fourniture doit se poursuivre soit la plus courte possible, mais permette que l'indice concerné continue de représenter de manière exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter.
L'alinéa <i>c</i> du paragraphe 2 des articles 32 et 36	s.o.	En réponse aux commentaires, élimination de la restriction selon laquelle, relativement à un indice de référence essentiel désigné ou à un taux d'intérêt de référence désigné, ne serait plus réputé indépendant le membre du comité de surveillance qui a siégé à ce comité plus de 5 ans au total.
35 [<i>Données exactes et suffisantes</i>]	34 [<i>Ordre de priorité des données sous-jacentes</i>]	En réponse aux commentaires, suppression de l'ordre de priorité déterminé d'utilisation des données sous-jacentes servant à l'établissement de taux d'intérêt de référence désignés, et ajout d'indications correspondantes dans l'Instruction complémentaire.
L'alinéa <i>d</i> du paragraphe 3 de l'article 40	L'alinéa <i>d</i> du paragraphe 3 de l'article 39	Modification de l'obligation relative aux procédures disciplinaires de sorte qu'elle s'applique à la fourniture ou tentative de fourniture d'information fausse ou trompeuse à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné.

ANNEXE B RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

A. Liste des intervenants

1. The Canadian Advocacy Council for Canadian CFA Institute
2. RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
3. La Bourse Neo Inc.
4. Index Industry Association
5. S&P Dow Jones Indices LLC
6. International Swaps and Derivatives Association, Inc.
7. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
8. The Canadian Commercial Energy Working Group
9. Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited
10. Association des banquiers
11. Groupe TMX Limitée
12. London Stock Exchange Group
13. MSCI Inc.

B. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :

« **Avis** » : le présent avis concernant la Norme multilatérale 25-102 et l'Instruction complémentaire;

« **avis de mars 2019** » : l'avis de consultation des ACVM daté du 14 mars 2019 concernant le projet de modifications;

« **Instruction complémentaire** » : la version définitive de l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* publiée avec l'Avis;

« **projet de Norme multilatérale 25-102** » : le projet de Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* publié pour consultation le 14 mars 2019;

« **la Norme multilatérale 25-102** » : la version définitive de la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* publiée avec l'Avis.

Les autres expressions définies dans l'Avis ont, dans la présente annexe, le sens qui leur est attribué dans l'Avis.

C. **Projet de Norme multilatérale 25-102 et projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 25-102**

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
Commentaires généraux			
1	Appui général du projet de Norme multilatérale 25-102	<p>Plusieurs intervenants manifestent leur appui général au projet de Norme multilatérale 25-102. Deux d'entre eux prônent l'utilisation d'indices de référence qui sont exempts de conflits d'intérêts et qui reposent sur des données sous-jacentes dont les prix proviennent de marchés liquides, transparents et efficaces.</p> <p>L'un de ces intervenants approuve plus particulièrement l'intention des ACVM de mettre en œuvre un régime complet de désignation et de réglementation des indices de référence, y compris des obligations propres aux indices de référence essentiels désignés, ainsi que la désignation et la réglementation des personnes ou des sociétés qui réglementent ces indices de référence.</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires favorables à l'égard du projet de Norme multilatérale 25-102.</p> <p>Nous faisons remarquer que la Norme multilatérale 25-102 est fondée en partie sur le Règlement de l'UE, qui, lui, est fondé sur les Principes de l'OICV. Par conséquent, nous estimons que la Norme multilatérale 25-102 est généralement aligné sur le Règlement de l'UE et sur les Principes de l'OICV.</p> <p>Comme il est indiqué ci-dessus, à l'heure actuelle, certains territoires représentés au sein des ACVM entendent initialement désigner uniquement RBSL à titre d'administrateur d'indice de référence et uniquement le CDOR à titre d'indice de référence désigné de RBSL. Nous prévoyons</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>Trois autres approuvent l’approche calibrée adoptée par les ACVM axée sur un nombre limité d’indices de référence, ce qui est conforme à ce qui se fait dans la plupart des territoires à l’échelle mondiale. Ces intervenants font également valoir que la cohérence avec les Principes de l’OICV est importante, car ceux-ci constituent la norme mondiale.</p> <p>Un intervenant affirme comprendre la motivation des ACVM à l’égard du projet de Norme multilatérale 25-102, mais soulève des préoccupations pratiques concernant la manière dont ce règlement pourrait être mis en œuvre dans le contexte mondial sans entraîner d’incertitude, d’inefficacité, de double emploi et d’incompatibilité avec les règlements correspondants en vigueur dans d’autres territoires.</p> <p>Un intervenant estime qu’il serait pire de surréglementer les indices de référence financiers au Canada que de ne pas les réglementer, à tel point que la réglementation elle-même contribuerait à exacerber les préjudices potentiels qu’elle tente d’atténuer. L’intervenant encourage les ACVM à revoir leur proposition et à aligner les obligations devant être imposées aux administrateurs, aux contributeurs et aux utilisateurs sur les Principes de l’OICV.</p>	<p>aussi que nous pourrions désigner les indices de référence qui font l’objet d’une demande de désignation. Nous utiliserons notre pouvoir discrétionnaire de réglementation pour ne désigner que des indices de référence, qui peuvent inclure des indices de référence canadiens réglementés dans un territoire étranger, lorsque cette désignation est dans l’intérêt public. Nous comprenons que l’imposition d’obligations inappropriées ou inutilement lourdes est problématique et nous tiendrons compte de la charge réglementaire avant de prendre toute décision de désignation d’un indice de référence. Par conséquent, nous ne pensons pas que la Norme multilatérale 25-102 occasionnera une surréglementation des indices de référence au Canada.</p> <p>Bien que nous ayons modifié certaines des dispositions du projet de Norme multilatérale 25-102 en réponse à certains commentaires que nous avons reçus, nous estimons qu’il ne sera pas indûment contraignant pour RBSL, à titre d’administrateur d’indice de référence désigné du CDOR, de se conformer à la Norme multilatérale 25-102.</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
2	Projet de désignation de RBSL, du CDOR et du CORRA	<p>Selon un intervenant, la structure du CDOR et du CORRA pourrait justifier une application moins contraignante du projet de Norme multilatérale 25-102 pour les contributeurs, les administrateurs et le comité de surveillance. Pour appuyer ses propos, l'intervenant fait remarquer que le CORRA est fondé sur des données provenant de transactions effectuées sur les marchés de prises en pension du Canada et que le CDOR est un taux engagé auquel les contributeurs d'indice de référence prêtent des fonds aux sociétés emprunteuses qui disposent de facilités de crédit. L'intervenant fait également remarquer que l'OICV a reconnu que les indices de référence rattachés à des transactions observables (p. ex., le CORRA) ou à des taux engagés (p. ex., le CDOR) sont de meilleure qualité que les indices de référence reposant sur des cotations indicatives.</p> <p>Un autre intervenant soutient également que l'application des projets de règles devrait être moins rigoureuse à l'égard des indices de référence fondés sur des taux engagés (p. ex., le CDOR).</p> <p>Trois intervenants expriment leur appui à la désignation du CDOR et du CORRA comme indices de référence. Deux d'entre eux indiquent en outre qu'ils appuient l'approche des ACVM</p>	<p><i>Approche fondée sur la désignation</i> Nous remercions les intervenants de leurs commentaires en faveur de l'approche fondée sur la « désignation » aux fins de la réglementation des indices de référence prévue par le projet de Norme multilatérale 25-102.</p> <p><i>CORRA</i> Certaines dispositions de la Norme multilatérale 25-102 ne s'appliqueraient pas aux indices de référence, notamment le CORRA, qui sont établis au moyen de données sous-jacentes raisonnablement accessibles à l'administrateur.</p> <p>Toutefois, comme il est indiqué dans l'Avis, nous n'avons pas l'intention, pour l'instant, de désigner le CORRA comme indice de référence puisque la Banque du Canada agit à l'heure actuelle à titre d'administrateur d'indice de référence à l'égard du CORRA.</p> <p><i>CDOR</i> Certaines dispositions de la Norme multilatérale 25-102 s'appliqueraient aux indices de référence, notamment le CDOR, qui sont établis au moyen de données sous-jacentes provenant de contributeurs, mais qui ne sont pas raisonnablement accessibles à l'administrateur.</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>consistant à nommer les indices de référence et l'administrateur qu'elles ont l'intention de désigner, car cela offre au marché une certitude plus grande que ne le ferait une démarche d'ensemble selon laquelle tous les indices de référence et tous les administrateurs potentiels seraient visés, sauf indication contraire explicite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La fourniture de données sous-jacentes peut comprendre l'exercice du jugement d'expert; par conséquent, elle devrait être soumise à une réglementation supplémentaire (le scandale relatif au LIBOR impliquait la manipulation de ce type de données sous-jacentes). • Toutefois, en réponse aux commentaires, nous avons inclus des indications supplémentaires dans l'instruction complémentaire.
3	<p>Désignation future d'autres indices de référence et d'autres administrateurs d'indice de référence</p>	<p>Plusieurs intervenants demandent aux ACVM d'apporter plus de précisions et de transparence en ce qui concerne l'évaluation d'un indice de référence et de son administrateur ou la méthode qu'elles adopteront pour désigner ceux-ci et retirer leur désignation. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des mesures autres que la valeur notionnelle des contrats financiers en cours seront-elles prises en compte dans la décision des ACVM? • Avant de retirer la désignation d'un indice de référence, quel préavis serait donné aux participants au marché? Les contributeurs et les administrateurs disposeraient-ils d'un délai raisonnable pour analyser le retrait de la désignation d'un indice de référence et présenter des observations à cet égard? • Pour déterminer si un indice de référence est essentiel, comment les ACVM 	<p>Comme il est indiqué ci-dessus, à l'heure actuelle, certains territoires représentés au sein des ACVM entendent initialement désigner uniquement RBSL à titre d'administrateur d'indice de référence et uniquement le CDOR à titre d'indice de référence désigné de RBSL. On s'attend à ce que RBSL et le CDOR soient désignés peu après l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 25-102.</p> <p>Nous avons inclus dans l'instruction complémentaire des indications supplémentaires sur les procédures (y compris le préavis donné au marché) que les territoires représentés au sein des ACVM peuvent suivre avant de prendre l'une des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • désigner un autre administrateur d'indice de référence ou un autre indice de référence; • modifier la catégorie de désignation d'un indice de référence afin de le faire passer

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>évalueraient-elles la valeur des instruments financiers, des contrats financiers et des fonds d'investissement pour lesquels l'indice de référence sert de référence?</p> <p>Deux intervenants demandent aux ACVM de prévoir une période de consultation publique avant qu'elles ne désignent un autre administrateur ou un autre indice de référence aux termes du projet de Norme multilatérale 25-102. L'un des intervenants suggère une période de consultation minimale de 90 jours.</p> <p>Deux autres intervenants font remarquer que la mise à la disposition du public de renseignements sur les indices de référence susceptibles d'être désignés pourrait aider les utilisateurs à établir leurs documents et leurs processus bien avant la désignation et contribuerait à prévenir les obstacles, sur le plan commercial, quant à d'autres indices de référence.</p>	<p>d'indice de référence désigné à indice de référence essentiel désigné;</p> <ul style="list-style-type: none"> • suspendre, révoquer ou annuler la désignation d'un administrateur d'indice de référence ou d'un indice de référence ou de modifier ou révoquer les modalités et les conditions applicables à ceux-ci.
4	Équivalence avec l'UE	Selon un intervenant, il est essentiel que les indices de référence désignés au Canada puissent être jugés équivalents dans l'UE, car cela leur permet d'être utilisés par les participants au marché international de l'UE.	Comme il est indiqué dans l'avis de mars 2019, nous cherchons à faire en sorte que l'UE reconnaisse la Norme multilatérale 25-102 comme « équivalent » aux fins du régime applicable aux pays tiers pour les indices de référence en vertu du Règlement de l'UE.

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>Un intervenant est d'avis qu'il est possible de mieux adapter le projet de Norme multilatérale 25-102 au caractère unique du marché canadien sans dévier de l'objectif consistant à faire reconnaître le cadre canadien comme « équivalent » aux termes du « régime applicable aux pays tiers » prévu par la réglementation de l'UE en matière d'indices de référence.</p> <p>Un intervenant craint que le projet de Norme multilatérale 25-102 soit plus exigeant que le Règlement de l'UE à certains égards importants; selon lui, il n'est pas raisonnable de supposer que l'équivalence oblige le régime applicable au pays tiers à excéder les obligations prévues par le Règlement de l'UE. L'intervenant comprend que les ACVM puissent vouloir exercer une surveillance directe sur les administrateurs d'indice de référence canadiens et qu'il pourrait être souhaitable de veiller à ce que le Canada soit considéré comme équivalent, mais il invite les ACVM à examiner les obligations et les régimes actuels applicables aux fournisseurs étrangers d'indices de référence mondiaux et à assurer autant que possible une harmonisation à l'échelle mondiale.</p> <p>Un intervenant se demande pourquoi des expressions différentes sont utilisées dans le</p>	<p>Nous faisons remarquer ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Norme multilatérale 25-102 est fondé sur le Règlement de l'UE, qui, lui, est fondé sur les Principes de l'OICV. Par conséquent, nous estimons que la Norme multilatérale 25-102 est généralement aligné sur le Règlement de l'UE et sur les Principes de l'OICV. • Étant donné que la Norme multilatérale 25-102 et le Règlement de l'UE sont des règles, ils doivent respecter les normes de rédaction législative applicables, ce à quoi ne sont pas tenus les Principes de l'OICV. • Pour les besoins des normes de rédaction législative canadiennes, le libellé de la Norme multilatérale 25-102 est différent de celui du Règlement de l'UE, mais il est comparable à celui-ci. • À l'heure actuelle, certains territoires représentés au sein des ACVM entendent désigner initialement uniquement RBSL à titre d'administrateur d'indice de référence et uniquement le CDOR à titre d'indice de référence désigné de RBSL. Nous prévoyons aussi que nous pourrions désigner, parmi les indices de référence qui demandent la désignation, des indices de référence utilisés par des participants au marché de l'UE. Par conséquent, nous ne pensons pas que la Norme multilatérale 25-102 occasionnera une

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>projet de Norme multilatérale 25-102 pour désigner les mêmes notions que celles que l'on retrouve dans les Principes de l'OICV. Selon lui, cela crée des difficultés d'interprétation lorsque les participants au marché tentent d'évaluer les incidences du projet de règlement.</p>	<p>surréglementation des indices de référence au Canada.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous avons modifié des dispositions du projet de Norme multilatérale 25-102 pour tenir compte de certains commentaires, mais estimons qu'il ne sera pas indûment contraignant pour RBSL, à titre d'administrateur d'indice de référence désigné du CDOR, ou pour tout autre administrateur d'indice de référence désigné, de se conformer à la Norme multilatérale 25-102.
5	<p>Modèles envisagés de désignation et de surveillance réglementaire continue des indices de référence et des administrateurs d'indice de référence</p>	<p>Un intervenant signale qu'il préférerait que les ACVM optent pour un modèle qui reproduit l'approche retenue pour les bourses et d'autres marchés ou, à défaut, un régime de passeport similaire à celui qui s'applique aux agences de notation désignées.</p> <p>Un autre affirme qu'un modèle d'examen non coordonné ne serait dans l'intérêt d'aucune partie prenante et que le risque que deux autorités de réglementation adoptent des approches différentes à l'égard du même indice de référence n'est souhaitable pour aucun participant au marché canadien.</p>	<p>Comme il est indiqué dans l'Avis,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ACVM ont décidé d'adopter le modèle du protocole d'entente (le protocole d'entente) pour le traitement des demandes de désignation d'indices de référence et d'administrateurs d'indice de référence ainsi que pour la surveillance réglementaire continue, après l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 25-102. • Le modèle du protocole d'entente sera semblable à celui des bourses, des organismes d'autoréglementation, des chambres de compensation, des répertoires des opérations et des fournisseurs de services d'appariement. • Selon le modèle du protocole d'entente, la CVMO et l'Autorité seraient les autorités

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
			<p>coresponsables à l'égard de RBSL et du CDOR. Seules la CVMO et l'Autorité désigneraient RBSL à titre d'administrateur et le CDOR à titre d'indice de référence désigné (on prévoit que le CDOR sera désigné à titre d'indice de référence essentiel et de taux d'intérêt de référence) après l'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 25-102.</p>
6	<p>Préoccupations générales concernant les coûts de conformité</p>	<p>Plusieurs intervenants expriment des réserves concernant les coûts de conformité étant donné les différences entre le projet de Norme multilatérale 25-102, le Règlement de l'UE et les Principes de l'OICV. Les intervenants proposent aux ACVM diverses façons de remédier à la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformité de substitution – Permettre à un administrateur de remplir les obligations de la Norme multilatérale 25-102 en se conformant aux obligations correspondantes d'un autre territoire reconnu. Les ACVM utilisent le concept de la conformité de substitution dans la Norme canadienne 71-101 – <i>Régime d'information multinational</i>, dans la Norme canadienne 94-102 sur la <i>compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients</i> et dans la <i>Règle 91-507 de la CVMO sur les référentiels centraux et la</i> 	<p>Comme il est indiqué ci-dessus,</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Norme multilatérale 25-102 est fondé sur le Règlement de l'UE, qui, lui, l'est sur les Principes de l'OICV. Par conséquent, nous estimons que la Norme multilatérale 25-102 est généralement aligné sur le Règlement de l'UE et sur les Principes de l'OICV. • Étant donné que la Norme multilatérale 25-102 et le Règlement de l'UE sont des règles, ils doivent respecter les normes de rédaction législative applicables, ce à quoi ne sont pas tenus les Principes de l'OICV. • Pour les besoins des normes de rédaction législative canadiennes, le libellé de la Norme multilatérale 25-102 est différent de celui du Règlement de l'UE, mais il est comparable à celui-ci.

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p><i>déclaration de données sur les produits dérivés.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Approche fondée sur des principes – Appliquer une approche fondée sur des principes qui offrirait la latitude voulue aux participants au marché pour adopter des politiques et des procédures de conformité bien adaptées à leur entreprise et à leur taille, et aux agents responsables et aux participants au marché pour s’adapter à l’évolution de la technologie et des pratiques du marché. • Recours à l’Instruction complémentaire – Indiquer dans la version définitive de l’instruction complémentaire que la Norme multilatérale 25-102 sera interprété et appliqué en conformité avec les Principes de l’OICV, de manière semblable à l’approche adoptée par l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 24-102 sur les <i>obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt</i>. • Proportionnalité – Introduire un concept de proportionnalité. Par exemple, le Règlement de l’UE fait une distinction entre les indices d’importance significative et les indices d’importance non significative et, pour ces derniers, l’administrateur n’est pas tenu de se conformer à certaines obligations à condition qu’il en fasse état publiquement. Dans d’autres cas, les indices d’importance non 	<ul style="list-style-type: none"> • À l’heure actuelle, certains territoires représentés au sein des ACVM entendent désigner initialement uniquement RBSL à titre d’administrateur d’indice de référence et uniquement le CDOR à titre d’indice de référence désigné de RBSL. Nous prévoyons aussi que nous pourrions désigner, parmi les indices de référence qui demandent la désignation, des indices de référence utilisés par des participants au marché de l’UE. Par conséquent, nous ne pensons pas que la Norme multilatérale 25-102 occasionnera une surréglementation des indices de référence au Canada. • Nous avons modifié des dispositions du projet de Norme multilatérale 25-102 pour tenir compte de certains commentaires, mais estimons qu’il ne sera pas indûment contraignant pour RBSL, à titre d’administrateur d’indice de référence désigné du CDOR, ou pour tout autre administrateur d’indice de référence désigné, de se conformer à la Norme multilatérale 25-102. <p>Conformité de substitution En règle générale, une disposition d’une règle des ACVM permet à un participant au marché de se conformer à une disposition comparable de la législation d’un territoire étranger plutôt qu’à une disposition de la règle des ACVM en question</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>significative pourraient remplir les obligations de manière différente. Par exemple, le comité de surveillance mentionné dans le projet de Norme multilatérale 25-102 est un concept universel, alors que le Règlement de l'UE prévoit que le niveau approprié de surveillance peut varier d'un indice de référence à l'autre et que, en ce qui concerne les indices de référence d'importance non significative, la fonction de supervision peut être exercée par une personne physique plutôt que par un comité.</p> <p>Selon un intervenant, le projet de Norme multilatérale 25-102 offre généralement la souplesse voulue, mais les points suivants pourraient être améliorés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Structure de l'entreprise, dotation en personnel et gouvernance (le sous-alinéa <i>ix</i> du de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 24 et le paragraphe 1 de l'article 26 du projet de Norme multilatérale 25-102, par exemple) – Le maintien d'une souplesse quant à ces points fait en sorte que des participants au marché ne seront pas désavantagés en raison de décisions prises au moment de la formation de l'entité ou de l'organisation de l'entreprise. • Politiques et procédures en matière de conformité (les articles 24 et 25 du projet de Norme multilatérale 25-102, par exemple) – 	<p>lorsque le participant au marché a un lien limité avec le Canada (une disposition relative à la conformité de substitution).</p> <p>Nous ne jugeons pas approprié d'inclure une disposition relative à la conformité de substitution dans la Norme multilatérale 25-102, car il s'agit d'un régime de « désignation » et non d'un régime d'« inscription » ou de « permis ». De plus, le chapitre 9 de la Norme multilatérale 25-102 prévoit le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions de la Norme multilatérale 25-102 qui pourraient ne pas convenir à un indice de référence désigné ou à un administrateur d'indice de référence désigné en particulier.</p> <p>Certains territoires représentés au sein des ACVM entendent désigner RBSL à titre d'administrateur d'indice de référence et le CDOR à titre d'indice de référence de RBSL en raison du fait que les utilisateurs et d'autres participants au marché s'appuient largement sur le CDOR au Canada. Étant donné son lien avec le Canada, RSBL serait mal avisée d'invoquer une disposition relative à la conformité de substitution à l'égard du CDOR.</p> <p>En outre, si l'administrateur d'un autre indice de référence canadien qui n'est pas inscrit dans l'UE fait une demande de désignation en vertu de la</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>Le projet de Norme multilatérale 25-102 est généralement prescriptif en ce qui concerne le type de politiques et de procédures en matière de conformité qui seraient nécessaires, approche que l'on peut comprendre étant donné la nature du sujet visé par la réglementation, mais l'intervenant encourage les ACVM à s'assurer que le contributeur d'indice de référence jouit de la souplesse voulue pour mettre en œuvre les politiques et procédures requises de la manière la mieux adaptée à son entreprise et à ses activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligations des utilisateurs d'indice de référence (les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du projet de Norme multilatérale 25-102, par exemple) – L'intervenant reconnaît que le projet de Norme multilatérale 25-102 prévoit un processus décisionnel souple pour les utilisateurs d'indice de référence et, plus particulièrement, l'application du critère de la personne raisonnable aux projets d'obligations concernant les plans d'urgence que doivent établir les utilisateurs d'indice. 	<p>Norme multilatérale 25-102 pour bénéficier d'un régime canadien reconnu comme équivalent par l'UE, il ne serait pas approprié que l'administrateur invoque une disposition relative à la conformité de substitution.</p> <p>Indices de référence d'importance non significative Nous ne pensons pas que la Norme multilatérale 25-102 doive contenir des obligations moindres pour les indices de référence d'importance non significative, étant donné qu'il s'agit d'un régime de « désignation » et non d'un régime d'« inscription » ou de « permis ». De plus, comme il est indiqué ci-dessus, le chapitre 9 de la Norme multilatérale 25-102 prévoit le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions de la Norme multilatérale 25-102 qui pourraient ne pas convenir à un indice de référence désigné ou à un administrateur d'indice de référence désigné en particulier.</p>
7	Projets de dispenses	Deux intervenants avancent que le projet de Norme multilatérale 25-102 ne devrait pas s'appliquer dans le cas où l'indice de référence est administré par un État, un organisme de statistique d'État, une banque centrale, une	<p>Dispenses Étant donné que la législation canadienne en valeurs mobilières n'impose pas la désignation de tous les indices de référence et de tous les administrateurs d'indice de référence, il n'est pas</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>société d'État ou une autorité publique similaire. L'un de ces intervenants fait remarquer que ces entités sont dispensées de l'application du Règlement de l'UE.</p> <p>Selon un autre intervenant, les dispenses suivantes devraient être ajoutées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne devraient pas être considérés comme des indices de référence les cours de titres ou d'instruments financiers uniques établis par des bourses réglementées et les cours produits exclusivement aux fins de gestion du risque et d'opérations de règlement exécutées par des contreparties centrales réglementées. • Les bourses et les chambres de compensation ne devraient pas être considérées comme des contributeurs d'indice de référence si les données fournies sont considérées comme des données réglementées. • Les fournisseurs de données sous-jacentes qui sont par ailleurs rendues du public ne devraient pas être considérés comme des contributeurs d'indice de référence. • Le champ d'application de l'article 41 du projet de Norme multilatérale 25-102 devrait être élargi pour dispenser les indices de référence fondés sur des données réglementées désignés de l'application d'autres obligations que celles liées à la transparence de la méthode et aux contrôles 	<p>nécessaire d'y inclure des dispenses de la désignation. Nous n'avons pas l'intention de désigner un indice de référence ou un administrateur d'indice de référence si la désignation n'est pas dans l'intérêt public. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, le chapitre 9 de la Norme multilatérale 25-102 prévoit le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions de la Norme multilatérale 25-102 qui pourraient ne pas convenir à un indice de référence désigné ou à un administrateur d'indice de référence désigné en particulier.</p> <p>Comme il est indiqué dans l'Avis, nous n'avons pas actuellement l'intention de désigner la Banque du Canada comme administrateur d'indice de référence ou le taux CORRA comme son indice de référence.</p> <p>Nous avons également ajouté à l'instruction complémentaire une mention selon laquelle, lorsqu'une autorité publique (comme un organisme de statistique national, une université ou un centre de recherche), pour des raisons d'intérêt public, fournit des données à un indice de référence ou fournit un indice de référence ou a le contrôle de la fourniture d'un indice de référence, nous ne désignerons pas l'indice de référence à titre d'« indice de référence désigné »</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>internes parce que les indices de référence peuvent être reproduits et vérifiés par des tiers.</p>	<p>ou son administrateur à titre d'« administrateur d'indice de référence désigné ».</p> <p>Contributeurs de données sous-jacentes Selon l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 1 du projet de Norme multilatérale 25-102, les données sous-jacentes sont considérées comme « fournies » à l'administrateur d'indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a)</i> elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <i>i)</i> cet administrateur; <i>ii)</i> une autre personne ou société, qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, en vue de les fournir à cet administrateur; <i>b)</i> elles sont transmises à cet administrateur ou à l'autre personne ou société visée au le sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> afin d'établir un indice de référence. <p>Par exemple, comme les données sous-jacentes au CORRA sont raisonnablement accessibles à la Banque du Canada à titre d'administrateur de ce taux (elles sont accessibles sur abonnement ou à partir d'une source publique, par exemple) et ne sont pas créées dans le but précis d'établir le CORRA, les fournisseurs de ces sources de données ne sont pas considérés comme des « contributeurs » pour l'application de certaines</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
			<p>dispositions de la Norme multilatérale 25-102 relatives aux données sous-jacentes.</p> <p>Étant donné ce qui précède, nous ne proposons pas de prévoir dans la Norme multilatérale 25-102 d'autres dispenses de l'application de la définition de « contributeur d'indice de référence ».</p> <p>En revanche, nous avons modifié l'instruction complémentaire pour fournir des indications supplémentaires sur cette question.</p> <p><i>Indices de référence fondés sur des données réglementées</i></p> <p>Nous n'avons pas modifié l'article 41 du projet de Norme multilatérale 25-102 (désormais l'article 40 de la Norme multilatérale 25-102), car il intègre des dispositions semblables du Règlement de l'UE. De plus, comme il est indiqué ci-dessus, le chapitre 9 de la Norme multilatérale 25-102 prévoit le pouvoir d'accorder des dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions de la Norme multilatérale 25-102 qui pourraient ne pas convenir à un indice de référence désigné ou à un administrateur d'indice de référence désigné en particulier.</p>
Questions des ACVM			
8	<i>Définitions et interprétation -</i>	Aucun des intervenants n'a donné de réponse à cette question.	Nous n'avons apporté aucun changement de fond à la définition de l'expression « personne

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>Est-ce que le projet de définition de l'expression « personne physique contributrice » englobe (ou n'englobe pas) tous les modes de fonctionnement existant entre les personnes physiques contributrices et les administrateurs? Dans la négative, veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.</p>		<p>physique contributrice », mais avons précisé que c'est une personne physique qui fournit des données sous-jacentes, à titre de salarié ou de mandataire, pour le compte d'un contributeur d'indice de référence.</p>
9	<p><i>Définitions et interprétation</i> - Le projet d'interprétation de l'expression « contrôle » est-il approprié? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.</p>	<p>Aucun des intervenants n'a donné de réponse à cette question.</p>	<p>Nous avons modifié l'interprétation de l'expression « contrôle » pour y inclure un paragraphe visant la situation où une personne est une fiduciaire d'une autre personne. Ainsi, une personne ou société est considérée comme contrôlant une autre personne ou société si cette dernière est une fiduciaire dont la première personne est le fiduciaire.</p>
10	<p><i>Gouvernance</i> - L'obligation selon laquelle le conseil d'administration d'un administrateur doit comprendre au moins 3 membres, parmi lesquels au moins la moitié sont indépendants, est-elle appropriée? Dans la négative, veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.</p>	<p>Plusieurs intervenants affirment que cette obligation est inappropriée.</p> <p>Trois d'entre eux estiment que l'obligation relative à la composition du conseil d'administration ou de toute autre fonction de gouvernance ou de surveillance ne devrait pas être prescrite et devrait être souple pour permettre aux administrateurs d'indice de référence de choisir la structure la mieux adaptée à leur entreprise. Cette souplesse est reconnue dans le</p>	<p>Nous avons retiré cette obligation de la Norme multilatérale 25-102 et ajouté des mentions dans l'instruction complémentaire concernant les dispositions de la Norme multilatérale 25-102 qui favorisent l'indépendance dans la surveillance d'un indice de référence désigné et la saine gestion des conflits d'intérêts potentiels, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • paragraphe 6 de l'article 6 – l'administrateur d'indice de référence désigné ne verse pas au dirigeant visé au paragraphe 1, ni à aucun

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>Règlement de l'UE, dans l'Australian Benchmark Regulation et dans les Principes de l'OICV. Ces intervenants indiquent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bon nombre d'administrateurs d'indice de référence administrent plusieurs familles d'indices à l'échelle mondiale, de sorte que le respect de cette obligation nécessiterait l'établissement d'une catégorie distincte d'administrateurs d'indice de référence pour des indices de référence désignés particuliers. • La législation locale impose des obligations aux membres de conseils, et l'ajout de nouvelles obligations et responsabilités ainsi que l'imposition de normes à l'éligibilité, au nombre et au mandat des membres de conseils risque d'entraîner des conflits avec la législation locale et est incompatible avec la réglementation des indices de référence à l'échelle mondiale. • Dans d'autres territoires, le conseil devrait inclure des personnes physiques ayant un pouvoir décisionnel quant à l'administration des indices de référence. Si le conseil détient un tel pouvoir décisionnel, chacun de ses membres est alors responsable de l'administration des indices de référence (sinon, le conseil, sans les connaissances et l'expérience requises, ne saurait prendre de décisions éclairées). 	<p>membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, de paiement ni d'incitatif financier qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts;</p> <ul style="list-style-type: none"> • paragraphes 2 et 32 de l'article 7 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit et maintient un comité chargé de surveiller la fourniture des indices de référence désignés qui ne compte aucune personne physique faisant partie de son conseil d'administration; • paragraphes 4 et 9 de l'article 7 – le comité de surveillance remet une copie de ses recommandations en matière de surveillance des indices de référence au conseil d'administration et, s'il apprend que le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné a agi ou entend agir contrairement à des recommandations qu'il a formulées ou à des décisions qu'il a prises, il consigne ce fait au procès-verbal de sa prochaine réunion; • paragraphe 1 de l'article 10 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour, entre autres choses, assurer l'indépendance et l'honnêteté de tout jugement d'expert exercé par lui ou les membres de l'AIRD et protéger l'intégrité et

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<ul style="list-style-type: none"> • La gouvernance d’indices est un processus assez spécialisé qui requiert des candidats bénéficiant d’une expertise suffisante et travaillant habituellement ailleurs dans la chaîne de valeur sectorielle; par conséquent, des membres indépendants pourraient entraîner des conflits d’intérêts et des membres externes pourraient avoir une incidence défavorable sur l’indépendance d’un administrateur, ce qui pourrait être difficile à gérer. • Les Principes de l’OICV sont fortement tributaires du concept de proportionnalité; or, si les ACVM veulent imposer des conseils indépendants, elles doivent se concentrer sur des conflits d’intérêts inhérents ou évidents qui ne sauraient être réglés au moyen d’autres contrôles appropriés. • Les administrateurs indépendants qui n’effectuent pas d’opérations sur des titres sous-jacents composant l’indice ou qui ne créent pas directement de produits destinés aux investisseurs ne sont pas confrontés aux mêmes conflits d’intérêts que les administrateurs qui négocient leurs propres indices et ne devraient donc pas être tenus d’avoir des conseils indépendants, car cette obligation augmenterait inutilement leurs coûts d’administration, et cette hausse serait 	<p>l’indépendance de la fourniture des indices de référence désignés;</p> <ul style="list-style-type: none"> • paragraphe 2 de l’article 12 – l’administrateur d’indice de référence désigné mène l’examen d’une plainte indépendamment des personnes qui pourraient être concernées par elle; • paragraphe 1 des articles 31 et 35 – dans le cas d’un indice de référence essentiel désigné et d’un taux d’intérêt de référence désigné, respectivement, au moins la moitié des membres du comité de surveillance sont indépendants de l’administrateur d’indice de référence désigné qui les administre et des entités membres du même groupe que lui. <p><i>Effet de l’adoption de la Norme multilatérale 25-102</i></p> <p>Comme il est indiqué ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Norme multilatérale 25-102 est un régime de « désignation » et non un régime d’« inscription » ou de « permis ». • À l’heure actuelle, certains territoires représentés au sein des ACVM entendent initialement désigner uniquement RBSL à titre d’administrateur d’indice de référence et uniquement le CDOR à titre d’indice de référence désigné de RBSL. <p>En conséquence, nous ne croyons pas que l’adoption de la Norme multilatérale 25-102</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>vraisemblablement répercutée sur les investisseurs.</p> <p>Un intervenant avance que la conformité aux Principes de l'OICV et, s'il y a lieu, au Règlement de l'UE devrait constituer une considération importante dans l'élaboration d'un régime canadien; il signale en outre que les Principes de l'OICV établissent clairement la nécessité d'une fonction de surveillance indépendante dans les cas où les conflits d'intérêts résultent des structures de propriété et où le Règlement de l'UE exige la présence de deux administrateurs indépendants au sein du comité de surveillance uniquement pour les indices de référence essentiels.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que les projets d'obligations se fondent sur les obligations de la Norme canadienne 25-101 sur les <i>agences de notation désignées</i>, mais estime que les obligations concernant les conseils qui conviennent aux agences de notation désignées ne conviennent pas aux administrateurs d'indice de référence, car les modèles d'entreprise et les conflits d'intérêts correspondants sont manifestement différents. Les activités des agences de notation désignées consistent en la vente et en la promotion de l'utilisation de leurs propres notations, ce qui influe directement sur la</p>	<p>entraînera un besoin immédiat et important d'établir une catégorie distincte d'administrateurs d'indice de référence.</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>capacité d'un émetteur de mobiliser des fonds et sur le coût d'une telle opération; en outre les investisseurs et, jusqu'à un certain point, les agents responsables, se fient à ces notations, de sorte qu'elles servent de mécanisme de quasi-réglementation du marché. Il n'existe pas de conflits d'intérêts équivalents dans le contexte des indices de référence déterminés de façon objective dans l'ensemble du marché.</p>	
11	<p><i>Gouvernance</i> - Concernant l'évaluation de l'indépendance des membres du conseil d'administration et du comité de surveillance par le conseil d'administration de l'administrateur, ainsi qu'il est prévu à alinéa <i>d</i> du paragraphe 4 de l'article 5, à alinéa <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 32 et à alinéa <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 36 du projet de Norme multilatérale 25-102, ces dispositions prévoient que, si un membre du conseil d'administration ou du comité de surveillance entretient avec l'administrateur une relation <i>dont le conseil d'administration</i> peut raisonnablement penser qu'elle risque d'entraver le jugement indépendant du membre, celui-ci ne serait pas indépendant au sens du projet de Norme multilatérale 25-102. Nous</p>	<p>Un intervenant est en désaccord avec la proposition voulant que l'entité légale qu'est le conseil ou le comité de surveillance ait l'obligation de compter des membres externes pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cela créerait des conflits d'intérêts potentiels au sein de l'administration, • en confiant ces fonctions à ses salariés, l'administrateur peut s'assurer que ces personnes sont assujetties à leur code de conduite et d'éthique, • dans la mesure où de l'information sensible sur les prix est en cause, la présence de membres externes au sein du conseil poserait des problèmes en matière d'échange de renseignements, • cette pratique n'est pas conforme à la réglementation des indices de référence à l'échelle mondiale, 	<p>Comme il est indiqué ci-dessus, nous n'imposerons pas l'obligation d'indépendance pour le conseil d'administration d'un administrateur d'indice de référence désigné qui était proposée à alinéa <i>d</i> du paragraphe 4 de l'article 5 du projet de Norme multilatérale 25-102.</p> <p>Toutefois, nous imposerons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au comité de surveillance d'un indice de référence essentiel désigné l'obligation d'indépendance proposée à alinéa <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 32 du projet de Norme multilatérale 25-102 (l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 31 de la Norme multilatérale 25-102), • au comité de surveillance d'un taux d'intérêt de référence désigné l'obligation d'indépendance proposée à alinéa <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 36 du projet de

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>souhaitons savoir si nous devrions remplacer, dans ces dispositions, l'opinion du conseil d'administration par celui de la « personne raisonnable ». Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • si chaque territoire commence à imposer des obligations différentes, l'administration des indices de référence utilisés à l'échelle mondiale deviendra difficile, voire impossible. <p>Un autre intervenant avance que le projet de Norme multilatérale 25-102 ne devrait pas introduire un nouveau concept d'indépendance, mais plutôt utiliser le critère existant que contient la Norme canadienne 52-110 sur le <i>comité d'audit</i>. En outre, cet intervenant n'appuie pas l'adoption du critère de la personne raisonnable et estime que son utilisation ailleurs dans le projet de Norme multilatérale 25-102 créera des problèmes d'interprétation, de conformité et d'application. Il ajoute que dans les cas où il est utilisé ailleurs dans la législation en valeurs mobilières, il est adapté au contexte (p. ex., dans le contexte de la communication d'information par les sociétés ouvertes, l'information est destinée à l'usage du public).</p>	<p>Norme multilatérale 25-102 (l'alinéa <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 35 de la Norme multilatérale 25-102).</p> <p>Nous estimons qu'il ne sera pas indûment contraignant pour l'administrateur d'indice de référence désigné de se conformer à ces obligations.</p>
12	<p><i>Dirigeant responsable de la conformité de l'administrateur</i> – Le dirigeant responsable de la conformité de l'administrateur devrait-il également surveiller la conformité de l'administrateur à sa propre méthodologie d'établissement de l'indice de référence? Veuillez motiver</p>	<p>Plusieurs intervenants estiment que cette surveillance ne serait pas appropriée, ou serait impossible à appliquer. La plupart des administrateurs d'indice de référence exploitent des milliers d'indices et la responsabilité du contrôle et de la surveillance du calcul des indices est déléguée à des équipes opérationnelles. Le rôle du dirigeant responsable de la conformité est</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Aucune disposition de la Norme multilatérale 25-102 n'oblige expressément le dirigeant responsable de la conformité d'un administrateur d'indice de référence désigné à surveiller la conformité de l'administrateur à sa</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.</p>	<p>de veiller à ce que le cadre de gouvernance et de contrôle interne soit en place et respecté.</p> <p>Selon l'expérience d'un intervenant, l'approche indiquée à l'article 7.2 du Règlement de l'UE fonctionne bien, car elle confère à l'administrateur le pouvoir discrétionnaire d'établir la meilleure manière d'apparier la capacité et l'objet de la surveillance.</p> <p>Un intervenant affirme que la combinaison d'un comité et d'une structure de gouvernance est appropriée et conforme à la réglementation mondiale. L'intervenant mentionne qu'un comité peut tirer profit des expertises diversifiées de ses membres et permet d'éviter les conflits d'intérêts auxquels une seule personne physique ainsi qu'une personne habilitée à prendre des décisions unilatérales pourraient être confrontées.</p> <p>En ce qui concerne les indices de référence essentiels, un intervenant fait observer que le Règlement de l'UE oblige l'administrateur à nommer un auditeur externe indépendant qui doit, au moins une fois l'an, examiner la conformité de l'administrateur à sa méthodologie d'établissement de l'indice de référence et au Règlement de l'UE, et en faire rapport.</p>	<p>propre méthodologie d'établissement de l'indice de référence.</p> <p>Plusieurs obligations de la Norme multilatérale 25-102 favorisent la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné avec sa propre méthodologie d'établissement de l'indice de référence, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 5 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un cadre de responsabilité comportant des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour, à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre, assurer et prouver son respect de la méthodologie qui s'y applique; • l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 6 – au moins tous les 12 mois, le dirigeant responsable de la conformité fait rapport au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur le fait que ce dernier a suivi ou non la méthodologie applicable à chaque indice de référence désigné qu'il administre; • l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 4 de l'article 8 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer que les

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
			<p>contributeurs d'indice de référence respectent les normes applicables aux données sous-jacentes selon la méthodologie de l'indice de référence désigné;</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 16 – l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie, à l'égard des indices qu'elle a servi à établir, sont vérifiables, y compris, le cas échéant, par des contrôles a posteriori; • l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 18 – l'administrateur d'indice de référence désigné publie le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie ainsi que la fréquence de ces examens. <p>Nous avons inclus dans l'instruction complémentaire des indications selon lesquelles, pour se conformer à ces obligations, l'administrateur d'indice de référence désigné doit de manière générale tenter de veiller à ce que la conformité à une méthodologie d'établissement de l'indice de référence soit contrôlée par des membres du personnel qui sont indépendants des membres du personnel chargé de l'élaboration et de l'application de la méthodologie.</p>
13	<i>Dirigeant responsable de la conformité de l'administrateur</i> – Le dirigeant responsable de la conformité de l'administrateur devrait-il s'abstenir de	Un intervenant ne voit pas pourquoi la fonction de conformité devrait participer à l'établissement des niveaux de rémunération en dehors des liens hiérarchiques qui la concernent. Selon lui,	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>participer à l'établissement des niveaux de rémunération des membres de l'AIRD (au sens du projet de Norme multilatérale 25-102), sauf ceux relevant directement de lui? Par exemple, existe-t-il des cas où la participation de celui-ci à l'établissement de la rémunération est appropriée ou souhaitable, notamment pour réduire les conflits d'intérêts? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.</p>	<p>d'autres processus de gouvernance et des cadres de contrôles exhaustifs sont plus aptes à régler les conflits d'intérêts.</p> <p>Deux intervenants affirment qu'il ne serait pas approprié ni souhaitable que le dirigeant responsable de la conformité participe à l'établissement des niveaux de rémunération d'un membre de l'AIRD, sauf s'il relève directement de lui. Même s'il s'avérait approprié que le personnel de la conformité confirme que les politiques sur la rémunération sont conformes aux obligations réglementaires, il ne convient pas d'élargir ce principe à l'établissement des niveaux de rémunération, car il est peu probable que les membres du personnel responsables de la conformité possèdent l'expertise et la connaissance du marché nécessaires et la définition de l'expression « membre de l'AIRD », fort large, pourrait inclure de nombreuses personnes de diverses disciplines.</p> <p>Un intervenant est d'avis que la rémunération doit être établie par le conseil et le comité de la rémunération de l'administrateur, conformément aux pratiques exemplaires, et que la conformité peut être intégrée à l'analyse globale de la manière dont la rémunération peut servir à gérer les comportements et les conflits d'intérêts au sein de l'organisation. L'intervenant fait remarquer que les Principes de l'OICV indiquent</p>	<p>Nous avons conservé l'obligation qui était proposée à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 4 de l'article 7 du projet de Norme multilatérale 25-102 (désormais l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 4 de l'article 6 de la Norme multilatérale 25-102) au sujet de la participation du responsable de la conformité à l'établissement de la rémunération des membres de l'AIRD qui ne relèvent pas directement de lui.</p> <p>Nous avons ajouté dans l'instruction complémentaire des indications selon lesquelles nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné tienne compte de la conformité, y compris les problèmes passés de conformité et la façon dont les politiques en matière de conformité peuvent aider à gérer les conflits d'intérêts, lorsqu'il établit les politiques en matière de rémunération et la rémunération des membres de l'AIRD, et nous ne considérons pas que cette activité est interdite par l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 4 de l'article 6 de la Norme multilatérale 25-102 même si le dirigeant responsable de la conformité fournit de l'information à l'égard d'un membre de l'AIRD.</p> <p>Nous avons aussi ajouté à la Norme multilatérale 25-102 l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 10 selon lequel l'administrateur d'un indice de référence désigné doit établir, consigner,</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>clairement que le cadre de gestion des conflits d'intérêts de l'administrateur doit faire en sorte que les membres du personnel qui participent à l'établissement de l'indice de référence ne soient pas récompensés directement ou indirectement pour les niveaux atteints par l'indice de référence ni ne reçoivent d'incitatifs à cet égard.</p>	<p>maintenir et appliquer des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour veiller à ce que le dirigeant responsable de la conformité, ou tout membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, ne reçoive pas de rémunération ni d'incitatif financier donnant lieu à un conflit d'intérêts ou nuisant autrement à l'intégrité de l'établissement des indices de référence.</p>
14	<p><i>Indices de référence essentiels</i> - En vertu du projet de Norme multilatérale 25-102, seul l'administrateur d'un indice de référence essentiel désigné doit prendre des mesures raisonnables pour que les droits d'accès et l'information relatifs à un indice de référence essentiel désigné soient fournis à tous les utilisateurs d'indice de référence de manière équitable, raisonnable, transparente et non discriminatoire. Selon vous, faudrait-il accorder de tels droits à tous les utilisateurs d'indice de référence et pour tous les indices de référence désignés? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.</p>	<p>Un intervenant relève que le projet d'obligation relatif aux administrateurs d'indice de référence essentiel désigné est harmonisé avec le Règlement de l'UE. L'intervenant estime qu'il serait disproportionné d'étendre cette obligation aux indices de référence désignés non essentiels.</p> <p>Deux intervenants soutiennent que les ACVM n'ont aucune raison de dicter la manière dont des entités commerciales négocient les droits de licence et l'information relatifs aux indices de référence, car les propriétaires de droits de propriété intellectuelle ont le droit d'établir les modalités commerciales selon lesquelles ils accordent les licences d'utilisation de ces droits de propriété intellectuelle. L'intervenant affirme que, dans le cas où les ACVM repèrent une déficience du marché ou un comportement anticoncurrentiel dans le secteur des indices, il existe des lois sur la concurrence et des outils</p>	<p>Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.</p> <p>Nous avons conservé l'obligation relative à l'accès proposée à l'article 29 du projet de Norme multilatérale 25-102 (désormais l'article 28 de la Norme multilatérale 25-102), qui s'applique uniquement à l'administrateur d'un indice de référence essentiel désigné et intègre une obligation similaire prévue dans le Règlement de l'UE. Nous considérons que l'obligation relative à l'accès est adaptée à un indice de référence essentiel désigné. Nous estimons qu'il ne sera pas indûment contraignant pour l'administrateur d'un indice de référence essentiel désigné de se conformer à cette obligation.</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>connexes pour empêcher un fournisseur d'indice ou tout autre participant au marché d'exploiter sa domination du marché ou le sanctionner s'il passe à l'action. Selon l'intervenant, le contrôle des prix est particulièrement disproportionné lorsqu'il n'y a pas de monopole clair ou de position dominante claire et lorsqu'il n'y a pas de preuve de pratiques abusives passées, et il n'a connaissance d'aucun obstacle auquel les utilisateurs se seraient heurtés au Canada quant à l'accès à des données et à de l'information relatives aux indices de référence. L'intervenant fait également valoir que l'obligation d'information, plus particulièrement en ce qui concerne la méthodologie d'établissement de l'indice de référence, la déclaration relative à l'indice de référence et toute modification ou cessation de ceux-ci, doit être contrebalancée par la nécessité pour les administrateurs d'indice de référence de protéger leurs éléments de propriété intellectuelle et ceux des fournisseurs de données sous-jacentes.</p> <p>Un intervenant avance que les restrictions relatives à l'accès et aux prix ne devraient pas s'appliquer s'il existe des indices de référence de substitution sur le marché. L'intervenant considère que, par définition, un indice de référence n'est pas et ne peut pas être un indice de référence essentiel si les utilisateurs ont des solutions de rechange, sinon le projet de Norme</p>	

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>multilatérale 25-102 établirait des inégalités entre les concurrents, forçant certains administrateurs à accorder des licences sur leurs indices de référence de manière équitable, raisonnable et non discriminatoire, et permettant à d'autres d'accorder des licences sur leurs indices sans ces restrictions. Aussi, si les indices de référence devaient être concédés sous licence de manière équitable, raisonnable et non discriminatoire au Canada, mais sans ces restrictions à l'extérieur du Canada, le projet d'obligation perturberait le marché quant aux indices de référence utilisés par des clients mondiaux pour lesquels ceux-ci obtiennent des licences.</p>	
15	<p><i>Indices de référence essentiels</i> - L'article 31 oblige le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné à aviser l'administrateur d'indice de référence concerné de sa décision de cesser de fournir les données sous-jacentes à cet indice. Le projet de Norme multilatérale 25-102 devrait-il prévoir l'obligation pour le contributeur d'indice de référence de continuer à fournir des données pendant une période donnée afin de permettre à l'administrateur d'indice de référence et</p>	<p>Un intervenant fait savoir qu'il est globalement d'accord avec cette obligation, qui est alignée sur le Règlement de l'UE. Il relève que l'obligation est particulièrement souhaitable lorsqu'il n'y a pas de solution de rechange à un indice de référence donné, car il est dans l'intérêt du marché de garantir la continuité de l'indice de référence et d'éviter la perturbation du marché.</p> <p>Un intervenant se dit d'accord avec l'obligation et propose de fixer un délai et d'inclure des clauses de réexamen (plutôt que de laisser la question ouverte) pour permettre les ajustements.</p> <p>L'intervenant signale que le Règlement de l'UE permet aux autorités d'imposer la fourniture de</p>	<p>Nous avons modifié l'article 31 du projet de Norme multilatérale 25-102 (désormais l'article 30 de la Norme multilatérale 25-102) de manière à obliger le contributeur d'indice de référence à continuer de fournir des données pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois après avoir donné l'avis prévu par cet article. Nous estimons qu'il ne sera pas indûment contraignant pour un contributeur d'indice de référence de respecter cette disposition. Nous avons aussi ajouté des indications sur cette obligation dans l'instruction complémentaire.</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>aux autorités en valeurs mobilières d'évaluer l'incidence de sa décision?</p>	<p>données à un indice de référence essentiel pendant une période pouvant aller jusqu'à 24 mois.</p> <p>Un intervenant avance que la raison pour laquelle un contributeur d'indice de référence cesserait de fournir des données sous-jacentes peut être indépendante de sa volonté. Par exemple, la liquidité sur les marchés ou des changements apportés à la réglementation, notamment, pourraient faire en sorte qu'aucun prix ou aucune donnée sous-jacente n'est disponible ou que des prix n'existent plus. L'intervenant comprend l'argument voulant qu'une transition puisse s'avérer nécessaire si le contributeur est le seul fournisseur, ou l'un de seulement quelques fournisseurs, de données sous-jacentes, mais il met les ACVM en garde contre une solution uniforme pour le marché, alors que de nombreuses variables ne sont pas connues au préalable.</p> <p>Un intervenant craint que cette obligation ne dissuade des sociétés d'être ou de devenir des contributeurs d'indice de référence.</p> <p>Deux intervenants affirment qu'il n'est pas clair de quelle manière ces dispositions s'appliqueraient et seraient opposables aux contributeurs mondiaux.</p>	<p>Par ailleurs, le contributeur d'indice de référence qui serait incapable de respecter cette obligation pourra demander une dispense.</p> <p>Nous faisons remarquer que la législation de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Saskatchewan prévoit qu'une autorité en valeurs mobilières peut rendre une décision obligeant le contributeur d'indice de référence à continuer de fournir des données pour une période plus longue.</p> <p>L'article 30 n'est actuellement pas mis en œuvre au Québec, car il nécessiterait des modifications de sa <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
16	<p><i>Conflits d'intérêts</i> – L'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 11 du projet de Norme multilatérale 25-102 est-elle appropriée, en ce qui a trait, en particulier, au <i>risque</i> de conflit d'intérêts significatif? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.</p>	<p>Deux intervenants estiment qu'il est approprié de limiter la publication aux seuls conflits d'intérêts significatifs existants, ce qui serait plus efficace et compréhensible pour les destinataires visés étant donné que l'élargissement de cette obligation rendrait l'évaluation de ces conflits d'intérêts plus difficile pour les utilisateurs.</p> <p>Un autre intervenant convient que l'administrateur doit établir, consigner, maintenir et appliquer des politiques pour la détection, la communication et la gestion des conflits d'intérêts, mais demande des précisions au sujet des expressions « conflit d'intérêts significatif » et « publie rapidement ». L'intervenant rappelle que les Principes de l'OICV prévoient que les administrateurs doivent [TRADUCTION] « déclarer les conflits d'intérêts importants à leurs utilisateurs et à l'agent responsable compétent, le cas échéant ».</p> <p>Un intervenant appuie l'obligation générale de déclaration des conflits d'intérêts, mais selon lui, il serait impossible aux administrateurs qui calculent des centaines de milliers d'indices de respecter cette obligation de déclaration dont la portée s'étend jusqu'à l'indice de référence.</p>	<p>Nous avons essentiellement conservé le libellé du paragraphe 3 de l'article 11 du projet de Norme multilatérale 25-102 (paragraphe 3 de l'article 10 de la Norme multilatérale 25-102). Nous estimons qu'il ne sera indûment contraignant pour l'administrateur d'indice de référence désigné de se conformer à cette obligation.</p> <p>Nous ne proposons pas de limiter l'obligation aux seuls conflits d'intérêts « significatifs existants ». Une telle limite serait problématique puisque le conflit devrait se matérialiser avant la publication prévue au paragraphe 3 de l'article 10 de la Norme multilatérale 25-102. L'obligation de ne publier les conflits d'intérêts significatifs qu'après qu'ils se soient matérialisés ne serait pas appropriée.</p> <p>Nous avons ajouté le critère de la « personne raisonnable » dans l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 10 de la Norme multilatérale 25-102 pour introduire un critère objectif, plutôt que subjectif, concernant la significativité du risque de préjudice à une personne ou société découlant du conflit d'intérêts réel ou potentiel. Nous avons inclus dans l'instruction complémentaire des indications relatives à l'utilisation de ce critère.</p>
17	<p><i>Indices de référence désignés</i> – L'Avis indique que les ACVM entendent</p>	<p>Un intervenant estime que seuls les indices de référence qui sont importants pour le bon</p>	<p>Comme il est indiqué ci-dessus, à l'heure actuelle, certains territoires représentés au sein des ACVM</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>actuellement désigner uniquement RBSL à titre d'administrateur et les taux CDOR et CORRA à titre d'indices de référence de RBSL. Existe-t-il d'autres administrateurs d'indice de référence qui, selon vous, devraient être désignés en vertu du projet de Norme multilatérale 25-102? Dans l'affirmative, veuillez :</p> <p>a) nommer l'administrateur d'indice de référence;</p> <p>b) nommer tout indice de référence qu'il administre et qui devrait aussi être désigné;</p> <p>c) fournir les raisons pour lesquelles il y a lieu de les désigner.</p>	<p>fonctionnement des marchés financiers canadiens et les organismes qui les administrent doivent être désignés et que seuls CDOR et CORRA méritent actuellement d'être des indices de référence désignés.</p> <p>Un autre intervenant propose que Standard & Poor's et TMX soient tous deux désignés comme administrateurs d'indice de référence et que l'indice S&P/TSX 60 et l'indice composé S&P/TSX soient désignés comme indices de référence fondés sur des données réglementées. Cet intervenant estime que la valeur totale des actifs utilisant ces indices d'une manière ou d'une autre est supérieure à 400 milliards de dollars et qu'il s'agit d'indices canadiens clés, dont chacun est considéré comme un excellent indice de la performance de titres cotés canadiens en général. Il ajoute que ces indices de référence ne sont pas administrés conformément aux Principes de l'OICV ni dans l'esprit de la décision de reconnaissance de la TMX.</p>	<p>entendent désigner uniquement RBSL à titre d'administrateur d'indice de référence et le CDOR à titre d'indice de référence désigné de RBSL.</p> <p>Nous prévoyons aussi que nous pourrions désigner les indices de référence qui font l'objet d'une demande de désignation. Nous utiliserons notre pouvoir discrétionnaire de réglementation pour ne désigner que des indices de référence, qui peuvent inclure des indices de référence canadiens réglementés dans un territoire étranger, lorsque cette désignation est dans l'intérêt public.</p> <p>Nous ne comptons actuellement pas désigner d'indices S&P/TSX en tant qu'indices de référence désignés. Compte tenu des risques découlant du scandale du LIBOR, nous nous concentrons actuellement sur les taux d'intérêt de référence au Canada, plutôt que sur les indices boursiers.</p> <p>Ce projet réglementaire ne vise pas à déterminer si les indices S&P/TSX sont administrés conformément aux Principes de l'OICV ou dans l'esprit de la décision de reconnaissance de la TMX.</p>
18	<i>Indices de référence désignés –</i>	Un intervenant, administrateur d'indices de référence utilisés au Canada, déclare qu'il ne compte pas faire volontairement une demande de	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
	<p>Si votre organisation est un administrateur d'indice de référence, veuillez indiquer :</p> <p>a) si vous comptez faire une demande de désignation en vertu du projet de Norme multilatérale 25-102;</p> <p>b) tout indice de référence pour lequel vous comptez aussi faire une demande de désignation en vertu du projet de Norme multilatérale 25-102;</p> <p>c) les motifs justifiant votre intention.</p>	<p>désignation comme administrateur d'indice de référence en vertu du projet de Norme multilatérale 25-102.</p>	
19	<p><i>Coûts et avantages prévus</i> – L'Avis indique les coûts et avantages prévus du projet de Norme multilatérale 25-102 (en Ontario, de l'information supplémentaire figure dans l'annexe D). Selon vous, les coûts et avantages du projet de Norme multilatérale 25-102 ont-ils été relevés correctement, et existe-t-il d'autres coûts et avantages notables qui n'ont pas été relevés dans le cadre de l'analyse? Veuillez motiver votre réponse en l'étayant d'exemples concrets.</p>	<p>Un intervenant déclare que la concordance avec les Principes de l'OICV et le Règlement de l'UE permettra d'éviter que ceux qui s'y conforment déjà aient à engager d'importants coûts supplémentaires. Compte tenu de l'évolution de l'examen, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réglementation des indices de référence à l'extérieur du Canada et de l'UE, il est important, selon cet intervenant, que les évaluations d'équivalence fondées sur les résultats, selon les principes de proportionnalité, soient acceptées et soient de niveau bilatéral et multilatéral afin d'éviter le dédoublement et le chevauchement des obligations à l'échelle mondiale.</p> <p>Deux intervenants font valoir que la double supervision occasionnera les coûts les plus importants, puisque les administrateurs d'indice</p>	<p>Comme il est indiqué ci-dessus,</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Norme multilatérale 25-102 est fondé en partie sur le Règlement de l'UE, qui, lui, est fondé sur les Principes de l'OICV. Par conséquent, nous estimons que la Norme multilatérale 25-102 est généralement aligné sur le Règlement de l'UE et sur les Principes de l'OICV. • Étant donné que la Norme multilatérale 25-102 et le Règlement de l'UE sont des règles, ils doivent respecter les normes de rédaction législative applicables, ce à quoi ne sont pas tenus les Principes de l'OICV. • Pour les besoins des normes de rédaction législative canadiennes, le libellé de la Norme multilatérale 25-102 est différent de celui du Règlement de l'UE, mais il est comparable à celui-ci.

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>de référence ne sont ni reconnus ni encadrés à l'extérieur du Canada. Par exemple, si les ACVM désignent un indice de référence qui est également réglementé dans l'UE, l'administrateur devra se conformer deux régimes. L'intervenant suggère que ces coûts soient atténués par la réduction de la portée du projet de Norme multilatérale 25-102 de manière que les obligations qu'il impose s'appliquent uniquement aux indices de référence essentiels reposant sur des données sous-jacentes de contributeurs ou reproduisent le plus étroitement possible les Principes de l'OICV ou les obligations d'autres territoires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comme il est indiqué ci-dessus, nous ne jugeons pas approprié d'inclure une disposition relative à la conformité de substitution dans la Norme multilatérale 25-102, étant donné qu'il s'agit d'un régime de « désignation » et non d'un régime d'« inscription » ou de « permis ». • À l'heure actuelle, certains territoires représentés au sein des ACVM entendent initialement désigner uniquement RBSL à titre d'administrateur d'indice de référence et uniquement le CDOR à titre d'indice de référence désigné de RBSL. Nous prévoyons aussi que nous pourrions désigner les indices de référence faisant l'objet d'une demande de désignation, qui peuvent inclure des indices de référence utilisés par des participants au marché de l'UE. Par conséquent, nous ne pensons pas que la Norme multilatérale 25-102 occasionnera une surréglementation des indices de référence au Canada. • Nous avons modifié des dispositions du projet de Norme multilatérale 25-102 pour tenir compte de certains commentaires, mais estimons qu'il ne sera pas indûment contraignant pour RBSL, à titre d'administrateur d'indice de référence désigné du CDOR, ou pour tout autre administrateur d'indice de référence désigné, de se conformer à la Norme multilatérale 25-102.

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
<i>Norme multilatérale 25-102 sur les indices de référence et les administrateurs d'indice de référence désignés</i>			
20	Définitions des types d'indices de référence	<p>Un intervenant soutient que le projet de Norme multilatérale 25-102 devrait inclure les définitions des expressions « indice de référence fondé sur des données réglementées », « taux d'intérêt de référence » et « indice de référence essentiel ».</p> <p>Dans l'hypothèse où la définition de l'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées » de l'instruction complémentaire est utilisée, l'intervenant estime que limiter les données sous-jacentes aux seules données de transaction pourrait être trop restrictif et souligne que le Principe n° 7 de l'OICV reconnaît qu'un administrateur peut se fier à différentes formes de données qui reposent sur des données de marché observables en complément des données de transaction.</p>	<p>Comme il est indiqué ci-dessus, la Norme multilatérale 25-102, est un régime de « désignation » et non un régime d'« inscription » ou de « permis ».</p> <p>Par conséquent, nous estimons que les définitions des expressions suivantes dans la Norme multilatérale 25-102 sont appropriées, offrent suffisamment de latitude et n'ont pas besoin d'être précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indice de référence essentiel désigné; • taux d'intérêt de référence désigné; • indice de référence fondé sur des données réglementées désigné. <p>Nous faisons remarquer que l'instruction complémentaire fournit des indications supplémentaires sur ces expressions, tout en offrant suffisamment de latitude.</p> <p>À l'instar du Règlement de l'UE, la Norme multilatérale 25-102 fait une distinction entre les indices suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les indices de référence fondés sur des données réglementées (qui ne sont pas fondés sur des données sous-jacentes fournies par des contributeurs d'indice de référence); • les indices de référence fondés sur des données sous-jacentes fournies par des contributeurs d'indice de référence.

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
			<p>Cette distinction est reconnue à l'article 41 du projet de Norme multilatérale 25-102 (soit l'article 40 de la Norme multilatérale 25-102), qui prévoit que les indices de référence fondés sur des données réglementées sont dispensés de l'application de certaines dispositions applicables aux indices de référence fondés sur des données sous-jacentes fournies par des contributeurs d'indice de référence.</p> <p>Comme il est indiqué ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article 1 de la Norme multilatérale 25-102 prévoit que les données sous-jacentes sont considérées comme « fournies » à l'administrateur d'indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) cet administrateur; ii) une autre personne ou société, qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, en vue de les fournir à cet administrateur; b) elles sont transmises à cet administrateur ou à l'autre personne ou société visée à le sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> afin d'établir un indice de référence.
21	Membres de l'AIRD et responsables de l'indice de référence	Un intervenant ne comprend pas pourquoi les ACVM introduisent les concepts de « membre de	Nous ne sommes pas d'accord avec l'intervenant.

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>l'AIRD » et de « responsable de l'indice de référence ». Selon lui, ces définitions et les obligations qui y sont associées sont lourdes, disproportionnées et contraignantes et ne reflètent pas la façon dont la plupart des administrateurs d'indices de référence mondiaux sont organisés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les définitions des expressions « responsable de l'indice de référence » et « membre de l'AIRD » dans la Norme multilatérale 25-102 conviennent aux dispositions dans lesquelles elles sont utilisées. • La définition de l'expression « responsable de l'indice de référence » représente une catégorie de personnes plus restreinte que la définition de l'expression « membre de l'AIRD ». <p>Certaines dispositions de la Norme multilatérale 25-102 ne devraient s'appliquer qu'aux responsables de l'indice de référence, afin de limiter le fardeau réglementaire.</p>
22	Indices de référence fondés sur des données réglementées essentiels	<p>Selon deux intervenants, il faudrait supprimer le pouvoir de désigner comme essentiels les indices de référence fondés sur des données réglementées. Ces intervenants font remarquer que ce pouvoir s'écarte de ce qui se fait dans d'autres territoires, tels que l'UE, qui ont reconnu et compris les différences de risques que posent les indices de référence dont les données sous-jacentes sont fournies et ceux qui sont fondés sur des données provenant de marchés transparents et réglementés. Le Règlement de l'UE prévoit expressément l'impossibilité pour les indices de référence fondés sur des données réglementées d'être désignés comme essentiels, et la désignation de tels indices comme essentiels serait incompatible avec les principes de</p>	<p>Comme il est indiqué ci-dessus, la Norme multilatérale 25-102, est un régime de « désignation » et non un régime d'« inscription » ou de « permis » comme le Règlement de l'UE.</p> <p>Par conséquent, nous estimons que les définitions des expressions suivantes dans la Norme multilatérale 25-102 sont appropriées, offrent suffisamment de latitude et n'ont pas besoin d'être précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • indice de référence essentiel désigné, • indice de référence fondé sur des données réglementées désigné. <p>Bien que nous n'ayons pas l'intention de faire une telle désignation à l'heure actuelle, nous</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>proportionnalité énoncés dans les Principes de l'OICV.</p> <p>Les intervenants font également remarquer qu'il n'y a pas de contributeur lorsqu'il est question d'un indice de référence fondé sur des données réglementées; ils ne voient donc pas comment il serait possible de contraindre un contributeur à fournir des données sous-jacentes relatives à un indice de référence fondé sur des données réglementées essentiel, comme le prévoit l'article 31 du projet de Norme multilatérale 25-102.</p>	<p>souhaitons préserver la latitude qu'offre la Norme multilatérale 25-102 en ce qui concerne la désignation des indices de référence fondés sur des données réglementées à titre d'« indices de référence essentiels ».</p> <p><i>Contributeurs de données sous-jacentes</i> Comme il est indiqué ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article 1 de la Norme multilatérale 25-102 prévoit que les données sous-jacentes sont considérées comme « fournies » à l'administrateur d'indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) cet administrateur; ii) une autre personne ou société, qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, en vue de les fournir à cet administrateur; b) elles sont transmises à cet administrateur ou à l'autre personne ou société visée au sous-alinéa ii de l'alinéa a afin d'établir un indice de référence. <p>Par exemple, comme les données sous-jacentes au CORRA sont raisonnablement accessibles à la Banque du Canada à titre d'administrateur de ce taux (elles sont accessibles sur abonnement ou à partir d'une source publique, par exemple) et ne</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
			<p>sont pas créées dans le but précis d'établir le CORRA, les fournisseurs de ces sources de données ne sont pas considérés comme des « contributeurs » pour l'application de certaines dispositions de la Norme multilatérale 25-102 relatives aux données sous-jacentes.</p> <p>Nous avons modifié l'instruction complémentaire afin de fournir des indications supplémentaires à ce sujet.</p>
23	<p>Les données sous-jacentes que reçoivent les indices de référence fondés sur des données réglementées seront fournies exclusivement et directement par des places de négociation et des bourses.</p>	<p>Deux intervenants font valoir que l'obligation selon laquelle les indices de référence fondés sur des données réglementées doivent recevoir les données sous-jacentes « exclusivement et directement » de places de négociation et de bourses semble être tirée du Règlement de l'UE, mais cette terminologie a été récemment modifiée. Dans le Règlement de l'UE, l'expression « et directement » a été supprimée, ce qui permet le recours à des agrégateurs de données. Les administrateurs d'indice de référence recueillent les cours de plus de 200 bourses et places de négociation reconnues, et la seule façon d'y parvenir est d'acquérir les données auprès d'agrégateurs de données qui agissent simplement comme un lien de nature technique, de sorte que cette façon de procéder ne devrait pas être considérée comme une impartition à un fournisseur de services (c.-à-d.</p>	<p>Nous avons modifié les indications figurant dans l'instruction complémentaire concernant la définition de l'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées » afin de supprimer les termes « et directement ».</p> <p>Nous avons modifié l'instruction complémentaire afin de fournir des indications sur l'article 14 du projet de Norme multilatérale 25-102 (article 13 de la Norme multilatérale 25-102) en réponse au commentaire.</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		qu'elle ne devrait pas être soumise à l'article 14 du projet de Norme multilatérale 25-102).	
24	Rapports d'assurance externes sur les administrateurs d'indice de référence désigné	<p>Un intervenant est d'avis que tous les indices de référence désignés devraient être tenus d'obtenir un rapport d'assurance d'un expert-comptable qualifié sur la conformité de l'administrateur aux éléments clés du projet de Norme multilatérale 25-102, au moins une fois tous les 12 mois.</p> <p>Un autre intervenant suggère aux ACVM d'envisager l'obligation de procéder à un audit annuel indépendant portant sur la conformité des administrateurs d'indice de référence à la méthodologie d'établissement de l'indice de référence de l'administrateur (similaire à la vérification selon les Global Investment Performance Standards, ou normes internationales de présentation des rendements, du CFA Institute (les normes GIPS) applicables aux gestionnaires de placement).</p>	<p>La Norme multilatérale 25-102 contient des dispositions relatives aux rapports d'assurance sur les administrateurs d'indice de référence désignés à l'égard de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un indice de référence essentiel désigné (article 32); • un taux d'intérêt de référence désigné (article 36). <p>Ces dispositions sont fondées sur les dispositions correspondantes du Règlement de l'UE. Compte tenu des préoccupations concernant les coûts d'obtention des rapports d'assurance et le fardeau réglementaire, nous ne proposons pas d'élargir la portée de ces obligations comme le suggèrent les intervenants. Nous estimons que les obligations énoncées aux articles 32 et 36 de la Norme multilatérale 25-102 prévoient la présentation de rapports d'assurance sur les administrateurs d'indice de référence suffisants.</p>
25	Rapports d'assurance externes sur les contributeurs d'indice de référence	Un intervenant estime que l'obligation prévue par l'article 39 du projet de Norme multilatérale 25-102 pourrait être contraignante et coûteuse et n'apporter que peu de valeur par rapport à ce que permettent de faire les fonctions d'audit interne du contributeur. L'intervenant	<p>La Norme multilatérale 25-102 contient des dispositions relatives aux rapports d'assurance sur les contributeurs d'indice de référence à l'égard de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un indice de référence essentiel désigné (article 33);

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>suggère que l'obligation soit modifiée de sorte qu'un audit externe soit requis uniquement lorsque le comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence le juge nécessaire.</p> <p>Selon un autre intervenant, l'article 39 du projet de Norme multilatérale 25-102 est une nouvelle obligation nette qui sera indûment contraignante pour les contributeurs, alors que les audits externes ne sont pas requis aux termes des dispositions en matière d'assurance déjà complètes prévues par le code de conduite des contributeurs du CDOR ou le Règlement de l'UE en ce qui concerne le CDOR. L'intervenant soutient ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les obligations de fournir un rapport d'assurance si le comité de surveillance l'exige qui sont prévues aux articles 34 et 38 du projet de Norme multilatérale 25-102 sont plus raisonnables et sont suffisantes. • Si une obligation d'audit était imposée, il serait plus approprié que le contributeur effectue l'audit à l'interne et que les résultats soient mis à la disposition des agents responsables, et non de l'administrateur. 	<ul style="list-style-type: none"> • un taux d'intérêt de référence désigné (articles 37 et 38). <p>Ces dispositions sont fondées sur les dispositions correspondantes du Règlement de l'UE. Nous les avons conservées, car nous les jugeons appropriées. Nous estimons qu'elles ne seront pas indûment contraignantes.</p> <p>Nous ne croyons pas qu'un audit interne serait une solution de rechange suffisante.</p> <p>Nous estimons approprié que l'administrateur d'indice de référence reçoive une copie des rapports d'assurance.</p> <p>Les articles 33, 37 et 38 de la Norme multilatérale 25-102 ne sont actuellement pas mis en œuvre au Québec, car ils nécessiteraient des modifications de sa <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>
26	Portée des obligations de tenue de dossiers des contributeurs d'indice de référence	Un intervenant soutient que les obligations proposées concernant la tenue de dossiers sont	La Norme multilatérale 25-102 contient des obligations de tenue de dossiers applicables aux personnes suivantes :

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>trop larges et seraient trop lourdes pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • On pourrait être porté à croire que les projets d'obligations visent les activités administratives liées à la fourniture de données sous-jacentes aux indices de référence et aux données sous-jacentes elles-mêmes, qui sont en grande partie mécaniques, et le fardeau associé à la tenue de tels dossiers ne serait pas compensé par la valeur probante minimale apportée. • Il est difficile de savoir si les projets d'obligation astreindraient les contributeurs d'indice de référence à créer et à conserver des enregistrements vocaux des communications pertinentes, ce qui serait coûteux et fastidieux. • Les contributeurs d'indice de référence seraient dans les faits obligés de tenir des dossiers contenant leurs processus analytiques et décisionnels, éléments sensibles et exclusifs qui ne sont pas forcément consignés par écrit, ce qui rend l'obligation extrêmement large et lourde. <p>L'intervenant propose aux ACVM de faire ce qui suit, à défaut de quoi des contributeurs pourraient s'abstenir de fournir des données sous-jacentes à un indice de référence :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'administrateur d'indice de référence (chapitre 7); • le contributeur d'indice de référence fournissant des données sous-jacentes à un indice de référence désigné (paragraphe 4 de l'article 24); • le contributeur d'indice de référence fournissant des données sous-jacentes servant à l'établissement d'un taux d'intérêt de référence désigné (paragraphe 4 de l'article 39). <p>Nous avons modifié le paragraphe 4 de l'article 24 et le paragraphe 4 de l'article 39 pour y mentionner explicitement les conversations téléphoniques et avons ajouté des indications dans l'instruction complémentaire.</p> <p>Ces dispositions sont fondées sur les dispositions correspondantes du Règlement de l'UE. Nous les avons conservées, car nous les jugeons appropriées. Nous estimons qu'elles ne sont pas indûment contraignantes.</p> <p>Plus particulièrement, et au vu du scandale relatif au LIBOR, nous jugeons approprié que les contributeurs d'indice de référence conservent leurs processus analytiques et décisionnels.</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<ul style="list-style-type: none"> • Limiter la portée des obligations de tenue de dossiers des contributeurs d'indice de référence aux renseignements pertinents (et non à tous les renseignements) liés aux données sous-jacentes réellement fournies à l'administrateur d'indice de référence (et non à toutes les conditions environnantes). • Ne pas obliger les contributeurs d'indice de référence à consigner leurs processus analytiques et décisionnels. • Préciser que les obligations de tenue de dossiers n'astreignent pas les contributeurs et les utilisateurs d'indice de référence à créer ou à conserver des enregistrements vocaux de conversations ou de messages téléphoniques. <p>Selon l'intervenant, si les problèmes qu'il soulève ne sont pas réglés, le fardeau qui en découlerait pourrait inciter certains contributeurs à s'abstenir de fournir des données sous-jacentes à un indice de référence, ce qui en réduirait la stabilité et l'exactitude.</p> <p>Un autre intervenant demande aux ACVM d'inclure dans l'instruction complémentaire des indications sur la manière dont un contributeur d'indice de référence s'acquitterait de l'obligation, prévue à l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 4 de l'article 25 du projet de Norme multilatérale 25-102, visant à tenir des dossiers</p>	<p>Nous avons en revanche ajouté des indications dans l'instruction complémentaire pour traiter certaines questions soulevées par les intervenants.</p> <p>Le paragraphe 4 des articles 24 et 39 de la Norme multilatérale 25-102 n'est actuellement pas mis en œuvre au Québec, car il nécessiterait des modifications de sa <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>sur la description de la perte ou du gain financiers potentiels. L'intervenant craint également que ces renseignements ne contiennent de l'information exclusive sensible sur le plan commercial et propose l'adoption de l'une des solutions de rechange suivantes, qui sont davantage alignées sur le Règlement de l'UE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un resserrement de l'obligation, • la limitation de l'application de l'obligation à la personne physique contributrice; • l'exécution de l'obligation dans le cadre de la détection des conflits d'intérêts et de l'atténuation des risques connexes, par la modification du projet de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 25. <p>L'intervenant considère aussi qu'en raison de leur nature sensible, les dossiers énumérés au paragraphe 4 de l'article 25 du projet de Norme multilatérale 25-102 ne devraient être mis à la disposition de l'administrateur que si celui-ci en fait la demande pour se conformer à la règle, ou ne devraient être transmis qu'en cas d'enquête d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.</p>	
27	Période de conservation des dossiers applicable aux contributeurs d'indice de référence et aux administrateurs d'indice de référence	Deux intervenants expriment des réserves au sujet de l'obligation imposée aux contributeurs d'indice de référence de conserver les dossiers pendant sept ans, le Règlement de l'UE prévoyant plutôt une période de cinq ans, sauf pour les	La Norme multilatérale 25-102 prévoit l'obligation pour les personnes suivantes de conserver les dossiers pendant sept ans : <ul style="list-style-type: none"> • le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>conversations téléphoniques ou les communications électroniques, qui doivent être conservées pendant trois ans. Selon les intervenants, l'obligation devrait être harmonisée avec celle du Règlement de l'UE.</p> <p>Deux autres intervenants signalent que l'obligation pour les administrateurs d'indice de référence de conserver les dossiers pendant sept ans est incompatible avec l'obligation prévue par le Règlement de l'UE, aux termes duquel la période de conservation est de cinq ans, et que cette incohérence augmentera les frais pour les investisseurs, qui n'en tireront que peu d'avantages, voire aucun.</p>	<p>de référence désigné (paragraphe 4 de l'article 24);</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'administrateur d'indice de référence (l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 4 de l'article 26); • le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un taux d'intérêt de référence désigné (paragraphe 4 de l'article 39). <p>L'obligation d'une durée de sept ans est intégrée dans d'autres règles des ACVM applicables aux participants au marché. Nous estimons qu'il ne sera pas indûment contraignant pour les administrateurs d'indice de référence désignés et les contributeurs fournissant des données sous-jacentes à un indice de référence désigné de respecter ces obligations.</p> <p>Le paragraphe 4 des articles 24 et 39 de la Norme multilatérale 25-102 n'est actuellement pas mis en œuvre au Québec, car il nécessiterait des modifications de sa <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>
28	L'administrateur d'indice de référence n'utilise pas les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence s'il a des raisons de croire que le contributeur ne respecte pas le code de conduite	Selon un intervenant, la conformité au paragraphe 2 de l'article 16 du projet de Norme multilatérale 25-102 pourrait avoir des conséquences inattendues parce que le code de conduite contient de nombreuses obligations. Par exemple, l'administrateur pourrait avoir des	En réponse aux commentaires, nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 16 du projet de Norme multilatérale 25-102 (désormais le paragraphe 2 de l'article 15 de la Norme multilatérale 25-102) pour faire mention d'un « manquement significatif » au code de conduite.

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>raisons de croire que certaines parties des obligations de tenue de dossiers prévues dans le code de conduite d'un contributeur donné ne sont pas respectées, et il serait alors obligé de refuser les données sous-jacentes du contributeur en question. L'intervenant propose de n'obliger l'administrateur d'indice de référence à refuser les données sous-jacentes que lorsqu'il a appris l'existence d'un « manquement significatif », à savoir un manquement influant sur l'intégrité ou la réputation de l'indice de référence.</p> <p>Un autre intervenant demande des précisions sur la question de savoir si l'administrateur d'indice de référence jouit du pouvoir unilatéral de déterminer si le contributeur d'indice de référence ne respecte pas le code de conduite requis à l'égard des données sous-jacentes.</p>	<p>Nous fournissons également dans l'instruction complémentaire des indications sur l'interprétation de l'expression « manquement important ».</p> <p>Le paragraphe 2 de l'article 15 prévoit désormais ce qui suit :</p> <p><i>« L'administrateur d'indice de référence désigné n'utilise pas les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence lorsque les conditions suivantes sont réunies :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>a) selon une personne raisonnable, ce contributeur a manqué au code de conduite visé à l'article 23;</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>b) selon une personne raisonnable, il s'agit d'un manquement significatif. ».</i></p> <p>L'emploi du critère de la « personne raisonnable » évacue les craintes concernant le « pouvoir unilatéral ».</p>
29	Surveillance des contributeurs d'indice de référence par l'administrateur d'indice de référence	Un intervenant craint que le projet de Norme multilatérale 25-102 ne confère dans les faits à l'administrateur d'indice de référence un statut s'approchant de celui d'un agent responsable. Dans certaines circonstances, par exemple, le comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence pourrait obliger le contributeur d'indice	<p>Nous reconnaissons que l'administrateur d'indice de référence désigné a certaines responsabilités à l'égard des contributeurs d'indice de référence dans certaines circonstances.</p> <p>Comme il est indiqué ci-dessus, la Norme multilatérale 25-102 contient des dispositions sur</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>de référence à retenir les services d'un expert-comptable pour que celui-ci fournisse un rapport de conformité répondant à ses spécifications. Cette circonstance est source de préoccupation parce qu'un administrateur d'indice de référence, qui peut être une entité fermée motivée par les profits, profiterait d'un large accès aux activités commerciales du contributeur d'indice. L'intervenant propose de remplacer la surveillance et le contrôle étendus que l'administrateur exercerait sur le contributeur d'indice de référence par l'obligation pour celui-ci de faire des déclarations autorisées au sujet des mesures de conformité.</p> <p>Selon cet intervenant, les ACVM devraient obliger l'administrateur d'indice de référence à examiner les données sous-jacentes fournies par les contributeurs d'indice de référence avant de leur imposer des obligations ou de modifier celles les visant, étant donné le rôle que les administrateurs d'indice de référence joueraient dans l'imposition de certaines normes aux contributeurs.</p>	<p>les rapports d'assurance concernant un contributeur d'indice de référence fournissant des données sous-jacentes à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un indice de référence essentiel désigné (article 33), • un taux d'intérêt de référence désigné (articles 37 et 38). <p>Ces dispositions sont fondées sur les dispositions correspondantes du Règlement de l'UE. Nous les avons conservées, car nous les jugeons appropriées. Nous estimons qu'elles ne seront pas indûment contraignantes.</p> <p>Les articles 33, 37 et 38 de la Norme multilatérale 25-102 ne sont actuellement pas mis en œuvre au Québec, car ils nécessiteraient des modifications de sa <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>
30	Obligations des contributeurs d'indice de référence	Un intervenant avance que le projet de Norme multilatérale 25-102 a une portée excessive étant donné qu'il impose une panoplie d'obligations détaillées directement aux contributeurs, ce qui pourrait les dissuader de fournir des données	La Norme multilatérale 25-102 prévoit des obligations qui s'appliquent au contributeur d'indice de référence fournissant des données sous-jacentes à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • un indice de référence désigné (chapitre 6),

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>sous-jacentes. Les Principes de l'OICV n'imposent pas d'obligations directement aux contributeurs, mais obligent les administrateurs à imposer un code de conduite et d'autres obligations à leurs contributeurs. Si les ACVM tiennent à imposer des obligations directement aux contributeurs, une approche fondée sur des principes serait une bonne solution de rechange à des obligations prescriptives.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • un indice de référence essentiel désigné (article 30), • un taux d'intérêt de référence désigné (article 39). <p>Ces dispositions sont fondées sur les dispositions correspondantes du Règlement de l'UE. Nous les avons conservées, car nous les jugeons appropriées. Comme il est indiqué ci-dessus, nous avons demandé à l'UE de reconnaître la Norme multilatérale 25-102 comme « équivalent » pour les besoins du régime applicable aux pays tiers visant les indices de référence en vertu du Règlement de l'UE. Nous estimons que ces dispositions ne seront pas indûment contraignantes.</p> <p>Certaines de ces dispositions ne sont actuellement pas mises en œuvre au Québec, car elles nécessiteraient des modifications de sa <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>
31	Code de conduite des contributeurs d'indice de référence	<p>Un intervenant soutient que l'obligation prévue au sous-alinéa iv de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 24 du projet de Norme multilatérale 25-102 consistant à faire valider les données sous-jacentes avant de les fournir nuirait au processus de collecte et de diffusion des données sous-jacentes.</p>	<p>En réponse au commentaire, nous avons modifié l'instruction complémentaire pour y ajouter des indications sur la conformité au sous-alinéa iv de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 24 du projet de Norme multilatérale 25-102 (désormais le sous-alinéa v de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 23 de la Norme multilatérale 25-102).</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>S'agissant du sous-alinéa ix de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 24 du projet de Norme multilatérale 25-102, un intervenant signale que certains indices peuvent compter des milliers de contributeurs, de sorte qu'il est difficile de savoir comment la personne physique au sein de l'administrateur peut raisonnablement avoir un accès direct au conseil d'administration de tous les contributeurs d'indice de référence, ou de quelle manière cette disposition peut être appliquée à l'échelle mondiale.</p>	<p>En ce qui concerne le commentaire concernant le sous-alinéa <i>ix</i> de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 24 du projet de Norme multilatérale 25-102 (désormais le sous-alinéa <i>x</i> de l'alinéa <i>f</i> du paragraphe 2 de l'article 23 de la Norme multilatérale 25-102), nous avons modifié ce sous-alinéa pour préciser qu'il est question d'un dirigeant du contributeur d'indice de référence et non de l'administrateur de l'indice de référence.</p> <p>Nous avons aussi modifié l'instruction complémentaire pour y indiquer que l'obligation concernant le code de conduite prévue au paragraphe 1 de l'article 24 du projet de Norme multilatérale 25-102 (désormais le paragraphe 1 de l'article 23 de la Norme multilatérale 25-102) ne s'applique que si l'indice de référence désigné est établi à l'aide de données sous-jacentes de contributeurs d'indice de référence. Comme il est indiqué ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article 1 de la Norme multilatérale 25-102 prévoit que les données sous-jacentes sont considérées comme « fournies » à l'administrateur d'indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a)</i> elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <i>i)</i> cet administrateur;

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
			<p><i>ii)</i> une autre personne ou société, qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, en vue de les fournir à cet administrateur;</p> <p><i>b)</i> elles sont transmises à cet administrateur ou à l'autre personne ou société visée au sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> afin d'établir un indice de référence.</p> <p>Par exemple, comme les données sous-jacentes au CORRA sont raisonnablement accessibles à la Banque du Canada à titre d'administrateur de ce taux (elles sont accessibles sur abonnement ou à partir d'une source publique, par exemple) et ne sont pas créées dans le but précis d'établir le CORRA, les fournisseurs de ces sources de données ne sont pas considérés comme des « contributeurs » pour l'application de certaines dispositions de la Norme multilatérale 25-102 relatives aux données sous-jacentes.</p>
32	Obligations des contributeurs d'indice de référence en matière de gouvernance et de contrôle	<p>Dispositions générales</p> <p>Un intervenant soutient que l'article 25 du projet de Norme multilatérale 25-102 est disproportionné pour de nombreux types d'indices, notamment pour ceux qui comptent sur les données sous-jacentes fournies volontairement par des contributeurs de données qui ne sont pas des entités de services financiers réglementées. Ces obligations normatives peuvent involontairement avoir pour conséquence de</p>	<p>Dispositions générales</p> <p>Les obligations prévues à l'article 25 du projet de Norme multilatérale 25-102 (article 24 de la Norme multilatérale 25-102) sont fondées sur les obligations correspondantes prévues au Règlement de l'UE et nous les jugeons appropriées.</p> <p>Nous avons toutefois modifié l'instruction complémentaire pour préciser que l'obligation</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>dissuader des contributeurs de fournir des données sous-jacentes à des indices, ce qui risque ultimement de réduire la transparence sur les marchés privés. Il signale en outre que l'obligation correspondante du Règlement de l'UE est assujettie au principe de proportionnalité et peut faire l'objet d'une renonciation.</p> <p><i>Processus d'approbation des données sous-jacentes</i></p> <p>Un intervenant estime que l'obligation imposée au contributeur d'indice de référence, aux termes de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 25 du projet Norme multilatérale 25-102, d'avoir un processus d'approbation des données sous-jacentes n'est pas justifiée puisque la personne physique contributrice possède l'expertise voulue pour fournir les données sous-jacentes et qu'en outre, cette obligation est peu pratique du point de vue de la coordination, car elle ralentirait inutilement le processus de fourniture des données sous-jacentes.</p> <p>L'intervenant suggère qu'une attestation annuelle de la haute direction, comme celle qui est requise par le code de conduite relatif au CDOR, est suffisante pour lier la haute direction à l'approbation du processus de fourniture de données sous-jacentes.</p>	<p>prévue dans le code de conduite visé au paragraphe 1 de l'article 24 du projet de Norme multilatérale 25-102 (paragraphe 1 de l'article 23 de la Norme multilatérale 25-102) ne s'applique que si l'indice de référence désigné est établi au moyen de données sous-jacentes fournies par des contributeurs d'indice de référence. Comme il est indiqué ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article 1 de la Norme multilatérale 25-102 prévoit que les données sous-jacentes sont considérées comme « fournies » à l'administrateur d'indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a)</i> elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <i>i)</i> cet administrateur; <i>ii)</i> une autre personne ou société, qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, en vue de les fournir à cet administrateur; <i>b)</i> elles sont transmises à cet administrateur ou à l'autre personne ou société visée au sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>a</i> afin d'établir un indice de référence. <p>Par exemple, comme les données sous-jacentes au CORRA sont raisonnablement accessibles à la Banque du Canada à titre d'administrateur de ce taux (elles sont accessibles sur abonnement ou à partir d'une source publique, par exemple) et ne sont pas créées dans le but précis d'établir le</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p><i>Séparation physique des personnes physiques contributrices</i></p> <p>Un intervenant conteste l'obligation consistant à assurer la séparation physique des personnes physiques contributrices et à leur imposer de travailler dans des locaux « sécurisés ». En outre, cette obligation pourrait avoir pour effet d'entraver l'exercice du jugement d'expert puisque les personnes physiques contributrices ont besoin d'opinions sur le marché. Selon l'intervenant, les personnes physiques sur le parquet ne devraient pas être empêchées de transmettre à l'indice de référence les données sous-jacentes fournies par leur société.</p> <p>Un autre intervenant s'interroge sur la signification des expressions « séparation organisationnelle », « séparés physiquement » et « locaux sécurisés », plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La « séparation organisationnelle » signifie-t-elle une séparation physique, une séparation au sein de la structure organisationnelle du contributeur, ou les deux? • L'obligation signifie-t-elle simplement que les personnes physiques contributrices ne travaillent pas dans les mêmes locaux que les autres salariés? 	<p>CORRA, les fournisseurs de ces sources de données ne sont pas considérés comme des « contributeurs » pour l'application de certaines dispositions de la Norme multilatérale 25-102 relatives aux données sous-jacentes.</p> <p>L'article 24 de la Norme multilatérale 25-102 n'est actuellement pas mis en œuvre au Québec, car il nécessiterait des modifications de sa <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p> <p><i>Processus d'approbation des données</i></p> <p>En réponse à ce commentaire, nous avons modifié l'instruction complémentaire pour ajouter des indications supplémentaires concernant la conformité au paragraphe 2 de l'article 25 du projet de Norme multilatérale 25-102 (paragraphe 2 de l'article 24 de la Norme multilatérale 25-102).</p> <p><i>Séparation physique des personnes physiques contributrices</i></p> <p>En réponse à ce commentaire, nous avons modifié l'instruction complémentaire pour ajouter des indications supplémentaires concernant la conformité au sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 25 du projet de Norme multilatérale 25-102 (sous-alinéa i de l'alinéa d</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<ul style="list-style-type: none"> • Ces expressions exigent-elles un local séparé physiquement à accès restreint (<i>physically segregated area with restricted access</i>) comme le prévoit la politique de la CVMO intitulée <i>Policy 33-601 Guidelines for Policies and Procedures Concerning Inside Information?</i> <p>Cet intervenant suggère d'accorder de la latitude aux contributeurs quant au respect de ces obligations et recommande que la Norme multilatérale 25-102 inclue un libellé plus précis à cette fin.</p> <p>Ces deux intervenants font valoir que des personnes physiques contributrices sont susceptibles d'avoir d'autres responsabilités, qui pourraient les obliger à travailler physiquement à proximité de certains de leurs pairs ou de certaines fonctions du service, y compris le personnel de vente et de négociation.</p>	<p>du paragraphe 2 de l'article 24 de la Norme multilatérale 25-102).</p>
33	Jugement d'expert	<p>Signification de l'expression « jugement d'expert »</p> <p>Un intervenant demande des précisions au sujet de ce qui constitue un jugement d'expert et dans quelles circonstances on doit y avoir recours. Il signale qu'au sujet du CDOR, le jugement d'expert peut être fondé sur divers facteurs, dont les suivants :</p>	<p>Signification de l'expression « jugement d'expert »</p> <p>En réponse à ce commentaire, nous avons modifié l'instruction complémentaire pour fournir des indications supplémentaires au sujet de l'expression « jugement d'expert » dans la Norme multilatérale 25-102.</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<ul style="list-style-type: none"> • des données du marché (p. ex., taux des bons du Trésor et taux des swaps indiciels à un jour); • des facteurs économiques; • des données relatives à l'exécution; • les stocks des courtiers; • d'autres données. <p>Tenue de dossiers Un autre intervenant demande aux ACVM des précisions concernant les types de dossiers qu'il est nécessaire de conserver aux termes de l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 25 du projet de Norme multilatérale 25-102, plus précisément la question de savoir si l'obligation vise les circonstances où un jugement d'expert peut être exercé relativement aux politiques et aux procédures ou si on s'attend plutôt à ce que soient consignés les motifs du recours à un jugement d'expert à l'égard de chacune des données sous-jacentes fournies quotidiennement. Il fait valoir que si la deuxième option s'applique, il faudra consacrer beaucoup d'efforts à la collecte et au suivi des commentaires formulés par l'expert. Il ajoute également que la documentation du recours au jugement d'expert prévue par le paragraphe 3 de l'article 25 devrait être adaptée en fonction du CDOR et du CORRA et refléter les procédures concernant la fourniture</p>	<p>Tenue de dossiers En réponse à ce commentaire, nous avons modifié l'instruction complémentaire pour fournir des indications supplémentaires au sujet de la conformité à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 25 du projet de Norme multilatérale 25-102 (l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de l'article 24 de la Norme multilatérale 25-102). Compte tenu des problèmes révélés par le scandale du LIBOR, nous croyons que l'obligation devrait s'appliquer si un jugement d'expert est exercé à l'égard de données sous-jacentes.</p> <p>Nous estimons que ces obligations ne sont pas indûment contraignantes. Par exemple, au besoin, un code de conduite pour les contributeurs d'indice de référence pourrait inclure des modèles ou d'autres méthodes pour consigner efficacement les questions relatives à l'exercice d'un jugement d'expert à l'égard de données sous-jacentes.</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		de données sous-jacentes prévues par le code de conduite relatif au CDOR.	
34	Qualité des données sous-jacentes	<p>Deux intervenants soulignent l'importance de s'assurer que les données sous-jacentes fournies à un indice de référence ne réduisent pas la qualité de celui-ci, notamment la possibilité qu'un indice fondé sur un échantillonnage insuffisant ou ne représentant plus son marché sous-jacent de façon appropriée serve à établir la valeur d'un large éventail d'instruments financiers.</p> <p>Un intervenant signale que l'un des Principes de l'OICV concernant la qualité des indices de référence porte sur la conception de ces indices et indique certains facteurs qui devraient être pris en compte dans leur élaboration. À son avis, l'application de normes mondiales aux données sous-jacentes et au calcul d'indices de référence peut donner aux utilisateurs l'assurance de la comparabilité et de la qualité de ces données et indique que les normes GIPS sont reconnues à l'échelle mondiale pour le calcul et la présentation du rendement des placements.</p>	<p>La Norme multilatérale 25-102 contient plusieurs obligations qui reflètent l'importance de la représentativité et de la fiabilité d'un indice de référence désigné par rapport au segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 3 de l'article 14 - lorsque, selon une personne raisonnable, les données sous-jacentes font qu'un indice de référence désigné ne représente pas de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter, l'administrateur d'indice de référence désigné prend l'une des mesures suivantes à l'égard de l'indice : <ul style="list-style-type: none"> a) dans un délai raisonnable, il modifie ses données sous-jacentes, ses contributeurs d'indice de référence ou sa méthodologie afin qu'il représente ce segment de manière exacte et fiable; b) il cesse de le fournir; • l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 16 - pour établir un indice de référence désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné peut suivre une méthodologie lorsqu'elle suffit à fournir un indice de référence désigné qui représente de manière exacte et fiable le

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
			<p>segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter.</p> <p>En outre, l'article 29 de la Norme multilatérale 25-102 oblige l'administrateur d'indice de référence désigné à présenter à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, au moins une fois tous les 24 mois, une évaluation de la capacité de tout indice de référence essentiel désigné qu'il administre à représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter.</p>
35	Vérification des données sous-jacentes fournies par une fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence ou d'une entité du même groupe que lui	Un intervenant déclare que l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 16 du projet de Norme multilatérale 25-102 suppose qu'il existe d'autres sources pour les données sous-jacentes, mais que pour certaines catégories d'actifs, il pourrait ne pas en exister.	En réponse à ce commentaire, nous avons modifié l'instruction complémentaire pour fournir des indications supplémentaires au sujet de la conformité à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 de l'article 16 du projet de Norme multilatérale 25-102 (alinéa <i>a</i> du paragraphe 4 de l'article 15 de la Norme multilatérale 25-102).
36	Ordre de priorité dans l'utilisation des données sous-jacentes servant à l'établissement d'un taux d'intérêt de référence désigné	<p>Un intervenant estime que cette obligation ne reflète pas la réalité pratique applicable à divers types de taux d'intérêt de référence désignés, dont le CDOR et le CORRA, pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En plus des données sous-jacentes reçues de contributeurs d'indice de référence, les taux d'intérêt de référence peuvent être établis au 	<p>Nous avons modifié l'article 35 du projet de Norme multilatérale 25-102 (article 34 de la Norme multilatérale 25-102) et ajouté des indications dans l'instruction complémentaire pour intégrer ces commentaires.</p> <p><i>Données sous-jacentes fournies par des contributeurs d'indice de référence</i></p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>moyen de données provenant de plateformes d'exécution, d'évaluations des prix ou d'infrastructures après les opérations comme des entités de règlement, des entités de compensation ou des entités assujetties.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Habituellement, une seule source de données sous-jacentes est prévue pour un indice de référence donné. • Même si de multiples sources de données sous-jacentes peuvent être utilisées, afin que soit établi un ordre de préférence approprié, la source des données doit être distinguée de la nature des données sous-jacentes. • Cela présuppose qu'un taux d'intérêt de référence est représentatif d'opérations effectivement exécutées sur le marché sous-jacent, ce qui n'est pas toujours le cas (p. ex., le CDOR). • Les exemples fournis aux sous-alinéas i à iii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 35 ne sont pas compatibles avec un taux d'intérêt de référence qui n'est pas un taux de dépôt bancaire non garanti (p. ex., le CORRA). • Les exemples fournis au sous-alinéa iv du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 35 modifieraient fondamentalement la nature de tout indice de référence et ne devraient, généralement, être utilisés qu'en l'absence de toutes autres données 	<p>De plus, nous avons modifié l'Instruction complémentaire pour indiquer que les obligations prévues à l'article 34 de la Norme multilatérale 25-102 ne s'appliquent que si un taux d'intérêt de référence désigné est établi à l'aide de données sous-jacentes fournies par des contributeurs d'indice de référence. Comme il est indiqué ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article 1 du projet de Norme multilatérale 25-102 prévoit que les données sous-jacentes sont considérées comme « fournies » à l'administrateur d'indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> i) cet administrateur; ii) une autre personne ou société, qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, en vue de les fournir à cet administrateur; b) elles sont transmises à cet administrateur ou à l'autre personne ou société visée au sous-alinéa ii de l'alinéa a afin d'établir un indice de référence. <p>Par exemple, comme les données sous-jacentes au CORRA sont raisonnablement accessibles à la Banque du Canada à titre d'administrateur de ce taux (elles sont accessibles sur abonnement ou à partir d'une source publique, par exemple) et ne sont pas créées dans le but précis d'établir le</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>sous-jacentes pour éclairer les jugements d'experts.</p> <p>L'intervenant signale que le Règlement de l'UE laisse une certaine latitude à cet égard, comme en fait foi le libellé : « la priorité d'utilisation des données sous-jacentes est généralement ».</p> <p>L'intervenant suggère que l'ordre de priorité général pour la nature des données sous-jacentes soit le suivant :</p> <ol style="list-style-type: none">1) les opérations effectuées sur le marché sous-jacent représenté par l'indice de référence2) les cotations exécutables dans le même marché sous-jacent3) les cotations indicatives dans le même marché sous-jacent4) uniquement si les données sous-jacentes mentionnées aux points 1 à 3 ci-dessus ne sont pas disponibles, les données du marché provenant de marchés connexes pour éclairer le jugement d'expert dans la mesure du possible. <p>L'intervenant estime qu'une hiérarchisation des données sous-jacentes pourrait être utile dans le cas de certains taux d'intérêt de référence que les ACVM pourraient désigner dans l'avenir, mais qu'elle n'est absolument pas pertinente pour le CDOR ou le CORRA, qui n'utilisent chacun</p>	<p>CORRA, les fournisseurs de ces sources ne sont pas considérés comme des « contributeurs » pour l'application de certaines dispositions de la Norme multilatérale 25-102 relatives aux données sous-jacentes.</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>qu'un seul type de données sous-jacentes. Dans le cas du CORRA, les données sous-jacentes sont facilement accessibles, de sorte que le concept de contributeur d'indice de référence ne s'applique pas.</p>	
37	<p>L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut obliger une personne ou société à fournir à un administrateur d'indice de référence désigné des renseignements au sujet d'un indice de référence désigné s'il est dans l'intérêt public de le faire.</p>	<p>Deux intervenants estiment que, compte tenu de la nature étendue des projets d'obligations, aucune personne ou société ne devrait être contrainte de devenir un contributeur d'indice de référence.</p> <p>L'un des intervenants suggère que si les ACVM maintiennent cette position, la personne ou société contrainte de devenir contributeur ne devrait pas être assujettie à toutes les obligations réglementaires qui s'appliqueraient normalement aux contributeurs d'indice de référence qui le sont volontairement.</p> <p>Un autre intervenant demande que les ACVM adoptent des obligations similaires à celles qui sont prévues par l'article 23 du Règlement de l'UE, plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Établir les circonstances précises dans lesquelles une personne ou société est tenue de fournir des renseignements à un administrateur d'indice de référence désigné. 	<p>Comme il est indiqué ci-dessus, l'article 31 modifié du projet de Norme multilatérale 25-102 (article 30 de la Norme multilatérale 25-102) obligera un contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence essentiel désigné à fournir ces données pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois après avoir avisé l'administrateur d'indice de référence désigné en question de sa décision de cesser de fournir de telles données.</p> <p>En outre, comme il est indiqué ci-dessus, aux termes de la législation en valeurs mobilières de certains territoires, une autorité en valeurs mobilières peut ordonner à un contributeur d'indice de référence de continuer de fournir des données pendant une période plus longue si elle considère qu'il est dans l'intérêt public de le faire. L'article 30 de la Norme multilatérale 25-102 n'est actuellement pas mis en œuvre au Québec, car il nécessiterait des modifications de sa <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<ul style="list-style-type: none"> • Limiter à une période maximale de 24 mois les renseignements devant obligatoirement être fournis. • Exiger périodiquement (c.-à-d. un mois et, au besoin, 12 mois après que le contributeur a été tenu de fournir des renseignements) une évaluation par rapport aux critères indiqués pour déterminer si la fourniture obligatoire de données sous-jacentes est nécessaire pour une nouvelle période déterminée. • Confirmer que les contributeurs ne sont pas obligés de faire des opérations ou de s'engager à faire des opérations à l'égard de l'indice de référence désigné. 	
38	Dirigeant responsable de la conformité du contributeur d'indice de référence	Un intervenant fait valoir que l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 26 du projet de Norme multilatérale 25-102 voulant que le dirigeant responsable de la conformité ait directement accès au conseil d'administration du contributeur n'est pas pratique et qu'en outre, le dirigeant responsable de la conformité n'aurait pas l'expérience et l'expertise nécessaires pour faire des présentations au conseil. L'intervenant suggère qu'il serait plus raisonnable de demander au dirigeant responsable de la conformité de saisir la haute direction du dossier et que le chef de la conformité du contributeur le présente directement au conseil.	Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 26 du projet de Norme multilatérale 25-102 pour y inclure un autre libellé permettant au chef de la conformité d'un contributeur d'indice de référence de présenter des dossiers au conseil d'administration. Nous avons également apporté une modification correspondante aux obligations concernant le code de conduite au sous-alinéa x de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 25 de la Norme multilatérale 25-102. Toutefois, nous avons également ajouté des indications à l'instruction complémentaire pour préciser que si le dirigeant désigné aux termes du paragraphe 1 de l'article 25 de la Norme multilatérale 25-102 et le chef de la

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>Cet intervenant suggère également que l'obligation de transmission prévue au paragraphe 6 de l'article 40 ne porte que sur les affaires importantes, plutôt que sur les constatations, car cela risquerait d'être trop contraignant.</p>	<p>conformité sont des personnes différentes, chacun doit avoir un accès direct au conseil d'administration du contributeur d'indice de référence.</p> <p>Nous avons modifié le paragraphe 6 de l'article 40 du projet de Norme multilatérale 25-102 (paragraphe 6 de l'article 39 de la Norme multilatérale 25-102) en réponse au commentaire.</p> <p>Les articles 25 et 39 de la Norme multilatérale 25-102 ne sont actuellement pas mis en œuvre au Québec, car ils nécessiteraient des modifications de sa <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>.</p>
39	<p>L'administrateur d'indice de référence désigné avise l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de référence au moins 45 jours avant sa mise en œuvre.</p>	<p>Un intervenant fait valoir qu'un préavis de 45 jours ne serait pas approprié si la situation du marché exige des changements et que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières doit être informé de la mise en œuvre en même temps que le marché.</p>	<p>Nous avons ajouté un paragraphe 3 pour inclure certaines exceptions à l'obligation de donner un préavis de 45 jours prévue au paragraphe 2 de l'article 19 du projet de Norme multilatérale 25-102 (paragraphe 2 de l'article 18 de la Norme multilatérale 25-102)</p>
40	<p>Rôle du comité de surveillance</p>	<p><i>Surveillance des données sous-jacentes</i> Un intervenant estime que le comité de surveillance ne peut pas surveiller les données sous-jacentes. Dans la pratique, la surveillance des données sous-jacentes est effectuée par le personnel opérationnel de l'administrateur</p>	<p><i>Surveillance des données sous-jacentes</i> Nous avons ajouté des indications à l'instruction complémentaire concernant le paragraphe 8 de l'article 8 du projet de Norme multilatérale 25-102 (paragraphe 8 de l'article 7</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>(première ligne de défense), qui remet ensuite son rapport sur la qualité des données sous-jacentes au comité de surveillance (deuxième ligne de défense). La précision et la profondeur du contrôle effectué par la première ligne de défense sont également évaluées par des auditeurs internes et externes (troisième ligne de défense). L'intervenant ajoute que le projet de libellé correspond au libellé de l'article 5, paragraphe 3, point g) du Règlement de l'UE, mais recommande aux ACVM de préciser dans le libellé que cette obligation peut être respectée par la surveillance du contrôle des données sous-jacentes plutôt que par l'exécution du contrôle de première ligne.</p> <p>Rôle du comité de surveillance Un autre intervenant affirme que les pouvoirs dont le comité de surveillance est investi ne respectent pas les principes du droit des sociétés qui, dans la plupart des territoires, confient les pouvoirs ultimes d'une société au conseil d'administration de celle-ci. Cet intervenant fait remarquer que la proposition semble aller au-delà de ce qui est prévu par les Principes de l'OICV et n'est pas réalisable en pratique pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la plupart des cas, les responsabilités quotidiennes liées à l'administration des indices de référence sont assumées par la 	<p>de la Norme multilatérale 25-102) en réponse aux questions soulevées par cet intervenant.</p> <p>Rôle du comité de surveillance Les obligations imposées au comité de surveillance aux termes de l'article 8 du projet de Norme multilatérale 25-102 (article 7 de la Norme multilatérale 25-102) sont fondées sur les obligations correspondantes prévues dans le Règlement de l'UE, et nous les jugeons appropriées. Nous signalons que l'administrateur d'indice de référence du CDOR a établi un comité de surveillance pour cet indice.</p> <p>Quoi qu'il en soit, la Norme multilatérale 25-102 reconnaît le rôle approprié du conseil d'administration d'un administrateur d'indice de référence désigné à l'égard du comité de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le paragraphe 4 de l'article 7 prévoit que le comité de surveillance doit remettre une copie de ses recommandations en matière de surveillance des indices de référence au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence; • le paragraphe 6 de l'article 7 prévoit que le conseil d'administration doit nommer les membres du comité de surveillance; • le paragraphe 7 de l'article 7 prévoit que le conseil d'administration de l'administrateur

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>direction, le conseil ou un comité de celui-ci exerçant la fonction de surveillance; or, la proposition semble prévoir presque le contraire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il pourrait y avoir un chevauchement entre les responsabilités de l'équipe de direction, y compris le chef de la conformité, et celles du comité de surveillance. • Le comité de surveillance est un organe externe, de sorte qu'il pourrait ne pas être en mesure de remplir toutes les obligations dans la mesure prévue, et il est difficile de déterminer le type de responsabilité que devront assumer ses membres par suite de ces obligations. • Il semble inhabituel d'imposer à un tel comité l'obligation de faire rapport aux autorités en valeurs mobilières. 	<p>d'indice de référence doit approuver les politiques et procédures concernant la structure et le mandat du comité de surveillance.</p>
41	<p>Obligation des membres du comité de surveillance en matière d'indépendance</p>	<p>Un intervenant estime que le mandat des membres du comité de surveillance ne devrait pas être limité arbitrairement à une durée maximale de cinq ans.</p> <p>Cet intervenant convient que les membres du comité de surveillance habiles à voter ne devraient faire partie des membres de la haute direction de l'administrateur d'indice de référence ni participer à la production quotidienne de ces</p>	<p>En réponse à ces commentaires, nous avons apporté certains changements aux obligations en matière d'indépendance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du comité de surveillance d'un indice de référence essentiel désigné qui étaient proposées au paragraphe 2 de l'article 32 du projet de Norme multilatérale 25-102 (paragraphe 2 de l'article 31 de la Norme multilatérale 25-102),

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>indices, mais affirme qu'ils devraient être autorisés à faire partie des hauts responsables des entités membres du même groupe que l'administrateur. Il signale que des membres externes possédant suffisamment d'expertise dans le secteur des indices se trouvent souvent aux prises avec leurs propres conflits d'intérêts, que leur participation à un comité de surveillance pourrait nuire à l'indépendance d'un fournisseur d'indice de référence et que la gestion de leur participation est extrêmement complexe et contraignante.</p> <p>Un autre intervenant affirme que ces obligations sont excessivement normatives et ne laissent pas de latitude à la formation d'un jugement éclairé. Par exemple, la perte présumée d'indépendance après un mandat de cinq ans serait contreproductive et inefficace. Le recrutement d'experts en la matière est déjà difficile, et la perte de continuité, d'expertise et de connaissances serait plus perturbatrice et l'emporterait sur les avantages théoriques qui sous-tendent la proposition. L'intervenant recommande aux ACVM de transférer ces facteurs d'indépendance à l'instruction complémentaire en tant que facteurs pouvant être pris en compte pour déterminer l'indépendance. Il leur recommande aussi d'harmoniser les obligations en matière d'indépendance avec celles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • du comité de surveillance d'un taux de référence désigné qui étaient proposées au paragraphe 2 de l'article 36 du projet de Norme multilatérale 25-102 (paragraphe 2 de l'article 35 de la Norme multilatérale 25-102). <p>En particulier, nous avons supprimé la disposition voulant qu'un membre d'un comité de surveillance ne soit pas « indépendant » s'il siège au comité de surveillance plus de cinq ans au total.</p> <p>Nous rappelons qu'au moins la moitié des membres du comité de surveillance doivent être indépendants de l'administrateur d'indice de référence et des entités membres du même groupe que lui.</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>qui sont prévues par le Règlement de l'UE pour permettre l'application d'un critère uniforme d'indépendance aux divers comités de surveillance de l'administrateur d'indice de référence, sans égard au fait que l'autorité principale de l'indice de référence se trouve au Canada, au Royaume-Uni ou dans l'UE.</p>	
42	<p>Participation de membres du conseil aux réunions des comités de surveillance</p>	<p>Un intervenant demande aux ACVM de préciser que, malgré l'interdiction prévue au paragraphe 2 de l'article 8 du projet de Norme multilatérale 25 102, des membres du conseil puissent être invités à l'occasion à assister à des réunions du comité de surveillance, pourvu qu'ils ne soient pas habilités à voter. Il ajoute que le Règlement de l'UE comporte une norme technique réglementaire qui autorise une telle mesure, quoiqu'il interdise aux membres du conseil d'être membres de comités.</p>	<p>Nous avons modifié l'instruction complémentaire pour y inclure des indications en réponse au commentaire de cet intervenant.</p>
43	<p>Obligations du chef de la conformité d'un administrateur d'indice de référence</p>	<p>Un intervenant estime que les ACVM devraient revoir les obligations du chef de la conformité d'un administrateur d'indice de référence, car plusieurs d'entre elles comportent des normes inusitées ou vagues qui risquent d'accroître davantage les risques au lieu de les réduire, notamment les obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 7 – le chef de la conformité porte à la connaissance du conseil un manquement 	<p>Nous avons modifié le paragraphe 2 de l'article 16 du projet de Norme multilatérale 25-102 (paragraphe 2 de l'article 15 de la Norme multilatérale 25-102) en réponse à ce commentaire.</p> <p>Nous n'avons pas modifié les autres dispositions mentionnées par cet intervenant. Nous ne jugeons pas approprié de restreindre la portée de ces</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>qui peut avoir été commis plutôt qu'un manquement qui a été réellement commis,</p> <ul style="list-style-type: none"> • paragraphe 3 de l'article 11 – il signale tout risque de conflit d'intérêts significatif, • article 12 – il signale toute conduite qui est susceptible d'impliquer une manipulation ou une tentative de manipulation d'un indice de référence désigné, • paragraphe 2 de l'article 16 – l'administrateur n'utilise pas les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence s'il a des raisons de croire que le contributeur ne respecte pas le code de conduite <p>L'intervenant est également d'avis qu'il n'est pas approprié d'empêcher que la rémunération du chef de la conformité soit liée à la performance financière de l'administrateur d'indice de référence, car cela ne constitue pas un conflit d'intérêts de fait. Cette restriction n'est pas raisonnable et pourrait entraver les efforts de l'administrateur dans la recherche de personnes qualifiées alors que la concurrence pour le recrutement de chefs de la conformité compétents est de plus en plus vive. L'intervenant convient que la rémunération du chef de la conformité ne</p>	<p>dispositions aux seuls cas de conflits d'intérêts, de manipulation ou de non-respect qui se sont matérialisés.</p> <p>Nous avons modifié le paragraphe 6 de l'article 7 du projet de Norme multilatérale 25-102 (paragraphe 6 de l'article 6 de la Norme multilatérale 25-102) pour intégrer les commentaires de l'intervenant.</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		devrait pas être liée à la performance d'un indice de référence.	
44	Obligation de l'administrateur d'indice de référence désigné de nommer un dirigeant responsable de la conformité.	Un intervenant invite instamment les ACVM à revoir le concept de dirigeant responsable de la conformité dans le projet de Norme multilatérale 25-102 pour laisser à l'administrateur d'indice de référence une plus grande marge de manœuvre dans la formation d'une fonction chargée de la gouvernance et de la surveillance qui soit appropriée et proportionnelle aux indices de référence qu'elle administre. Par exemple, les Principes de l'OICV reconnaissent la possibilité que divers comités remplissent collectivement les obligations de surveillance et d'évaluation de la conformité de l'administrateur d'indice de référence à ses politiques, à ses procédures ainsi qu'aux obligations prévues par la législation et la réglementation.	Nous croyons que l'obligation de nommer un « dirigeant responsable de la conformité » prévue au paragraphe 1 de l'article 7 du projet de Norme multilatérale 25-102 (paragraphe 1 de l'article 6 de la Norme multilatérale 25-102) est appropriée.
45	Certains utilisateurs d'indice de référence désigné sont tenus d'établir et de maintenir des plans écrits indiquant les mesures qu'elles prendraient en cas de cessation de la fourniture de l'indice.	<i>Date de prise d'effet</i> Un intervenant demande aux ACVM de préciser que les paragraphes 1 et 3 de l'article 22 ne s'appliquent à ces utilisateurs qu'à l'égard des titres qu'ils ont émis ou des dérivés auxquels ils sont parties à compter de la date de prise d'effet de la Norme multilatérale 25-102; en effet, ces utilisateurs n'ont généralement pas le droit de contraindre des porteurs de titres et des contreparties à des contrats de dérivés existants à	<i>Date de prise d'effet</i> Nous avons modifié l'article 22 du projet de Norme multilatérale 25-102 (article 21 de la Norme multilatérale 25-102) en réponse aux préoccupations formulées par l'intervenant.

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>accepter des changements apportés aux modalités de ces instruments financiers.</p> <p>Application de l'obligation Un autre intervenant soutient qu'il n'est pas approprié d'imposer des obligations aux utilisateurs d'indice de référence. Il propose d'autres solutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ACVM ou les administrateurs d'indice de référence pourraient publier des pratiques exemplaires à l'intention des utilisateurs. • Ces obligations devraient être intégrées dans la réglementation applicable aux utilisateurs d'indice de référence plutôt que dans le projet de Norme multilatérale 25-102. • Les obligations devraient être harmonisées avec celles qui sont prévues à l'article 28, paragraphe 2 du Règlement de l'UE. 	<p>Application de l'obligation Nous croyons que l'obligation prévue à l'article 22 du projet de Norme multilatérale 25-102 (article 21 de la Norme multilatérale 25-102) est appropriée. Nous signalons que cette obligation ne s'applique qu'aux personnes inscrites, aux émetteurs assujettis et aux entités reconnues qui sont actuellement réglementées dans les territoires représentés par les ACVM.</p>
Annexe A de la Norme multilatérale 25-102 – Définitions s'appliquant dans certains territoires			
46	Définition de l'expression « indice de référence »	Un intervenant demande aux ACVM de fournir des indications supplémentaires sur la signification de l'expression « mis à la disposition du public » venant qualifier un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur.	<p>L'expression « mis à la disposition du public » est utilisée couramment en droit des valeurs mobilières et nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'ajouter des indications sur sa signification dans l'instruction complémentaire.</p> <p>Nous soulignons que certains territoires ont inclus une définition de l'expression « indice de</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		Un autre ne sait pas trop pour quelle raison la définition diffère légèrement de celle qui est énoncée dans les Principes de l'OICV.	référence » dans leur loi sur les valeurs mobilières, et d'autres, non. Cette question est abordée aux paragraphes 4 à 8 de l'article 1 de la Norme multilatérale 25-102.
47	Définition de l'expression « administrateur d'indice de référence »	Un intervenant affirme que la définition est circulaire et demande pour quelle raison la définition de base de l'expression « administration » n'a pas été incluse dans le projet de Norme multilatérale 25-102.	<p>Nous soulignons que certains territoires ont inclus une définition de l'expression « administrateur d'indice de référence » dans leur loi sur les valeurs mobilières, et d'autres, non. Cette question est abordée aux paragraphes 5 à 8 de l'article 1 de la Norme multilatérale 25-102.</p> <p>Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de définir l'expression « administration » pour l'application de la Norme multilatérale 25-102.</p>
48	Définition de l'expression « contributeur d'indice de référence »	Selon un intervenant, la définition de l'expression « contributeur d'indice de référence » devrait être incluse dans la Norme multilatérale 25-102.	Nous soulignons que certains territoires ont inclus une définition de l'expression « contributeur d'indice de référence » dans leur loi sur les valeurs mobilières, et d'autres, non. Cette question est abordée aux paragraphes 5 à 8 de l'article 1 de la Norme multilatérale 25-102.
49	Définition de l'expression « utilisateur d'indice de référence »	<p>Un intervenant affirme que la définition n'est pas claire et devrait être étoffée pour que l'on comprenne bien qu'il s'agit des utilisateurs et des produits visés par le projet de Norme multilatérale 25-102.</p> <p>Selon un autre intervenant, les ACVM devraient préciser que le calcul de la marge initiale et de la</p>	Nous soulignons que certains territoires ont inclus une définition de l'expression « utilisateur d'indice de référence » dans leur loi sur les valeurs mobilières, et d'autres, non. Cette question est abordée aux paragraphes 5 à 8 de l'article 1 de la Norme multilatérale 25-102.

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>marge de variation des contrats dérivés ne constituerait pas l'utilisation d'un indice de référence aux termes du projet de Norme multilatérale 25-102, que l'indice de référence soit utilisé pour calculer l'intérêt payable sur la marge obtenue ou le montant de la marge devant être obtenue au départ. L'intervenant avance que cette interprétation serait compatible avec l'interprétation que l'AEMF donne à l'expression « utilisation d'un indice de référence » prévue dans le Règlement de l'UE.</p>	<p>Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'étoffer la définition de l'expression « utilisateur d'indice de référence » pour l'application de la Norme multilatérale 25-102. Comme il est indiqué ci-dessus, la Norme multilatérale 25-102 est un régime de « désignation » et non un régime d'« inscription » ou de « permis ».</p>
<p>Annexe 25-102A1 Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné</p>			
50	<p>Rubrique 13 – Détails des produits des activités ordinaires</p>	<p>Deux intervenants sont d'avis que la justification de cette obligation n'est pas claire et que celle-ci ne contribue pas à protéger l'intégrité du processus d'établissement de l'indice de référence.</p>	<p>Nous sommes d'avis que la rubrique 13 est appropriée. Nous estimons qu'il ne sera pas indûment contraignant pour un administrateur d'indice de référence désigné de respecter cette obligation.</p>
<p>Annexe 25-102F2 Formulaire annuel de l'indice de référence désigné</p>			
51	<p>Rubrique 3 – Mode de diffusion de l'indice de référence</p>	<p>Deux intervenants sont d'avis que la justification de cette obligation n'est pas claire et que celle-ci ne contribue pas à protéger l'intégrité du processus d'établissement de l'indice de référence.</p>	<p>Nous sommes d'avis que la rubrique 3 est appropriée. Nous estimons qu'il ne sera pas indûment contraignant pour un administrateur d'indice de référence désigné de respecter cette obligation.</p>
<p>Observations générales ne portant pas précisément sur le projet de Norme multilatérale 25-102</p>			
52	<p>Recherche supplémentaire et formation des investisseurs</p>	<p>Un intervenant suggère qu'on envisage d'accroître la surveillance de l'utilisation des indices de référence par les investisseurs, même</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Toutefois, l'approfondissement de la recherche qu'il suggère déborde le cadre du</p>

N°	Sujet (les mentions renvoient aux articles, aux rubriques et aux paragraphes en vigueur ou proposés)	Résumé des commentaires	Réponse des ACVM
		<p>ceux qui ne sont pas finalement des indices de référence désignés, car de nombreux articles ont été publiés sur l'utilisation d'indices de référence ésotériques dont les utilisateurs ne comprennent pas très bien la composition. Cet intervenant ajoute que, même si ces indices de référence ne sont pas d'importance systémique pour les marchés des capitaux canadiens, il pourrait être utile d'approfondir la recherche pour savoir si une formation plus poussée des investisseurs ou la communication d'information par les indices de référence et les produits dérivés des indices de référence sont justifiées.</p>	<p>projet actuel de réglementation des ACVM relatif à la Norme multilatérale 25-102.</p>

ANNEXE C

PROJET DE LA NORME MULTILATÉRALES 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

Remarque : L'encadré inséré dans la présente règle après le paragraphe 6 de l'article 1 renvoie à des expressions définies dans la législation en valeurs mobilières. Cet encadré ne fait pas partie de la règle.

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans la présente règle, on entend par :

« administrateur d'indice de référence désigné » : les personnes suivantes :

a) au Québec, un administrateur d'indice de référence qui est assujéti à la législation en valeurs mobilières par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

b) dans tout autre territoire, un administrateur d'indice de référence qui est désigné pour l'application de la présente règle par décision de l'autorité en valeurs mobilières

« conseil d'administration » : dans le cas de la personne ou société qui n'a pas de conseil d'administration, un groupe qui exerce pour elle des fonctions similaires;

« déclaration de la direction » : une déclaration de la direction de l'administrateur d'indice de référence désigné ou du contributeur d'indice de référence, selon le cas;

« données de transaction » : les données relatives à un prix, à un taux, à un indice ou à une valeur représentant des transactions conclues dans les conditions suivantes :

a) entre des personnes qui ne sont pas des entités du même groupe;

b) dans un marché actif soumis au jeu de l'offre et de la demande;

« données sous-jacentes » : les données relatives à toute mesure, notamment la valeur ou le prix, d'un ou de plusieurs actifs ou éléments qui sont fournies à l'administrateur d'indice de référence désigné ou qu'il obtient autrement afin d'établir un indice de référence désigné;

« indice de référence désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application de la présente règle par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« indice de référence essentiel désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application de la présente règle en tant qu'« indice de référence essentiel » par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« indice de référence fondé sur des données réglementées désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application de la présente règle en tant qu'« indice de référence fondé sur des données réglementées » par décision de l'autorité en valeurs mobilières;

« jugement d'expert » : l'appréciation discrétionnaire exercée par les personnes suivantes :

a) l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'utilisation de données sous-jacentes dans l'établissement d'un indice de référence;

b) un contributeur d'indice de référence à l'égard de données sous-jacentes;

« membre de l'AIRD » : les personnes physiques suivantes :

a) un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'administrateur d'indice de référence désigné;

b) un mandataire de l'administrateur d'indice de référence désigné qui rend des services pour le compte de celui-ci;

« méthodologie »: tout document décrivant le moyen par lequel l'administrateur d'indice de référence désigné établit un indice de référence désigné;

« NCMC 3000 » : la Norme canadienne de missions de certification 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*, et ses modifications;

« NCMC 3001 » : la Norme canadienne de missions de certification 3001, *Missions d'appréciation directe*, et ses modifications;

« NCMC 3530 » : la Norme canadienne de missions de certification 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et ses modifications;

« NCMC 3531 » : la Norme canadienne de missions de certification 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et ses modifications;

« Norme ISAE 3000 » : la Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000 (révisée), *Missions d'assurance autres que les audits ou examens limités d'informations financières historiques*, et ses modifications;

« obligations visées » : les obligations prévues aux sous-alinéas suivants :

a) les alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 32;

b) les alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 33;

c) les alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 36;

d) les alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 37;

e) les alinéas a à c du paragraphe 1 de l'article 38;

« personne physique contributrice » : une personne physique qui fournit des données sous-jacentes, à titre de salarié ou de mandataire, pour le compte d'un contributeur d'indice de référence;

« rapport d'assurance limitée sur la conformité » : l'un des rapports suivants :

a) le rapport d'assurance limitée d'un expert-comptable portant sur la déclaration de la direction selon laquelle une personne ou société a respecté les obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3000 et à la NCMC 3530, ou à la Norme ISAE 3000;

b) le rapport d'assurance limitée d'un expert-comptable portant sur la conformité d'une personne ou société aux obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3001 et à la NCMC 3531, ou à la Norme ISAE 3000;

« rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » : l'un des rapports suivants :

a) le rapport d'assurance raisonnable d'un expert-comptable portant sur la déclaration de la direction selon laquelle une personne ou société a respecté les obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3000 et à la NCMC 3530, ou à la Norme ISAE 3000;

b) le rapport d'assurance raisonnable d'un expert-comptable portant sur la conformité d'une personne ou société aux obligations visées applicables, préparé conformément à la NCMC 3001 et à la NCMC 3531, ou à la Norme ISAE 3000;

« responsable de l'indice de référence » : tout membre de l'AIRD qui participe à la fourniture d'un indice de référence désigné ou qui en surveille la fourniture;

« taux d'intérêt de référence désigné » : un indice de référence qui est désigné pour l'application de la présente règle en tant que « taux d'intérêt de référence » par décision de l'autorité en valeurs mobilières.

2) Les expressions définies dans la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* et utilisées dans la présente règle ont le sens qui leur est attribué dans cette règle.

3) Pour l'application de la présente règle, les données sous-jacentes sont considérées comme fournies à l'administrateur d'indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes :

i) cet administrateur ;

ii) une autre personne ou société, qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, en vue de les fournir à cet administrateur;

b) elles sont transmises à cet administrateur ou à l'autre personne ou société visée au

sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* afin d'établir un indice de référence.

4) Pour l'application de la présente règle, l'administrateur d'indice de référence désigné est considéré comme ayant fourni un indice de référence désigné dans les cas suivants :

a) il recueille, analyse, traite ou utilise autrement les données sous-jacentes en vue d'établir l'indice;

b) il établit l'indice par application de la méthodologie s'y rapportant;

c) il administre tout autre dispositif d'établissement de l'indice.

5) Sous réserve des paragraphes 6 à 8, l'Annexe A renferme les définitions de certaines expressions utilisées dans la présente règle.

6) Le paragraphe 5 ne s'applique pas en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

<p><i>Remarque : en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, les expressions à l'Annexe A sont définies dans la législation en valeurs mobilières.</i></p>

7) En Colombie-Britannique, les définitions des expressions *benchmark* et *benchmark contributor* prévues par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) s'appliquent à la présente règle.

8) Au Québec, les définitions des expressions « indice de référence » et « administrateur d'indice de référence » prévues par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) s'appliquent à la présente règle.

9) Dans la présente règle, une personne ou société est une entité du même groupe qu'une autre personne ou société dans les cas suivants:

a) l'une est la filiale de l'autre;

b) chacune est filiale de la même personne ou contrôlée par la même personne ou société.

10) Pour l'application de l'alinéa *b* du paragraphe 9, une personne ou société contrôle une autre personne ou société dans les cas suivants :

a) à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation, elle a, directement ou indirectement, la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce, directement ou indirectement, une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50% des parts sociales;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité;

- d) dans le cas d'une fiducie, elle en est le fiduciaire.

CHAPITRE 2 TRANSMISSION D'INFORMATION

Information sur l'administrateur d'indice de référence désigné

2. 1) Dans le présent article, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué à l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*:

- a) « principes comptables »;
- b) « normes d'audit »;
- c) « PCGR américains »;
- d) « NAGR américaines du PCAOB ».

2) Dans le présent article, l'expression « société mère » s'entend de l'émetteur dont l'administrateur d'indice de référence désigné est une filiale.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières les éléments suivants :

a) l'information qui, selon une personne raisonnable, décrit son organisation, sa structure et sa méthode d'administration des indices de référence, notamment une description des politiques et des procédures qu'il a élaborées conformément à la présente règle, des conflits d'intérêts réels et potentiels, de toute personne ou société visée à l'article 13 à qui il a imparti une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné, des responsables de l'indice de référence, du dirigeant visé à l'article 6 et des sources de ses produits des activités ordinaires;

b) les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent les éléments suivants :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

A) son dernier exercice;

B) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

ii) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-alinéa i;

iii) les notes des états financiers annuels.

4) Pour l'application de l'alinéa b du paragraphe 3, l'administrateur d'indice de référence

désigné qui est une filiale d'une société mère peut plutôt transmettre les états financiers annuels consolidés du dernier exercice de la société mère qui contiennent les éléments suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des périodes suivantes :

i) son dernier exercice;

ii) l'exercice précédant son dernier exercice, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la fin de chacune des périodes comptables visées à l'alinéa *a*;

c) les notes des états financiers annuels.

5) Les états financiers annuels visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 sont audités.

6) Les notes des états financiers annuels visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 indiquent les principes comptables utilisés pour l'établissement de ces états financiers.

7) Les états financiers annuels visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 et au paragraphe 4 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes comptables suivants :

i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

ii) les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

A) les états financiers consolident les filiales et comptabilisent les entreprises détenues soumises à une influence notable et les coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence;

B) l'administrateur d'indice de référence désigné ou la société mère, selon le cas, est une « entreprise privée » au sens du Manuel de l'ICCA;

iii) les IFRS;

iv) les PCGR américains;

b) ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :

i) les NAGR canadiennes;

ii) les Normes internationales d'audit;

- iii)* les NAGR américaines du PCAOB;
- c)* ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
 - i)* si le sous-alinéa *i* ou *ii* de l'alinéa *b* s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
 - ii)* si le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
 - iii)* il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit.

8) L'information visée au paragraphe 3 est établie conformément à l'Annexe 25-102A1 et pour les périodes qui y sont prévues, et transmise dans les délais suivants :

- a)* au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- b)* au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de cet administrateur.

9) Lorsque l'information que l'administrateur d'indice de référence désigné a transmise conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 devient inexacte d'une façon qui, selon une personne raisonnable, est substantielle, il transmet rapidement une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A1, dûment rempli et rectifié.

Information sur l'indice de référence désigné

3. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet, pour chaque indice de référence désigné qu'il administre, les éléments suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières :

- a)* l'information sur la fourniture et la diffusion de l'indice de référence désigné, notamment son modèle de diffusion, ses procédures et ses méthodologies;
- b)* le code de conduite, le cas échéant, des contributeurs d'indice de référence.

2) L'information visée au paragraphe 1 est établie conformément à l'Annexe 25-102A2 et pour les périodes qui y sont prévues, et transmise dans les délais suivants :

- a)* au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'indice de référence désigné;
- b)* au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice de l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) Lorsque l'information que l'administrateur d'indice de référence désigné a transmise en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 à l'égard d'un indice de référence désigné qu'il administre devient inexacte d'une façon qui, selon une personne raisonnable, est substantielle, il transmet rapidement une version modifiée du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A2, dûment rempli et

rectifié.

Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification

4. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné qui est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger accepte la compétence non exclusive des tribunaux juridictionnels et des corps administratifs du territoire intéressé et désigne un mandataire aux fins de signification au Canada dans tout territoire où cet administrateur est désigné.
- 2) L'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification visé au paragraphe 1 est établi conformément à l'Annexe 25-102A3 et transmis au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné, ou l'administrateur d'indice de référence visé au paragraphe 4, transmet une version modifiée et à jour du formulaire prévu à l'Annexe 25-102A3 au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui modifierait l'information qu'il contient.
- 4) Le paragraphe 3 s'applique à l'administrateur d'indice de référence jusqu'à la date tombant 6 ans après celle à laquelle il cesse d'être administrateur d'indice de référence désigné.

CHAPITRE 3 GOUVERNANCE

Cadre de responsabilité

5. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un cadre de responsabilité comportant des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :
 - a) assurer et prouver sa conformité aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;
 - b) à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre, assurer et prouver son respect de la méthodologie qui s'y applique;
- 2) Le cadre de responsabilité visé au paragraphe 1 précise la manière dont l'administrateur d'indice de référence désigné respecte les éléments suivants :
 - a) le chapitre 7;
 - b) le paragraphe 5 de l'article 2, l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 18, les articles 32 et 36 ainsi que le paragraphe 7 de l'article 39 relativement aux examens et aux audits internes, ainsi qu'aux rapports d'assurance limitée sur la conformité et aux rapports d'assurance raisonnable sur la conformité établis par un expert-comptable;
 - c) les politiques et procédures visées à l'article 12.

Dirigeant responsable de la conformité

6. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de l'administrateur et des membres de l'AIRD aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut empêcher ou restreindre l'accès direct du dirigeant visé au paragraphe 1 à son conseil d'administration ou à un de ses administrateurs.

3) Le dirigeant visé au paragraphe 1 a les obligations suivantes :

a) surveiller et évaluer la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD au cadre de responsabilité visé à l'article 5, au cadre de contrôle visé à l'article 8 et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

b) au moins tous les 12 mois, faire rapport au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur les éléments suivants :

i) ses activités visées à l'alinéa *a*;

ii) la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné et des membres de l'AIRD au cadre de responsabilité visé à l'article 5, au cadre de contrôle visé à l'article 8 et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

iii) le fait que l'administrateur d'indice de référence désigné a suivi ou non la méthodologie applicable à chaque indice de référence désigné qu'il administre;

c) faire rapport dès que raisonnablement possible au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur toute situation indiquant que l'administrateur ou les membres de l'AIRD peuvent avoir commis un manquement aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence qui, s'il s'avère, présente l'une des caractéristiques suivantes selon une personne raisonnable :

i) il pose un risque significatif de perte financière pour un utilisateur d'indice de référence ou toute autre personne ou société;

ii) il pose un risque de préjudice significatif à l'intégrité des marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent.

4) Le dirigeant visé au paragraphe 1 ne participe pas aux activités suivantes :

a) la fourniture d'un indice de référence désigné;

b) l'établissement de la rémunération des membres de l'AIRD, sauf ceux relevant directement de lui.

- 5) Le dirigeant visé au paragraphe 1 atteste que le rapport transmis en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 est exact et complet.
- 6) L'administrateur d'indice de référence désigné ne verse pas au dirigeant visé au paragraphe 1, ni à aucun membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, de paiement ni d'incitatif financier qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts.
- 7) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer la conformité au paragraphe 6.
- 8) L'administrateur d'indice de référence désigné transmet à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières le rapport visé à l'alinéa *b* ou *c* du paragraphe 3 rapidement après sa transmission au conseil d'administration.

Comité de surveillance

7. 1) Dans le présent article, on entend par « comité de surveillance » le comité visé au paragraphe 2.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et maintient un comité chargé de surveiller la fourniture des indices de référence désignés.
- 3) Le comité de surveillance ne compte aucune personne physique faisant partie du conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 4) Le comité de surveillance remet une copie de ses recommandations en matière de surveillance des indices de référence au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné.
- 5) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures concernant la structure et le mandat du comité de surveillance.
- 6) Le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné nomme les membres du comité de surveillance.
- 7) L'administrateur d'indice de référence désigné ne diffuse de l'information sur un indice de référence désigné que si son conseil d'administration a approuvé les éléments suivants :
 - a) les politiques et les procédures visées au paragraphe 5;
 - b) les procédures visées à l'alinéa *d* du paragraphe 8.
- 8) Le comité de surveillance a les obligations suivantes à l'égard de chaque indice de référence désigné que l'administrateur d'indice de référence désigné administre :
 - a) examiner sa méthodologie au moins tous les 12 mois et déterminer s'il y a lieu de la modifier;

b) surveiller toute modification de sa méthodologie, en demandant notamment à l'administrateur d'indice de référence désigné de consulter les contributeurs d'indice de référence ou les utilisateurs d'indice de référence sur toute modification significative apportée;

c) surveiller sa gestion et son exploitation, y compris le cadre de contrôle visé à l'article 8;

d) examiner et approuver les procédures visant sa cessation, dont celles régissant les consultations à cet égard;

e) surveiller toute personne ou société visée à l'article 13 à laquelle l'administrateur d'indice de référence désigné a imparti une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture de l'indice de référence désigné, y compris les agents de calcul et de diffusion;

f) évaluer tout rapport d'examen ou d'audit internes, ou tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable;

g) surveiller la mise en œuvre de toute mesure corrective découlant d'un examen ou d'un audit internes, ou de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité établi par un expert-comptable;

h) dresser un procès-verbal de ses réunions;

i) si l'indice repose sur les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence, procéder comme suit :

i) surveiller l'établissement, la mise en œuvre, le maintien et la consignation du code de conduite visé à l'article 23 par l'administrateur d'indice de référence désigné;

ii) faire un suivi des éléments suivants:

A) les données sous-jacentes;

B) la fourniture de données sous-jacentes par le contributeur d'indice de référence;

C) les mesures de contestation ou de validation prises par l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de cette fourniture;

iii) prendre des mesures raisonnables concernant tout manquement au code de conduite visé à l'article 23 qui, selon une personne raisonnable, est significatif, afin d'en atténuer les répercussions et d'empêcher toute récidive;

iv) aviser rapidement le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné de tout manquement au code de conduite visé à l'article 23 qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

9) Le comité de surveillance qui apprend que le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné a agi ou entend agir contrairement à des recommandations qu'il a formulées ou à des décisions qu'il a prises consigne ce fait au procès-verbal de sa prochaine réunion.

10) Le comité de surveillance qui prend connaissance des faits suivants en informe rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières :

a) tout manquement commis par l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à la fourniture d'un indice de référence désigné, et qui, selon une personne raisonnable, est significatif;

b) tout manquement commis par un contributeur d'indice de référence à l'égard d'un indice de référence désigné reposant sur des données sous-jacentes qu'il a fournies, et qui, selon une personne raisonnable, est significatif;

c) les données sous-jacentes qui présentent les caractéristiques suivantes :

i) selon une personne raisonnable, elles sont anormales ou suspectes;

ii) elles servent à établir l'indice de référence ou proviennent d'un contributeur d'indice de référence.

11) Le comité de surveillance, et chacun de ses membres, exercent avec intégrité les activités et fonctions qui leur incombent en vertu de la présente règle.

12) Tout membre du comité de surveillance déclare par écrit à ce dernier la nature et l'étendue de toute situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouve à l'égard de l'indice de référence désigné ou de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Cadre de contrôle

8. 1) Dans le présent article, l'expression « cadre de contrôle » s'entend des politiques, des procédures et des contrôles visés aux paragraphes 2 à 4.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer la fourniture de l'indice de référence désigné conformément à la présente règle.

3) Sans que soit limitée la généralité du paragraphe 2, l'administrateur d'indice de référence désigné veille à que son cadre de contrôle renferme des contrôles liés aux éléments suivants :

a) la gestion du risque opérationnel, notamment tout risque de perte financière, de perturbation ou d'atteinte à sa réputation qui découle d'une défaillance de ses systèmes de technologie de l'information;

b) ses plans de continuité des activités et de reprise après sinistre;

c) les procédures d'urgence en cas de perturbation de la fourniture ou du processus

d'établissement de l'indice de référence désigné.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour remplir les fonctions suivantes :

a) assurer que les contributeurs d'indice de référence respectent le code de conduite visé à l'article 23 ainsi que les normes applicables aux données sous-jacentes selon la méthodologie de l'indice de référence désigné;

b) effectuer un suivi des données sous-jacentes avant toute publication relative à l'indice de référence désigné;

c) valider les données sous-jacentes après la publication afin de relever les erreurs et anomalies.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout incident de sécurité ou de tout problème de système touchant un indice de référence désigné qu'il administre et qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

6) L'administrateur d'indice de référence désigné révisé et actualise son cadre de contrôle à une fréquence raisonnable et au moins tous les 12 mois.

7) L'administrateur d'indice de référence désigné fournit gratuitement son cadre de contrôle à tout utilisateur d'indice de référence qui en fait la demande.

Obligations en matière de gouvernance

9. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit et consigne sa structure organisationnelle.

2) La structure organisationnelle visée au paragraphe 1 établit des rôles et des responsabilités bien définis pour chaque personne ou société participant à la fourniture d'un indice de référence désigné administré par l'administrateur d'indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer que chacun de ses responsables de l'indice de référence remplit les conditions suivantes :

a) il possède les compétences, les connaissances, l'expérience, la fiabilité et l'intégrité nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

b) il est soumis à une gestion et à une supervision adéquates.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce qu'un de ses dirigeants approuve toute information qu'il publie relativement à un indice de référence désigné.

Conflits d'intérêts

10. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour remplir les fonctions suivantes :

a) détecter et éliminer ou gérer les conflits d'intérêts qui le concernent ou concernent ses dirigeants, contributeurs d'indice de référence, utilisateurs d'indice de référence et membres de l'AIRD, ainsi que les entités du même groupe que lui;

b) assurer l'indépendance et l'honnêteté de tout jugement d'expert exercé par lui ou les membres de l'AIRD;

c) protéger l'intégrité et l'indépendance de la fourniture des indices de référence désignés;

d) veiller à ce que le dirigeant visé à l'article 6, ou tout membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, ne reçoive pas de rémunération ni d'incitatif financier donnant lieu à un conflit d'intérêts ou nuisant autrement à l'intégrité de l'établissement des indices de référence;

e) veiller à ce que ses responsables de l'indice de référence ne soient soumis à aucune influence ou pression indues ni à aucun conflit d'intérêts, et notamment s'assurer que les circonstances suivantes s'appliquent :

i) ils ne font l'objet d'aucune évaluation de la rémunération ou du rendement donnant lieu à des conflits d'intérêts ou nuisant autrement à l'intégrité de l'établissement des indices de référence;

ii) ils n'ont aucun intérêt financier ni aucune relation, notamment d'affaires, nuisant à son intégrité;

iii) ils ne contribuent pas à l'établissement d'un indice de référence désigné en prenant part à des offres d'achat ou de vente, ou à des opérations, que ce soit à titre personnel ou pour le compte de participants au marché, sauf si ses politiques et procédures les y autorisent;

iv) ils sont soumis à des politiques et à des procédures visant à empêcher l'échange d'information avec les personnes suivantes qui peut influencer sur un indice de référence désigné, sauf dans la mesure permise par les politiques et procédures de l'administrateur :

A) tout autre membre de l'AIRD se livrant à une activité qui donne lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel;

B) un contributeur d'indice de référence ou toute autre personne ou société.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour opérer une séparation organisationnelle entre ses activités relatives à l'indice de référence désigné qu'il administre, et ses responsables de l'indice de référence, d'une part, et toutes ses autres activités, d'autre part, s'il prend connaissance

d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel concernant ses activités relatives à tout indice de référence désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie rapidement une description de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard d'un indice de référence désigné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) selon une personne raisonnable, le risque de préjudice qui en résulte pour quiconque est significatif;

b) après en avoir pris connaissance, notamment lorsque ce conflit découle de sa propriété ou de son contrôle.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) elles tiennent compte de la nature et des catégories des indices de référence désignés qu'il administre ainsi que des risques que chacun pose aux marchés des capitaux et aux utilisateurs d'indice de référence;

b) elles protègent la confidentialité de l'information qui lui est fournie ou qu'il produit, sous réserve des obligations d'information prévues au chapitre 5;

c) elles permettent de détecter et d'éliminer ou de gérer les conflits d'intérêts, notamment ceux découlant des éléments suivants :

i) tout jugement d'un expert ou toute autre appréciation discrétionnaire exercés lors du processus d'établissement d'un indice de référence;

ii) l'emprise exercée sur l'administrateur d'indice de référence désigné ou toute entité du même groupe que lui;

iii) le contrôle exercé par toute autre personne ou société sur l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à l'établissement de l'indice de référence désigné.

5) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout manquement de sa part à l'application ou au respect d'une politique ou d'une procédure visée au paragraphe 4 qui, selon une personne raisonnable, est significatif.

Signalement des infractions

11. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus pour détecter, et signaler rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, toute conduite d'un membre de l'AIRD ou d'un contributeur d'indice de référence qui est susceptible d'impliquer les actes suivants :

a) une manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné;

b) une fourniture ou tentative de fourniture d'information fautive ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures de signalement, par les membres de l'AIRD, de toute infraction aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence au dirigeant visé à l'article 6.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de toute conduite dont lui, ou l'un des membres de l'AIRD, prend connaissance et qui est susceptible d'impliquer les actes suivants :

a) une manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné;

b) une fourniture ou tentative de fourniture d'information fautive ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné.

Procédures de traitement des plaintes

12. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour qu'il reçoive, examine et résolve les plaintes relatives aux indices de référence désignés, notamment celles se rapportant aux éléments suivants :

a) la représentativité exacte et fiable de l'indice de référence désigné par rapport au segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) l'application de la méthodologie de l'indice de référence désigné lors de l'établissement de celui-ci;

c) la méthodologie de l'indice de référence désigné ou toute modification qu'il est projeté d'y apporter.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné a les obligations suivantes :

a) fournir gratuitement un exemplaire écrit des procédures de traitement des plaintes à toute personne ou société qui en fait la demande;

b) examiner toute plainte en temps opportun et de manière équitable;

c) communiquer le résultat de l'examen au plaignant dans un délai raisonnable;

d) mener l'examen indépendamment des personnes ayant pu être concernées par la plainte.

Impartition

13. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné ne peut impartir une fonction, un service ou une activité se rapportant à l'administration d'un indice de référence désigné d'une façon qui nuirait considérablement aux éléments suivants :

a) son contrôle sur la fourniture de l'indice de référence désigné;

b) sa capacité à respecter les dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné qui impartit une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné établi, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer les éléments suivants :

a) la personne ou société exerçant la fonction ou l'activité, ou fournissant le service, possède la capacité et l'autorisation légale de l'exercer ou de le fournir d'une manière fiable et efficace;

b) l'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers sur l'identité et les tâches de la personne ou société exerçant la fonction ou l'activité, ou fournissant le service, et ces dossiers sont disponibles d'une manière permettant leur transmission dans un délai raisonnable à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières;

c) l'administrateur d'indice de référence désigné et la personne ou société à qui la fonction, le service ou l'activité est impartie concluent une convention écrite qui remplit les conditions suivantes :

i) elle impose des obligations en matière de niveau de service à cette personne ou société;

ii) elle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné peut y mettre fin lorsqu'il le juge approprié;

iii) elle exige que la personne ou société communique à l'administrateur d'indice de référence désigné tout fait nouveau susceptible d'avoir une incidence significative sur sa capacité d'exercer la fonction ou l'activité, ou de fournir le service, conformément au droit applicable;

iv) elle exige que la personne ou société coopère avec l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières à l'égard des examens de conformité ou des enquêtes concernant la fonction, le service ou l'activité;

v) elle permet à l'administrateur d'indice de référence désigné d'accéder directement aux éléments suivants :

i) les dossiers relatifs à la fonction, au service ou à l'activité;

ii) les locaux professionnels de la personne ou société;

vi) elle exige que la personne ou société tienne les dossiers suffisants pour consigner ses activités se rapportant à l'indice de référence désigné et en fournisse des copies à l'administrateur d'indice de référence désigné sur demande;

d) si l'administrateur d'indice de référence désigné prend connaissance d'une situation indiquant que la personne ou société à qui une fonction, un service ou une activité est imparti pourrait ne pas exercer la fonction ou l'activité, ni fournir le service, conformément à la présente règle ou à la convention visée à l'alinéa *c*, il met en œuvre des mesures raisonnables à cet égard;

e) l'administrateur d'indice de référence désigné supervise de manière raisonnable l'exécution de la fonction, du service ou de l'activité et gère tout risque que l'impartition fait peser sur lui ou sur l'exactitude ou la fiabilité de l'indice de référence désigné;

f) l'administrateur d'indice de référence désigné conserve les compétences qui, selon une personne raisonnable, seraient nécessaires à la supervision raisonnable de l'exécution de la fonction, du service ou de l'activité, ainsi qu'à la gestion des risques que l'impartition fait peser sur lui ou sur l'exactitude ou la fiabilité de l'indice de référence désigné;

g) l'administrateur d'indice de référence désigné prend des mesures, y compris l'élaboration de plans d'urgence, qui, selon une personne raisonnable, seraient nécessaires pour éviter ou atténuer le risque opérationnel lié à l'exercice de la fonction ou de l'activité, ou à la fourniture du service, par la personne ou société.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné qui impartit une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné veille à ce que l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières ait raisonnablement accès aux éléments suivants :

a) les dossiers applicables de la personne ou société exerçant la fonction ou l'activité, ou fournissant le service;

b) les locaux professionnels applicables de cette personne ou société.

CHAPITRE 4 DONNÉES SOUS-JACENTES ET MÉTHODOLOGIE

Données sous-jacentes

14. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies à l'égard des données sous-jacentes utilisées dans la fourniture de l'indice de référence désigné :

a) les données sous-jacentes, dans l'ensemble, sont suffisantes pour fournir un indice de référence désigné représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

- b)* les données sous-jacentes demeurent disponibles selon des modalités fiables;
 - c)* si des données de transaction appropriées sont disponibles pour remplir les conditions prévues aux alinéas *a* et *b*, ces données constituent les données sous-jacentes;
 - d)* si des données de transaction appropriées ne sont pas disponibles pour remplir les conditions prévues aux alinéas *a* et *b*, l'administrateur d'indice de référence désigné utilise, conformément à la méthodologie de l'indice de référence désigné, des prix estimatifs, des cotations ou d'autres valeurs appropriés et pertinents comme données sous-jacentes;
 - e)* l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des données sous-jacentes sont vérifiables.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles qui sont raisonnablement conçus pour assurer que les données sous-jacentes à un indice de référence désigné sont exactes, fiables et exhaustives, et qui comprennent les critères et processus suivants :
- a)* des critères permettant de déterminer qui peut agir à titre de contributeur d'indice de référence et de personne physique contributrice;
 - b)* un processus permettant de déterminer les contributeurs d'indice de référence et les personnes physiques contributrices;
 - c)* un processus d'évaluation de la conformité des contributeurs d'indice de référence au code de conduite visé à l'article 23;
 - d)* une procédure d'imposition des mesures qui, selon une personne raisonnable, seraient appropriées en cas de manquement d'un contributeur d'indice de référence au code de conduite visé à l'article 23;
 - e)* s'il y a lieu, la marche à suivre pour arrêter la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence;
 - f)* un processus de vérification de l'exactitude, de la fiabilité et de l'exhaustivité des données sous-jacentes.
- 3) Lorsque, selon une personne raisonnable, les données sous-jacentes font qu'un indice de référence désigné ne représente pas de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter, l'administrateur d'indice de référence désigné prend l'une des mesures suivantes à l'égard de l'indice :
- a)* dans un délai raisonnable, il modifie ses données sous-jacentes, ses contributeurs d'indice de référence ou sa méthodologie afin qu'il représente ce segment de manière exacte et fiable;
 - b)* il cesse de le fournir.

- 4) L'administrateur d'indice de référence désigné qui est tenu de prendre une mesure prévue à l'alinéa *a* ou *b* du paragraphe 3 en avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit.
- 5) L'administrateur d'indice de référence désigné publie les éléments suivants :
 - a)* les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 ayant trait aux types de données sous-jacentes, à l'ordre de priorité d'utilisation de ces diverses données et à l'exercice du jugement d'expert lors de l'établissement d'un indice de référence désigné;
 - b)* la méthodologie de l'indice de référence désigné.

Fourniture de données sous-jacentes

- 15.** 1) Pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 14 à l'égard d'un indice de référence désigné reposant sur des données sous-jacentes de contributeurs d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné obtient, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, des données sous-jacentes d'un échantillon représentatif de contributeurs d'indice de référence.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné n'utilise pas les données sous-jacentes d'un contributeur d'indice de référence lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a)* selon une personne raisonnable, ce contributeur a manqué au code de conduite visé à l'article 23;
 - b)* selon une personne raisonnable, il s'agit d'un manquement significatif.
 - 3) Dans les cas visés au paragraphe 2, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, l'administrateur d'indice de référence désigné obtient d'autres données représentatives conformément aux politiques et aux procédures visées au paragraphe 3 de l'article 16.
 - 4) Lorsque des données sous-jacentes sont fournies par une fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence, ou d'une entité du même groupe que lui, exerçant des activités liées à ces données ou susceptibles de les toucher, l'administrateur d'indice de référence désigné prend les mesures suivantes :
 - a)* il obtient d'autres sources raisonnablement disponibles des renseignements qui corroborent l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de ces données conformément à ses politiques et procédures;
 - b)* il s'assure que ce contributeur a en place des procédures internes de vérification et de surveillance qu'une personne raisonnable jugerait adéquates.
 - 5) Dans le présent article, l'expression « fonction de salle des marchés » s'entend d'un service, d'une division ou d'un autre groupe interne d'un contributeur d'indice de référence, ou de tout salarié ou mandataire de celui-ci, qui exerce une activité d'établissement des cours, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage pour le compte de ce contributeur.

Méthodologie

16. 1) Pour établir un indice de référence désigné, l'administrateur d'indice de référence désigné peut suivre une méthodologie lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la méthodologie suffit à fournir un indice de référence désigné qui représente de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) la méthodologie indique les modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé dans l'établissement de l'indice et les cas dans lesquels il peut l'être;

c) l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie, à l'égard des indices qu'elle a servi à établir, sont vérifiables, y compris, le cas échéant, par des contrôles a posteriori;

d) la méthodologie est raisonnablement conçue pour garantir l'établissement de l'indice dans toutes les circonstances raisonnables, sans compromettre l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie;

e) il est possible de vérifier l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de l'établissement de l'indice selon la méthodologie.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné peut mettre en œuvre une méthodologie à l'égard d'un indice de référence désigné lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

a) dans son élaboration, il est tenu compte de toutes les caractéristiques applicables du segment du marché ou de l'économie que l'indice est censé représenter;

b) s'il y a lieu, elle détermine ce qui constitue un marché actif aux fins de l'indice;

c) elle fixe l'ordre de priorité à accorder aux divers types de données sous-jacentes.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient, applique et publie des politiques et des procédures qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles précisent les circonstances dans lesquelles la quantité ou la qualité des données sous-jacentes ne respecte pas les normes permettant à la méthodologie d'établir un indice de référence désigné représentant de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

b) elles indiquent si l'indice de référence désigné doit être établi ou non dans ces circonstances et, le cas échéant, précisent la méthode employée.

Projets de modification significative de la méthodologie

17. 1) Dans le présent article, on entend par « modification significative » une modification qu'une personne raisonnable jugerait significative.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné peut mettre en œuvre une modification significative de la méthodologie d'établissement d'un indice de référence désigné lorsque les

conditions suivantes sont réunies :

- a)* il a publié un avis sur le projet de modification de la méthodologie;
- b)* il a offert aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public la possibilité de commenter le projet de même que son effet sur l'indice de référence désigné;
- c)* il a publié les renseignements suivants :
 - i)* les commentaires reçus, sauf si l'intervenant demande qu'ils demeurent confidentiels;
 - ii)* le nom de tous les intervenants, sauf ceux ayant demandé sa confidentialité;
 - iii)* sa réponse aux commentaires publiés;
- d)* il a publié un avis sur la mise en œuvre de toute modification significative de la méthodologie.

3) Pour l'application du paragraphe 2, les conditions suivantes s'appliquent :

- a)* l'avis visé à l'alinéa *a* du paragraphe 2 doit être publié à une date allouant aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public un délai raisonnable pour examiner et commenter le projet de modification;
- b)* la publication des commentaires conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 2 peut permettre la non-publication d'une partie d'un commentaire écrit lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - i)* l'administrateur d'indice de référence estime que sa communication porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait la législation sur la protection de la vie privée;
 - ii)* l'administrateur d'indice de référence désigné inclut dans les documents publiés une description de la nature du commentaire;
- c)* l'avis visé à l'alinéa *d* du paragraphe 2 doit être publié suffisamment de temps avant la date de prise d'effet de la modification significative pour que les utilisateurs d'indice de référence et les autres membres du public disposent d'un délai raisonnable afin d'examiner sa mise en œuvre.

CHAPITRE 5 INFORMATION À FOURNIR

Information à publier sur la méthodologie

18. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné publie, à l'égard de la méthodologie d'un indice de référence désigné, les éléments suivants :

- a) l'information suivante :
- i) les renseignements qui pourraient être nécessaires à un contributeur d'indice de référence raisonnable pour s'acquitter de ses responsabilités en cette qualité;
 - ii) les renseignements qui pourraient être nécessaires à un utilisateur d'indice de référence raisonnable pour évaluer si l'indice représente de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;
- b) une explication de tous les éléments de la méthodologie, notamment les suivants :
- i) une description de l'indice et du segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;
 - ii) la monnaie ou toute autre unité de mesure de l'indice;
 - iii) le critère employé par l'administrateur d'indice de référence désigné afin de sélectionner les sources de données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice;
 - iv) les types de données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice ainsi que l'ordre de priorité accordé à chacun;
 - v) une description des contributeurs d'indice de référence et des critères employés pour établir leur admissibilité;
 - vi) une description des composantes de l'indice et des critères servant à leur sélection et à leur pondération;
 - vii) toute exigence minimale de liquidité applicable aux composantes de l'indice;
 - viii) toute exigence minimale applicable à la quantité des données sous-jacentes utilisées pour établir l'indice et toute norme minimale applicable à leur qualité;
 - ix) l'indication des modalités selon lesquelles un jugement d'expert peut être exercé dans l'établissement de l'indice et des cas dans lesquels il peut l'être;
 - x) le cas échéant, l'indication que l'indice tient compte ou non de tout réinvestissement de dividendes versés sur des titres inclus dans l'indice;
 - xi) si la méthodologie peut être modifiée périodiquement pour que l'indice de référence désigné continue de représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter, les critères suivants :
 - A) tout critère à utiliser pour établir la nécessité d'une telle modification;
 - B) tout critère à utiliser pour établir la fréquence d'une telle modification;

C) tout critère à utiliser dans le cadre d'une telle modification pour rééquilibrer les composantes de l'indice;

xii) les limites potentielles de la méthodologie et le détail de toute méthodologie à employer dans des circonstances exceptionnelles, notamment dans le cas d'un marché non liquide ou en période de tension, ou lorsque les données de transaction peuvent ne pas être exactes, fiables ou exhaustives;

xiii) la description du rôle de tous les tiers ayant participé à la collecte de données en vue de l'établissement de l'indice, à son calcul ou à sa diffusion;

xiv) le modèle ou la méthode utilisés pour l'extrapolation et toute interpolation de données sous-jacentes;

c) le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie ainsi que la fréquence de ces examens et approbations;

d) le processus d'apport de modifications significatives à la méthodologie visé à l'article 17;

e) des exemples de types de modifications qui pourraient constituer une modification significative de la méthodologie.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné avise l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné visé à l'article 17 au moins 45 jours avant sa mise en œuvre.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard d'un projet de modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné visé à l'article 17 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le projet est censé être mis en œuvre dans les 45 jours suivant la prise de la décision d'apporter la modification;

b) le projet vise à préserver l'intégrité, l'exactitude ou la fiabilité de l'indice de référence désigné, ou l'indépendance de l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) rapidement après avoir décidé d'apporter la modification significative, l'administrateur d'indice de référence désigné en avise par écrit l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Déclaration relative à l'indice de référence

19. 1) Dans le présent article, on entend par « déclaration relative à l'indice de référence » la déclaration écrite comprenant les éléments suivants :

a) la description du segment du marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé représenter, dont les renseignements suivants :

- i)* la zone géographique, le cas échéant, de ce segment;
- ii)* toute autre information qu'une personne raisonnable jugerait utile afin d'aider les utilisateurs d'indice de référence existants ou potentiels à comprendre les caractéristiques pertinentes de ce segment, y compris les éléments suivants si de l'information exacte et fiable est disponible :
 - A) de l'information sur les participants existants ou potentiels à ce segment;
 - B) une indication de la valeur monétaire de ce segment;
- b)* une explication des circonstances dans lesquelles l'indice de référence désigné pourrait, selon une personne raisonnable, ne pas représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;
- c)* l'information exposant les éléments suivants :
 - i)* les éléments inclus dans la méthodologie de l'indice de référence désigné à l'égard desquels l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout contributeur d'indice de référence pourrait exercer un jugement d'expert;
 - ii)* les circonstances de l'exercice, par l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout contributeur d'indice de référence, du jugement d'expert;
 - iii)* le titre de poste des personnes physiques autorisées à exercer un jugement d'expert;
 - d)* l'indication que le jugement d'expert visé à l'alinéa *c* sera évalué ou non par l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence et, le cas échéant, les paramètres qui seront utilisés;
 - e)* un avis indiquant que des facteurs, notamment des facteurs externes indépendants de la volonté de l'administrateur d'indice de référence désigné, pourraient nécessiter la modification ou la cessation de l'indice de référence désigné;
 - f)* un avis indiquant que la modification ou la cessation de l'indice de référence désigné pourrait avoir une incidence sur les contrats et instruments ou la mesure de la performance des fonds d'investissement pour lesquels l'indice de référence désigné sert de référence;
 - g)* une explication de toutes les principales expressions employées dans la déclaration qui se rapportent à l'indice de référence désigné et à sa méthodologie;
 - h)* les motifs du choix de la méthodologie pour l'établissement de l'indice de référence désigné;
 - i)* les procédures d'examen et d'approbation de la méthodologie de l'indice de référence désigné;

j) un résumé de la méthodologie de l'indice de référence désigné qui comprend notamment les éléments suivants, s'ils s'appliquent :

- i) une description des types de données sous-jacentes à utiliser;
- ii) l'ordre de priorité à accorder aux divers types de données sous-jacentes;
- iii) les données minimales nécessaires pour établir l'indice;
- iv) l'utilisation éventuelle de modèles ou de méthodes d'extrapolation des données sous-jacentes;
- v) tout critère de rééquilibrage des composantes de l'indice;
- vi) toute autre restriction ou limite applicable à l'exercice du jugement d'expert;

k) les procédures régissant la fourniture de l'indice de référence désigné en périodes de tension sur le marché ou lorsque les données de transaction pourraient ne pas être exactes, fiables ou exhaustives, de même que les limites potentielles de l'indice de référence désigné durant ces périodes;

l) les procédures de traitement des erreurs contenues dans les données sous-jacentes ou dans l'établissement de l'indice de référence désigné, notamment lorsqu'il est nécessaire de l'établir de nouveau;

m) les limites potentielles de l'indice de référence désigné, notamment son fonctionnement dans des marchés non liquides ou fragmentés, ainsi que la concentration possible des données sous-jacentes.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné publie une déclaration relative à tout indice de référence désigné au plus tard 15 jours après la désignation de cet indice.

3) À l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre, l'administrateur d'indice de référence désigné révisé la déclaration relative à l'indice de référence au moins tous les 2 ans.

4) S'il survient un changement qu'une personne raisonnable jugerait significatif concernant l'information à fournir en vertu du présent article dans la déclaration relative à l'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné met rapidement la déclaration à jour afin de refléter le changement.

5) En cas de mise à jour de la déclaration relative à l'indice de référence conformément au paragraphe 4, l'administrateur d'indice de référence désigné en publie rapidement la version à jour.

Modification et cessation d'un indice de référence désigné

20. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné ne cesse de fournir un indice de référence désigné que s'il donne avis de la cessation à une date allouant aux utilisateurs d'indice de référence et aux autres membres du public un délai raisonnable pour en évaluer l'incidence.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné publie, en même temps que la déclaration relative à l'indice de référence visée au paragraphe 2 de l'article 19, ses procédures en cas de cessation d'un indice de référence désigné qu'il administre, ou de modification significative de la méthodologie ou de la fourniture de cet indice, y compris en matière de préavis de mise en œuvre de la cessation ou de la modification.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné qui apporte une modification significative aux procédures visées au paragraphe 2 publie rapidement les procédures modifiées.

Personnes inscrites, émetteurs assujettis et entités reconnues

21. 1) Les personnes ou sociétés suivantes qui utilisent un indice de référence désigné dont la modification significative de la méthodologie ou de la fourniture, ou la cessation, pourrait avoir une incidence considérable sur elles, un titre qu'elles ont émis ou un dérivé auquel elles sont parties, établissent et maintiennent chacune un plan écrit indiquant les mesures qu'elles prendront dans les situations suivantes :

a) une modification significative de la méthodologie ou de la fourniture de l'indice;

b) la cessation de l'indice.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique qu'aux personnes ou sociétés suivantes :

a) les personnes inscrites;

b) les émetteurs assujettis;

c) les bourses reconnues;

d) les systèmes reconnus de cotation et de déclaration d'opérations;

e) les agences de compensation et de dépôt reconnues au sens de la Norme canadienne 24-102 sur les *obligations relatives aux agences de compensation et de dépôt*.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard des titres émis ou des dérivés conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle.

4) Lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, toute personne ou société visée au paragraphe 1 prend les mesures suivantes :

a) elle précise, dans le plan visé au paragraphe 1, un ou plusieurs indices de référence qui pourraient adéquatement se substituer à l'indice de référence désigné;

b) elle indique les raisons pour lesquelles la substitution serait adéquate.

5) Lorsqu'une personne ou société raisonnable le jugerait approprié, toute personne ou société visée au paragraphe 1 se reporte au plan visé au paragraphe 1 dans tout titre qu'elle émet ou tout

dérivé dont elle est partie et pour lequel l'indice de référence désigné sert de référence.

Publication et communication

22. L'administrateur d'indice de référence désigné qui est tenu en vertu de la présente règle de publier un document ou de l'information, ou de communiquer un document ou de l'information à un utilisateur d'indice de référence ou à un contributeur d'indice de référence, les rend publics sur son site Web de manière évidente et gratuitement.

CHAPITRE 6 CONTRIBUTEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE

Code de conduite des contributeurs d'indice de référence

23. 1) Dans le cas d'un indice de référence désigné établi au moyen de données sous-jacentes provenant d'un contributeur d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un code de conduite précisant les responsabilités des contributeurs d'indice de référence à l'égard de la fourniture de données sous-jacentes.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné prévoit, dans le code de conduite visé au paragraphe 1, les éléments suivants :

a) une description des données sous-jacentes à fournir et des exigences nécessaires pour assurer qu'elles sont fournies conformément aux articles 14 et 15;

b) la méthode par laquelle les contributeurs d'indice de référence confirment l'identité de chaque personne physique contributrice pouvant fournir des données sous-jacentes;

c) la méthode par laquelle l'administrateur d'indice de référence désigné confirme l'identité des contributeurs d'indice de référence et de toute personne physique contributrice;

d) les procédures que les contributeurs d'indice de référence utiliseront pour décider qui peut être autorisé à agir comme personne physique contributrice;

e) les procédures que les contributeurs d'indice de référence utiliseront pour s'assurer de fournir toutes les données sous-jacentes pertinentes;

f) une description des procédures, systèmes et contrôles que les contributeurs d'indice de référence établiront, consigneront, maintiendront et appliqueront, notamment les éléments suivants :

i) les procédures de fourniture des données sous-jacentes;

ii) l'exigence de préciser si les données sous-jacentes sont des données de transaction;

iii) la confirmation que les données sous-jacentes sont conformes aux exigences imposées par l'administrateur d'indice de référence désigné;

iv) les procédures relatives à l'exercice du jugement d'expert en vue de la fourniture des données sous-jacentes;

v) si l'administrateur d'indice de référence désigné exige que les données sous-jacentes soient validées avant de lui être fournies, cette exigence;

vi) l'exigence de tenir des dossiers relatifs à leurs activités de contributeur d'indice de référence;

vii) l'obligation pour tout contributeur d'indice de référence de signaler à l'administrateur d'indice de référence désigné toute situation dans laquelle une personne raisonnable jugerait qu'une personne physique contributrice, agissant au nom de ce contributeur ou d'un autre, a fourni des données sous-jacentes qui ne sont pas exactes, fiables ou exhaustives;

viii) l'exigence de détecter et d'éliminer ou de gérer les conflits d'intérêts réels et potentiels susceptibles de nuire à l'intégrité, à l'exactitude ou à la fiabilité de l'indice de référence désigné;

ix) la procédure de désignation, chez tout contributeur d'indice de référence, d'un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de ce contributeur et de ses salariés au code de conduite et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence;

x) l'obligation de ne pas empêcher ni restreindre l'accès direct du dirigeant visé au sous-alinéa *ix* ainsi que du chef de la conformité du contributeur d'indice de référence à son conseil d'administration;

3) L'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour vérifier, au moins tous les 12 mois et rapidement après toute modification du code de conduite visé au paragraphe 1, que chaque contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné qu'il administre respecte ce code.

Obligations des contributeurs d'indice de référence en matière de gouvernance et de contrôle

24. 1) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour garantir les éléments suivants :

a) aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel touchant le contributeur d'indice de référence ou ses salariés, dirigeants ou mandataires n'a eu d'incidence sur les données sous-jacentes qu'il a fournies, si, selon une personne raisonnable, ces données peuvent ne pas être exactes, fiables ou exhaustives

b) le contributeur d'indice de référence exerce tout jugement d'expert en vue de la fourniture des données sous-jacentes de façon indépendante, de bonne foi et conformément au code de conduite visé à l'article 23.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes, notamment des politiques, des procédures et des contrôles régissant les éléments suivants :

a) la conformité de la fourniture à la présente règle et au code de conduite visé à l'article 23;

b) l'identité des personnes autorisées à fournir les données sous-jacentes ainsi que, le cas échéant, le processus d'approbation par une personne physique occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui de la personne physique contributrice;

c) la formation offerte aux personnes physiques contributrices relativement à la conformité à la présente règle;

d) la détection et l'élimination ou la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels, notamment les mesures suivantes :

i) des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour opérer une séparation organisationnelle ou autre entre les personnes physiques contributrices et les salariés ou les mandataires ayant notamment pour responsabilités d'effectuer des transactions sur des contrats, des dérivés, des instruments ou des titres pour lesquels l'indice de référence désigné sert de référence;

ii) des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour empêcher les personnes physiques contributrices de recevoir une rémunération ou un incitatif financier donnant lieu à un conflit d'intérêts, notamment ceux nuisant à l'exactitude, à la fiabilité et à l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes.

3) Sauf au Québec, avant de fournir des données sous-jacentes relativement à un indice de référence désigné, le contributeur d'indice de référence prend les mesures suivantes :

a) il établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour établir des critères, y compris des restrictions ou des limites, applicables à l'exercice du jugement d'expert;

b) dans le cas où le jugement d'expert est exercé à l'égard de données sous-jacentes, il conserve les dossiers consignants les motifs de la décision de l'exercer, le raisonnement appliqué et les modalités de son exercice.

4) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné conserve, pendant 7 ans à compter de la date à laquelle le dossier a été créé ou reçu par l'administrateur d'indice de référence désigné, selon la date la plus tardive, les dossiers contenant les éléments suivants :

a) les communications, y compris les conversations téléphoniques, relatives à la fourniture des données sous-jacentes;

b) toute l'information utilisée ou prise en compte par le contributeur d'indice de référence pour effectuer une fourniture, notamment les détails sur les fournitures faites et le nom des personnes physiques contributrices;

c) les dossiers concernant le jugement d'expert visé à l'alinéa *b* du paragraphe 3;

d) tous les documents relatifs à la détection et à l'élimination ou la gestion des conflits d'intérêts réels et potentiels;

e) la description de la perte ou du gain financiers potentiels du contributeur d'indice de référence et de chaque personne physique contributrice relativement aux instruments financiers pour lesquels l'indice de référence désigné à l'égard duquel il agit à ce titre sert de référence;

f) tout examen interne ou externe mené par le contributeur d'indice de référence, notamment tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par la présente règle.

5) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné a les obligations suivantes :

a) coopérer avec l'administrateur d'indice de référence désigné pour l'examen et la supervision de la fourniture de l'indice, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par la présente règle;

b) mettre les dossiers visés au paragraphe 4 à la disposition des personnes suivantes :

i) l'administrateur d'indice de référence désigné;

ii) tout expert-comptable chargé d'établir un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par la présente règle.

Dirigeant responsable de la conformité du contributeur d'indice de référence

25. 1) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite du contributeur et de ses salariés au code de conduite visé à l'article 23 et à la présente règle, ainsi qu'aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence ne peut empêcher ou restreindre l'accès direct du dirigeant visé au paragraphe 1 et de son chef de la conformité à son conseil d'administration ou à un de ses administrateurs.

CHAPITRE 7 TENUE DE DOSSIERS

Dossiers

26. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers nécessaires pour

rendre compte de ses activités à ce titre, de ses transactions commerciales et de ses affaires financières se rapportant à ses indices de référence désignés.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné tient des dossiers contenant les renseignements suivants :

- a) toutes les données sous-jacentes, y compris l'usage qui en est fait;
- b) si des données sont rejetées comme données sous-jacentes pour un indice de référence désigné malgré leur conformité à sa méthodologie, les motifs du rejet;
- c) la méthodologie de chaque indice de référence désigné qu'il administre;
- d) tout jugement d'expert exercé par lui lors de l'établissement de l'indice de référence désigné, notamment les motifs du jugement;
- e) toute modification ou tout écart des politiques, des procédures, des contrôles ou des méthodologies;
- f) l'identité des personnes physiques contributrices et des responsables de l'indice de référence;
- g) l'ensemble des documents relatifs aux plaintes;
- h) les communications, y compris les conversations téléphoniques, entre les responsables de l'indice de référence et les contributeurs d'indice de référence ou les personnes physiques contributrices concernant l'indice de référence désigné qu'il administre.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné tient les dossiers visés au paragraphe 2 sous une forme permettant les actes suivants :

- a) la détermination de la manière dont l'indice de référence désigné a été établi;
- b) l'audit, l'examen ou l'évaluation des données sous-jacentes, tout calcul ou l'exercice de tout jugement d'expert, notamment à l'égard de tout rapport d'assurance limitée sur la conformité ou rapport d'assurance raisonnable sur la conformité.

4) L'administrateur d'indice de référence désigné conserve les dossiers visés au présent article :

- a) pendant 7 ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive;
- b) en lieu sûr et sous une forme durable;
- c) sous une forme permettant de les fournir rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières sur demande.

CHAPITRE 8

INDICES DE RÉFÉRENCE ESSENTIELS DÉSIGNÉS, TAUX D'INTÉRÊT DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS ET INDICES DE RÉFÉRENCE FONDÉS SUR DES DONNÉES RÉGLEMENTÉES DÉSIGNÉS

SECTION 1 Indices de référence essentiels désignés

Administration de l'indice de référence essentiel désigné

27. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné qui décide de cesser de fournir un indice de référence essentiel désigné prend les mesures suivantes :

a) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières;

b) au plus tard 4 semaines suivant la transmission de l'avis, il présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières un plan expliquant la façon dont l'indice de référence essentiel désigné peut être transféré à un autre administrateur d'indice de référence désigné ou cesser d'être fourni.

2) Après la présentation du plan visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'administrateur d'indice de référence désigné continue de fournir l'indice de référence essentiel désigné jusqu'à ce qu'au moins l'un des événements suivants se produise :

a) la fourniture de l'indice de référence essentiel désigné a été transférée à un autre administrateur d'indice de référence désigné;

b) l'administrateur d'indice de référence désigné reçoit de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières un avis autorisant la cessation;

c) la désignation de l'indice de référence désigné a été révoquée ou modifiée du fait qu'il ne s'agit plus d'un indice de référence essentiel désigné;

d) il s'est écoulé 12 mois depuis la présentation du plan visé à l'alinéa *b* du paragraphe 1, à moins que, avant l'expiration de cette période, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières, n'ait transmis un avis écrit de sa prolongation.

Accès

28. L'administrateur d'indice de référence désigné prend des mesures raisonnables pour que les utilisateurs d'indice de référence existants et potentiels aient un accès direct équitable, raisonnable, transparent et non discriminatoire à tout indice de référence essentiel désigné qu'il administre.

Évaluation

29. L'administrateur d'indice de référence désigné présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, au moins tous les 2 ans, une évaluation de la capacité de tout indice de référence essentiel désigné qu'il administre à représenter de manière exacte et

fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter.

Contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné

30. 1) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné qui décide de cesser de fournir des données sous-jacentes en avise rapidement, par écrit, l'administrateur d'indice de référence désigné qui administre l'indice.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui est tenu de donner avis en vertu du paragraphe 1 continue de fournir des données sous-jacentes jusqu'à la première des dates suivantes :

a) la date visée au sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3;

b) la date tombant 6 mois après la réception de l'avis visé au paragraphe 1 par l'administrateur d'indice de référence désigné qui administre l'indice de référence essentiel désigné.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné qui reçoit l'avis visé au paragraphe 1 prend les mesures suivantes :

a) il avise rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de la décision visée à ce paragraphe;

b) au plus tard 14 jours suivant la réception de l'avis, il accomplit les actes suivants :

i) il présente à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une évaluation de l'incidence de la décision visée à ce paragraphe sur la capacité de l'indice de référence essentiel désigné à représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter;

ii) il avise par écrit le contributeur d'indice de référence de la date après laquelle sa fourniture de données sous-jacentes ne sera plus requise si elle tombe moins de 6 mois suivant la date de réception de l'avis visé au paragraphe 1.

Comité de surveillance

31. 1) Dans le cas d'un indice de référence essentiel désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance visé à l'article 7 sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné qui l'administre et des entités du même groupe que lui.

2) Pour l'application du paragraphe 1, un membre du comité de surveillance n'est pas indépendant dans les cas suivants :

a) sauf pour sa rémunération à titre de membre du comité de surveillance, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;

b) il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même

groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation qui, de l'avis du conseil d'administration, risque d'entraver l'exercice de son jugement indépendant à titre de membre.

3) Le comité de surveillance visé à l'article 7 a les obligations suivantes :

a) publier de l'information sur ses membres, leurs déclarations de conflits d'intérêts ainsi que le processus d'élection ou de nomination de ses membres;

b) tenir au moins une réunion tous les 4 mois.

Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

32. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité à l'égard de chaque indice de référence essentiel désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants :

a) les articles 5, 8 à 16 et 26;

b) la méthodologie applicable à l'indice de référence essentiel désigné.

2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté tous les 12 mois.

3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence

33. 1) Sauf au Québec, si le comité de surveillance visé à l'article 7 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence essentiel désigné, le contributeur d'indice de référence engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

a) l'article 24;

b) la méthodologie applicable à l'indice de référence essentiel désigné.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

a) le comité de surveillance visé à l'article 7;

- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

SECTION 2 Taux d'intérêt de référence désignés

Ordre de priorité des données sous-jacentes

34. Pour l'application du paragraphe 1 et de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 14, dans le cas du taux d'intérêt de référence désigné reposant sur la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné utilise les données sous-jacentes servant à l'établissement du taux selon l'ordre de priorité précisé dans la méthodologie y applicable.

Comité de surveillance

35. 1) Dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance visé à l'article 7 sont indépendants de l'administrateur d'indice de référence désigné qui l'administre et des entités du même groupe que lui.

2) Pour l'application du paragraphe 1, un membre du comité de surveillance n'est pas indépendant dans les cas suivants:

a) sauf pour sa rémunération à titre de membre du comité de surveillance, il accepte de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'une entité du même groupe que lui des honoraires à titre de consultant, de conseiller ou une autre forme d'honoraires;

b) il est un membre de l'AIRD ou un salarié ou un mandataire d'une entité du même groupe que l'administrateur d'indice de référence désigné;

c) il entretient avec l'administrateur d'indice de référence désigné une relation dont le conseil d'administration peut penser qu'elle risque d'entraver l'exercice de son jugement à titre de membre.

3) Le comité de surveillance visé à l'article 7 a les obligations suivantes :

a) publier de l'information sur ses membres, leurs déclarations de conflits d'intérêts ainsi que le processus d'élection ou de nomination de ses membres;

b) tenir au moins une réunion tous les 4 mois.

Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné

36. 1) L'administrateur d'indice de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable à l'égard de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre, concernant son respect des éléments suivants:

- a) les articles 5, 8 à 16, 26 et 34;
 - b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.
- 2) L'administrateur d'indice de référence désigné veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté pour la première fois 6 mois après l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 23, et tous les 2 ans par la suite.
- 3) L'administrateur d'indice de référence désigné publie le rapport visé au paragraphe 1 et en remet un exemplaire à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières dans les 10 jours suivant sa réception.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé par le comité de surveillance

37. 1) Sauf au Québec, si le comité de surveillance visé à l'article 7 l'exige en raison de préoccupations liées à la conduite d'un contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné, le contributeur d'indice de référence engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite et son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
 - b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné.
- 2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :
- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
 - b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Rapport d'assurance sur le contributeur d'indice de référence exigé à certains moments

38. 1) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné engage un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité concernant sa propre conduite, ses données sous-jacentes et son respect des éléments suivants :

- a) les articles 24 et 39;
- b) la méthodologie du taux d'intérêt de référence désigné;
- c) le code de conduite visé à l'article 23.

2) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence veille à ce que le mandat confié à l'expert-comptable visé au paragraphe 1 soit exécuté pour la première fois 6 mois après l'instauration du code de conduite des contributeurs d'indice de référence visé à l'article 23, et tous les 2 ans par la suite.

3) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence transmet un exemplaire du rapport visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants dans les 10 jours suivant sa réception :

- a) le comité de surveillance visé à l'article 7;
- b) le conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières.

Politiques et procédures relatives au contributeur d'indice de référence

39. 1) Les paragraphes 2 à 7 s'appliquent à une personne ou société uniquement à l'égard des taux d'intérêt de référence désignés.

2) Sauf au Québec, toute personne physique contributrice du contributeur d'indice de référence et son supérieur hiérarchique transmettent au contributeur d'indice de référence et à l'administrateur d'indice de référence désigné une déclaration écrite selon laquelle ils se conformeront au code de conduite visé à l'article 23.

3) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour prévoir les éléments suivants :

a) une vue d'ensemble des responsabilités, notamment des liens hiérarchiques internes et des obligations de reddition de comptes, au sein de l'organisation du contributeur d'indice de référence;

b) le maintien d'une liste à jour indiquant le nom et l'emplacement géographique des personnes physiques contributrices, de leurs supérieurs hiérarchiques et de leurs suppléants;

c) des procédures internes régissant les fournitures de données sous-jacentes et l'approbation de ces fournitures, dont la tenue d'un dossier de chaque fourniture quotidienne ou autre qui indique les éléments suivants :

i) la façon dont les procédures ont été appliquées;

ii) l'ensemble des facteurs quantitatifs et qualitatifs, y compris les données du marché et les jugements d'expert, ayant servi pour chaque fourniture

d) des procédures disciplinaires applicables aux actes suivants de toute personne ou société, notamment toute personne ou société extérieure au processus de fourniture de données sous-jacentes :

i) toute manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné dont la personne ou société est contributeur d'indice de référence, ou son non-signalement;

ii) toute fourniture ou tentative de fourniture d'information fautive ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné dont la personne ou société est contributeur d'indice de référence, ou son non-signalement;

e) des procédures de détection et de gestion des conflits d'intérêts et des contrôles des communications, tant au sein de l'organisation du contributeur d'indice de référence qu'avec les autres contributeurs d'indice de référence et les tiers, raisonnablement conçus pour éviter toute influence extérieure sur les personnes chargées de fournir des données sous-jacentes qui, selon une personne raisonnable, pourrait nuire à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de ces données;

f) l'obligation pour les personnes physiques contributrices employées par le contributeur d'indice de référence de travailler dans des locaux séparés physiquement de ceux des négociateurs en dérivés sur taux d'intérêt;

g) la prévention ou le contrôle des échanges d'information entre personnes participant à des activités comportant un conflit d'intérêts réel ou potentiel, lorsque, selon une personne raisonnable, ces échanges pourraient nuire à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité des données sous-jacentes fournies par un contributeur d'indice de référence;

h) des règles visant à éviter la collusion entre les personnes suivantes :

i) les contributeurs d'indice de référence;

ii) les contributeurs d'indice de référence et l'administrateur d'indice de référence désigné;

i) des mesures visant à prévenir ou à limiter toute influence exercée par une personne ou société sur la manière dont une personne physique contributrice fournit des données sous-jacentes, lorsque, selon une personne raisonnable, cette influence pourrait nuire à l'exactitude, à la fiabilité ou à l'exhaustivité de ces données.

j) la suppression de toute corrélation directe entre la rémunération d'un salarié participant à la fourniture de données sous-jacentes et la rémunération perçue ou les revenus générés par toute personne exerçant une autre activité, lorsqu'un conflit d'intérêts existe ou peut survenir relativement à cette autre activité;

k) des contrôles visant à détecter une annulation de transaction faisant suite à la fourniture des données sous-jacentes.

4) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence conserve, pendant 7 ans à compter de la date à laquelle il les a créés ou reçus, selon la date la plus tardive, des dossiers contenant les éléments suivants :

a) tous les détails des fournitures de données sous-jacentes qu'une personne raisonnable jugerait pertinents pour démontrer l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de ces données;

b) le processus régissant l'établissement des données sous-jacentes et l'approbation de leur fourniture, dont la tenue des dossiers visés à l'alinéa *c* du paragraphe 3;

c) le nom de chaque personne physique contributrice et ses responsabilités;

d) les communications, y compris les conversations téléphoniques, entre les personnes physiques contributrices et les autres personnes, dont les négociateurs internes et externes, relativement à l'établissement ou à la fourniture de données sous-jacentes;

e) les interactions entre les personnes physiques contributrices et l'administrateur d'indice de référence désigné ou tout agent de calcul;

f) les demandes d'information concernant les données sous-jacentes et les suites données à ces demandes;

g) les analyses de sensibilité pour les portefeuilles de négociation de swaps de taux d'intérêt et pour tout autre portefeuille de négociation de dérivés présentant une exposition aux fixations de taux d'intérêt relativement aux données sous-jacentes qui, selon une personne raisonnable, serait significative;

h) les déclarations écrites visées au paragraphe 2;

i) les politiques, procédures et contrôles visés au paragraphe 3.

5) Sauf au Québec dans le cas des contributeurs d'indice de référence, ces derniers et l'administrateur d'indice de référence désigné conservent leurs dossiers sur des supports permettant d'y accéder, avec une piste de vérification documentée.

6) Sauf au Québec, le dirigeant visé à l'article 25 ou le chef de la conformité du contributeur d'indice de référence fait rapport, à une fréquence raisonnable, sur les éléments suivants au conseil d'administration du contributeur d'indice de référence :

a) les manquements au code de conduite visé à l'article 23;

b) le non-respect ou la non-application des politiques, des procédures et des contrôles visés au paragraphe 3;

c) les annulations de transactions faisant suite à la fourniture des données sous-jacentes.

7) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un taux d'intérêt de référence désigné procède, à une fréquence raisonnable, à des examens internes de ses données sous-jacentes et procédures.

8) Sauf au Québec, le contributeur d'indice de référence contribuant à un taux d'intérêt de référence désigné met l'information et les dossiers conservés conformément au paragraphe 4 à la disposition des personnes suivantes :

a) l'administrateur d'indice de référence désigné en lien avec l'évaluation prévue au paragraphe 3 de l'article 23 ou pour l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'article 24;

b) tout expert-comptable chargé d'établir un rapport d'assurance limitée sur la conformité ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité prévu par la présente règle.

SECTION 3 Indices de référence fondés sur des données réglementées désignés

Non-application aux indices de référence fondés sur des données réglementées désignés

40. Tout indice de référence fondé sur des données réglementées désigné est dispensé de l'application des sous-alinéas suivants :

- a) les paragraphes 1 et 2 de l'article 11;
- b) le paragraphe 2 de l'article 14;
- c) les paragraphes 1 à 3 de l'article 15;
- d) les articles 23 à 25;
- e) l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 26.

CHAPITRE 9 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

Dispenses

41. 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

CHAPITRE 10 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

42. 1) La présente règle entre en vigueur le 13 juillet 2021.

2) En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 13 juillet 2021.

ANNEXE A
DÉFINITIONS S'APPLIQUANT DANS CERTAINS TERRITOIRES
(Paragraphe 5 à 8 de l'article 1)

« administrateur d'indice de référence » : une personne ou société qui administre un indice de référence;

« contributeur d'indice de référence » : une personne ou société qui se livre ou participe à la fourniture de renseignements qui serviront à un administrateur d'indice de référence pour établir un indice de référence;

« indice de référence » : un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur qui remplit les conditions suivantes :

a) il est déterminé régulièrement en fonction d'une évaluation d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents;

b) il est mis à la disposition du public, notamment à titre onéreux ou gratuit;

c) il est utilisé à titre de référence à n'importe quelle fin, notamment les suivantes :

i) fixer les intérêts ou toute autre somme à payer au titre d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière;

ii) fixer la valeur d'un contrat, d'un dérivé, d'un instrument ou d'une valeur mobilière, ou le prix auquel ils peuvent faire l'objet d'une opération;

iii) mesurer le rendement d'un contrat, d'un dérivé, d'un fonds d'investissement, d'un instrument ou d'une valeur mobilière;

iv) à toute autre fin, par un fonds d'investissement;

« utilisateur d'indice de référence » : une personne ou société qui utilise un indice de référence relativement à un contrat, à un dérivé, à un fonds d'investissement, à un instrument ou à une valeur mobilière.

ANNEXE 25-102A1
FORMULAIRE ANNUEL DE L'ADMINISTRATEUR D'INDICE DE RÉFÉRENCE
DÉSIGNÉ

Instructions

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans la règle.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'administrateur d'indice de référence. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment de sa transmission. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*
- 3) *Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

Rubrique 1. Nom de l'administrateur d'indice de référence

Inscrire le nom de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 2. Organisation et structure de l'administrateur d'indice de référence désigné

Décrire la structure organisationnelle de l'administrateur d'indice de référence désigné et inclure, s'il y a lieu, un organigramme indiquant la société mère ultime, les sociétés mères intermédiaires, les filiales et les membres importants du groupe de l'administrateur d'indice de référence désigné, le cas échéant, un organigramme indiquant les divisions, services et unités de l'administrateur d'indice de référence désigné, ainsi qu'un organigramme indiquant la structure de sa direction, y compris le dirigeant visé à l'article 6 de la règle et le comité de supervision visé à l'article 7 de la règle. Fournir de l'information détaillée au sujet de la structure juridique et de la propriété de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 3. Indice de référence désigné

Fournir le nom de l'indice de référence désigné.

Rubrique 4. Politiques et procédures relatives à l'information confidentielle

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites que l'administrateur d'indice de référence désigné a établies et maintient afin de prévenir l'usage abusif de l'information confidentielle.

Rubrique 5. Politiques et procédures relatives au conflit d'intérêts

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie des plus récentes politiques et procédures écrites établies et maintenues en matière de conflits d'intérêts réels et potentiels.

Rubrique 6. Conflits d'intérêts découlant de la structure de contrôle ou de propriété du demandeur

a) Décrire tout conflit d'intérêts réel ou potentiel découlant de la structure de contrôle ou de propriété de l'administrateur d'indice de référence désigné ou de toute autre activité de celui-ci ou de membres du même groupe que lui, relativement à un indice de référence désigné qu'il administre.

b) Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en vue de détecter et d'éliminer ou de gérer chaque conflit d'intérêts réel ou potentiel visé au paragraphe a.

Rubrique 7. Politiques et procédures relatives au cadre de contrôle

Décrire le cadre de contrôle de l'administrateur d'indice de référence désigné visé à l'article 8 de la règle ainsi que les politiques et procédures conçues pour assurer la qualité de l'indice de référence désigné.

Rubrique 8. Politiques et procédures relatives aux plaintes

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière de plaintes.

Rubrique 9. Politiques et procédures relatives aux dossiers

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière de tenue de dossiers.

Rubrique 10. Impartition

Décrire les politiques et procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière d'impartition, et présenter l'information suivante sur toute personne ou société visée à l'article 13 de la règle à qui il a imparti une fonction, un service ou une activité en lien avec la fourniture d'un indice de référence désigné (le « fournisseur ») et sur les personnes physiques qui supervisent cette personne :

- le nom du fournisseur et de ses principales personnes-ressources;
- le nombre total de personnes physiques qui supervisent le fournisseur;
- une description générale de la qualification minimale requise du fournisseur pour toute impartition;
- une description générale de la qualification minimale requise des personnes physiques qui supervisent le fournisseur pour toute impartition, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 11. Responsables de l'indice de référence

Présenter l'information suivante sur les responsables de l'indice de référence de l'administrateur d'indice de référence désigné et sur les personnes physiques qui les supervisent :

- le nombre total de responsables de l'indice de référence;
- le nombre total de superviseurs des responsables de l'indice de référence;
- une description générale de la qualification minimale requise des responsables de l'indice de référence, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail (en établissant, le cas échéant, une distinction entre les responsables de niveaux subalterne, intermédiaire et supérieur);
- une description générale de la qualification minimale requise des superviseurs des responsables de l'indice de référence, notamment le niveau de formation et l'expérience de travail.

Rubrique 12. Dirigeant responsable de la conformité

Présenter l'information suivante sur le dirigeant de l'administrateur d'indice de référence désigné visé à l'article 6 de la règle :

- son nom;
- ses antécédents professionnels;
- ses études postsecondaires;
- l'indication qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel pour l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 13. Détails des produits des activités ordinaires

S'il y a lieu, présenter l'information suivante relative au total des produits des activités ordinaires de l'administrateur d'indice de référence pour son dernier exercice :

- ceux tirés des activités d'établissement de l'indice de référence désigné;
- ceux tirés des activités d'établissement d'autres indices de référence qu'il administre (qui peut être fourni de façon globale pour l'ensemble de ces indices);
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication d'information sur l'indice de référence désigné;
- ceux tirés de l'octroi de licences ou de droits de publication d'information sur tous les autres indices de référence qu'il administre (qui peut être fourni de façon globale pour l'ensemble de ces indices).

Inclure de l'information financière sur les produits des activités ordinaires de l'administrateur d'indice de référence désigné en distinguant et en décrivant de manière exhaustive les frais tirés des activités relatives aux indices de référence et ceux tirés d'autres activités.

Cette information ne doit pas obligatoirement être audité, mais toute ventilation des produits des activités ordinaires doit être établie selon les mêmes principes comptables que ceux utilisés pour établir les états financiers annuels visés à l'article 2 de la règle.

Rubrique 14. États financiers

Joindre une copie des états financiers annuels à transmettre en vertu de l'article 2 de la règle.

Rubrique 15. Attestation de vérification

Joindre une attestation de l'administrateur d'indice de référence désigné en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-102A1, Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels sont intégrés dans le présent formulaire et en font partie, sont exacts.

(Date)

(Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné)

Par : _____
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

ANNEXE 25-102A2
FORMULAIRE ANNUEL DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉ

Instructions

- 1) *Les expressions utilisées mais non définies dans le formulaire ont le sens qui leur est attribué dans la règle.*
- 2) *À moins d'indication contraire, l'information figurant dans le formulaire doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'administrateur d'indice de référence. Elle doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur au moment de sa transmission. Si l'information présentée est arrêtée à une autre date, il faut le préciser dans le formulaire.*
- 3) *Commet une infraction à la législation en valeurs mobilières quiconque présente des renseignements faux ou trompeurs dans le formulaire.*

Rubrique 1. Nom de l'administrateur d'indice de référence

Inscrire le nom de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Rubrique 2. Indice de référence désigné

Fournir le nom de l'indice de référence désigné et indiquer s'il s'agit de l'un des types d'indices suivants :

- un taux d'intérêt de référence;
- un indice de référence essentiel;
- un indice de référence fondé sur des données réglementées.

Rubrique 3. Mode de diffusion de l'indice de référence

Décrire le mode par lequel l'administrateur d'indice de référence désigné rend l'indice de référence désigné facilement accessible, à titre onéreux ou gratuit. Si des frais s'appliquent pour y accéder, fournir un barème ou décrire les prix.

Rubrique 4. Procédures et méthodologies

Décrire les procédures et les méthodologies dont l'administrateur d'indice de référence désigné se sert pour établir l'indice de référence désigné. La description doit être suffisamment détaillée pour permettre de comprendre les processus employés pour l'établissement, et porter notamment sur les éléments suivants, s'il y a lieu :

- les sources d'information publiques et non publiques utilisées pour établir l'indice de référence désigné, dont l'information fournie par les contributeurs d'indice de référence;
- les procédures de surveillance, d'examen et de mise à jour de l'indice de référence

désigné;

- les méthodologies, les politiques et les procédures visées par la règle.

L'administrateur d'indice de référence désigné peut indiquer sur son site Web où trouver davantage d'information sur les méthodologies, les politiques et les procédures.

Rubrique 5. Code de conduite des contributeurs d'indice de référence

Si ce n'est pas déjà fait, joindre une copie du code de conduite des contributeurs d'indice de référence.

Rubrique 6. Attestation de vérification

Joindre une attestation de l'administrateur d'indice de référence désigné en la forme suivante :

« Le soussigné a signé le présent formulaire établi conformément à l'Annexe 25-102A2, Formulaire annuel de l'indice de référence désigné, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné] et sur son autorisation. Le soussigné déclare, au nom de [administrateur d'indice de référence désigné], que les renseignements et les déclarations contenus dans le présent formulaire, y compris les appendices et les documents annexés, lesquels sont intégrés dans le présent formulaire et en font partie, sont exacts.

(Date)

(Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné)

Par : _____
(Nom et titre en caractères d'imprimerie)

(Signature) ».

ANNEXE 25-102A3
ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION

1. Nom de l'administrateur d'indice de référence désigné (l'« AIRD ») :
2. Territoire de constitution, ou équivalent, de l'AIRD :
3. Adresse de l'établissement principal de l'AIRD :
4. Nom, adresse de courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne-ressource à l'établissement principal de l'AIRD :
5. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire ») :
6. Adresse du mandataire aux fins de signification au Canada :
7. Nom, adresse de courriel, numéro de téléphone et numéro de télécopieur de la personne-ressource du mandataire :
8. L'AIRD désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée à la rubrique 6 comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (une « instance ») découlant soit de l'établissement d'un indice de référence désigné administré par l'AIRD, soit des obligations de celui-ci en qualité d'administrateur d'indice de référence désigné, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter une instance.
9. L'AIRD accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant soit de l'établissement d'un indice de référence désigné administré par lui, soit de ses obligations en qualité d'administrateur d'indice de référence désigné :
 - a) des tribunaux juridictionnels et autres corps administratifs de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada dans lesquels il est un administrateur d'indice de référence désigné;
 - b) de toute instance juridictionnelle ou administrative dans chacune de ces provinces et dans chacun de ces territoires.
10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois [de/du] [indiquer la province ou le territoire dans lequel se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprète conformément à ces lois.

Signature de l'administrateur d'indice de
référence désigné

Date

Nom et titre du signataire autorisé de
l'administrateur d'indice de référence désigné
(en caractères d'imprimerie)

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de [indiquer le nom de l'AIRD] conformément aux modalités prévues dans le présent document.

Signature du mandataire

Date

Nom du signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre
(en caractères d'imprimerie)

ANNEXE D

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 25-102 SUR LES *INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS*

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction complémentaire donne des indications sur la façon dont les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« nous ») interprètent divers sujets relatifs à la Norme multilatérale 25-102 sur les *indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* (la règle).

Exception faite des chapitres 1 et 8, la numérotation et les intitulés des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction complémentaire correspondent à ceux de la règle. Toute indication générale concernant un chapitre ou un article figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre ou un article, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Introduction à la règle

Désignation d'indices de référence et d'administrateurs d'indice de référence

La législation en valeurs mobilières prévoit la désignation d'indices de référence et d'administrateurs d'indice de référence. Dans tous les territoires canadiens où la règle a été mis en œuvre, un administrateur d'indice de référence ou un agent responsable peut demander leur désignation à une autorité en valeurs mobilières. En Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec, l'autorité en valeurs mobilières peut accorder la désignation de son propre chef. Au Québec, la décision de l'autorité en valeurs mobilières de désigner un indice de référence a pour effet juridique d'assujettir l'administrateur d'indice de référence à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Les expressions « agent responsable » et « autorité en valeurs mobilières » sont définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Nous nous attendons à ce que l'agent responsable puisse demander à l'autorité en valeurs mobilières la désignation d'un indice de référence ou d'un administrateur d'indice de référence, ou, en Alberta, en Colombie-Britannique ou au Québec, à ce que l'autorité en valeurs mobilières puisse l'accorder de son propre chef, pour des motifs d'intérêt public, notamment les suivants :

- l'indice de référence est suffisamment important pour les marchés financiers au Canada;
- nous apprenons l'existence d'activités de l'administrateur d'indice de référence, d'un contributeur d'indice de référence ou d'un utilisateur d'indice de référence qui soulèvent des

préoccupations en matière d'intérêt public et nous amènent à conclure que l'administrateur et l'indice de référence en question devraient être désignés.

Lorsque l'agent responsable entend demander la désignation, ou bien, en Alberta, en Colombie-Britannique ou au Québec, l'autorité en valeurs mobilières entend l'accorder de son propre chef, nous comptons généralement donner à l'administrateur d'indice de référence visé un avis raisonnable de notre intention en précisant les motifs. En outre, dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières accorde à ce dernier l'occasion d'être entendu et, s'il y a lieu, de produire des documents avant que l'autorité en valeurs mobilières prenne sa décision. Par ailleurs, nous ne nous attendons généralement pas à ce que la désignation soit accordée sans que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable compétent en publie un préavis.

Catégories de désignations

La règle prévoit des obligations pour les administrateurs d'indice de référence désignés, les contributeurs d'indice de référence et certains utilisateurs d'indice de référence à l'égard des indices de référence désignés. Outre celles qui s'appliquent généralement à tout indice de la sorte, il impose des obligations visant les indices de référence essentiels désignés et les taux d'intérêt de référence désignés.

La règle renferme aussi des dispenses de certaines dispositions pour les administrateurs d'indice de référence désignés et les contributeurs d'indice de référence en ce qui a trait aux indices de référence fondés sur des données réglementées désignés. En plus de ces dispenses, compte tenu de l'interprétation donnée au paragraphe 3 de l'article 1 quant aux conditions dans lesquelles les données sous-jacentes sont considérées comme « fournies », tel qu'il est expliqué ci-après, les données sous-jacentes aux indices de référence fondés sur des données réglementées ne seraient habituellement pas considérées comme fournies. Ainsi, les indices de référence désignés comme tels ne seraient pas visés par certaines obligations uniquement applicables en cas de présence d'un contributeur ou de fourniture de données sous-jacentes.

Lorsqu'elle désigne un indice de référence, l'autorité en valeurs mobilières délivre un document de décision en faisant foi. S'il y a lieu, ce document indiquera si l'indice de référence est un indice de référence essentiel désigné, un taux d'intérêt de référence désigné ou un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné. Il se peut qu'un indice de référence désigné obtienne plus d'une désignation, par exemple dans les cas suivants :

- un taux d'intérêt de référence désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné;
- un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné peut également être un indice de référence essentiel désigné.

Comme il est indiqué ci-dessous, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence expose par écrit les raisons pour lesquelles il estime qu'il s'agit d'un indice de référence essentiel, d'un taux d'intérêt de référence ou d'un indice de référence fondé sur des données réglementées.

Lorsqu'elle désigne un indice de référence ou un administrateur d'indice de référence, l'autorité en valeurs mobilières délivre un document de décision pouvant désigner ce dernier en

tant qu'administrateur d'indice de référence désigné d'un ou de plusieurs indices de référence désignés.

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande, en vertu de la législation en valeurs mobilières, sa désignation ou celle d'un indice de référence fournisse par écrit les renseignements prévus à l'Annexe 25-102A1, *Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné*, et à l'Annexe 25-102A2, *Formulaire annuel de l'indice de référence désigné*, sous la même forme.

Lorsque nous le jugeons dans l'intérêt public, ou non contraire à celui-ci, nous pourrions aussi demander un changement dans la désignation d'un indice de référence désigné. Dans certains territoires, l'autorité en valeurs mobilières peut l'effectuer sans le demander. Par exemple, nous pourrions demander qu'un indice de référence qui est initialement désigné comme taux d'intérêt de référence et qui devient plus significatif pour les marchés financiers canadiens au fil du temps soit également désigné en tant qu'indice de référence essentiel. Le cas échéant, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certains territoires, l'administrateur d'indice de référence désigné aurait l'occasion d'être entendu et, s'il y a lieu, de produire des documents avant la prise d'une décision en la matière. Ainsi, nous ne nous attendons pas à ce que la catégorie de désignation soit modifiée sans que l'administrateur d'indice de référence visé en soit raisonnablement avisé. Qui plus est, un tel changement ne serait généralement par apporté sans que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable compétent en publie un préavis.

Suspension, révocation ou annulation de la désignation, ou modification ou révocation de ses modalités

La législation en valeurs mobilières dispose aussi que l'autorité en valeurs mobilières peut annuler ou révoquer, et, en Alberta et au Québec, également suspendre, la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné ou d'un indice de référence désigné, ou encore modifier ou révoquer ses modalités. Cependant, dans certains territoires, la législation en valeurs mobilières accorde à l'administrateur l'occasion ou le droit d'être entendu au préalable, et, s'il y a lieu, de produire des documents. Nous ne nous attendons donc pas à ce que la désignation soit annulée, révoquée ou suspendue, ni à ce que ses modalités soient modifiées ou révoquées, sans que l'administrateur d'indice de référence visé en soit raisonnablement avisé. En outre, dans les territoires où l'agent responsable peut demander à l'autorité en valeurs mobilières de prendre une telle mesure, il devrait ne le faire que si cela est dans l'intérêt public. Par ailleurs, une telle annulation ou révocation ne serait généralement pas effectuée sans que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable compétent en publie un préavis.

Définitions et interprétation

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence essentiel désigné »

L'expression « indice de référence essentiel désigné » s'entend d'un indice de référence qui est désigné, pour l'application de la règle, en tant qu'« indice de référence essentiel » par décision de l'autorité en valeurs mobilières. Outre les obligations générales qu'il impose à l'égard de tout indice de référence désigné, la règle prévoit à la section 1 du chapitre 8 des obligations particulières aux indices de référence essentiels désignés.

Le personnel d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander que cette dernière désigne un indice de référence en tant qu'« indice de référence essentiel » s'il est essentiel pour les marchés financiers au Canada ou dans une région du Canada. Pour ce faire, il tiendra notamment compte des facteurs suivants :

a) l'indice de référence est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices comme référence pour des instruments ou des contrats, ou pour mesurer le rendement de fonds d'investissement, ayant une valeur totalisant au moins 400 milliards de dollars au Canada, sur la base de l'ensemble des échéances ou des durées comprises dans l'indice de référence, le cas échéant;

b) l'indice de référence remplit l'ensemble des critères suivants :

i) il est utilisé directement ou indirectement dans une combinaison d'indices de référence comme référence pour des instruments ou des contrats, ou pour mesurer le rendement de fonds d'investissement, ayant une valeur totale substantielle dans un ou plusieurs territoires du Canada, sur la base de l'ensemble des échéances ou des durées comprises dans l'indice de référence, le cas échéant;

ii) il n'existe pas ou il existe très peu d'indices de référence de substitution orientés par le marché qui soient appropriés;

iii) le fait qu'il cesse d'être fourni ou qu'il soit fourni sur la base de données sous-jacentes ne suffisant plus à le rendre totalement représentatif du segment du marché ou de l'économie qu'il est censé refléter, ou sur la base de données sous-jacentes non fiables, aurait des incidences défavorables substantielles sur ce qui suit :

A) l'intégrité du marché, la stabilité financière, l'économie réelle ou le financement d'entreprises dans un ou plusieurs territoires du Canada;

B) un nombre considérable de participants dans un ou plusieurs territoires du Canada.

Pour l'application du paragraphe *a* et de l'alinéa *i* du paragraphe *b*, le personnel d'une autorité en valeurs mobilières tiendra notamment compte de l'encours des titres de créance et de l'encours notionnel des dérivés pour lesquels l'indice de référence sert de référence, ainsi que de la valeur liquidative des fonds d'investissement qui renvoient à l'indice de référence pour mesurer leur rendement.

La liste de facteurs ci-dessus n'est pas exhaustive. La présence de l'un de ces facteurs pris isolément ne permet pas de conclure nécessairement qu'un indice de référence est un indice de référence essentiel. Plutôt, le personnel entend suivre une approche globale prenant en considération tous les facteurs pertinents.

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence en vertu de la législation en valeurs mobilières expose par écrit, avec sa demande, les raisons pour lesquelles l'indice devrait être désigné en tant qu'indice de référence essentiel.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « taux d'intérêt de référence désigné »

L'expression « taux d'intérêt de référence désigné » s'entend d'un indice de référence qui, pour l'application de la règle, est désigné en tant que « taux d'intérêt de référence » par décision de l'autorité en valeurs mobilières. Outre les obligations générales qu'il impose à l'égard de tout indice de référence désigné, la règle prévoit à la section 2 du chapitre 8 des obligations particulières aux taux d'intérêt de référence désignés.

Le personnel d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander que cette dernière désigne un indice de référence en tant que « taux d'intérêt de référence » s'il sert à fixer les taux d'intérêt de titres de créance ou sert par ailleurs de référence pour des dérivés ou d'autres instruments. Pour ce faire, il tiendra notamment compte des facteurs suivants :

a) l'indice de référence est établi en fonction du taux auquel les institutions financières peuvent, sur le marché monétaire, prêter des fonds à d'autres institutions financières, ou à des participants au marché autres que des institutions financières, ou leur emprunter des fonds;

b) l'indice de référence est fondé sur les réponses à un sondage sur les taux acheteurs fournis par des institutions financières qui acceptent couramment des acceptations bancaires émises par des emprunteurs et qui sont des teneurs de marché pour ce type d'instrument, soit directement, soit par l'entremise d'une entité du même groupe.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence en vertu de la législation en valeurs mobilières expose par écrit, avec sa demande, les raisons pour lesquelles l'indice devrait être désigné en tant que taux d'intérêt de référence.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées désigné »

L'expression « indice de référence fondé sur des données réglementées désigné » s'entend d'un indice de référence qui est désigné, pour l'application de la règle, en tant qu'« indice de référence fondé sur des données réglementées » par décision de l'autorité en valeurs mobilières. Dans le cas de tels indices, les administrateurs d'indice de référence sont dispensés de certaines obligations en matière de gouvernance et de contrôle se rapportant à la fourniture de données sous-jacentes (voir la section 3 du chapitre 8 de la règle).

Le personnel d'une autorité en valeurs mobilières peut recommander que cette dernière désigne un indice de référence en tant qu'« indice de référence fondé sur des données réglementées » s'il est établi par application d'une formule reposant sur les éléments suivants :

a) les données sous-jacentes fournies exclusivement ou quasi exclusivement par :

i) les entités suivantes, mais seulement à l'égard des données de transaction se rapportant aux valeurs mobilières ou aux dérivés :

A) une bourse reconnue dans un territoire du Canada ou une bourse soumise à une réglementation appropriée à l'étranger;

B) un système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu dans un territoire du Canada ou un système de cotation et de déclaration d'opérations soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;

C) un système de négociation parallèle inscrit à titre de courtier dans un territoire du Canada et membre d'une entité d'autoréglementation, ou un système de négociation parallèle soumis à une réglementation appropriée à l'étranger;

D) toute entité analogue à celles visées aux sous-alinéas A à C et soumise à une réglementation appropriée dans un territoire du Canada ou à l'étranger;

ii) un fournisseur de services auquel l'administrateur d'indice de référence désigné a imparti la collecte de données conformément à l'article 13 de la règle, si ce fournisseur obtient les données exclusivement et directement d'une entité visée à l'alinéa *i*;

b) la valeur liquidative des fonds d'investissement qui sont émetteurs assujettis dans un territoire du Canada ou soumis à une réglementation appropriée à l'étranger.

Nous nous attendons à que l'administrateur d'indice de référence qui demande la désignation d'un indice de référence en vertu de la législation en valeurs mobilières expose par écrit, avec sa demande, les raisons pour lesquelles l'indice devrait être désigné en tant qu'indice de référence fondé sur des données réglementées.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « jugement d'expert »

L'expression « jugement d'expert » s'entend de l'appréciation discrétionnaire exercée par les personnes suivantes :

- l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'utilisation de données sous-jacentes dans l'établissement d'un indice de référence;

- un contributeur d'indice de référence à l'égard de données sous-jacentes.

L'exercice du jugement d'expert peut englober diverses activités, dont les suivantes :

- l'extrapolation de valeurs à partir de transactions antérieures ou connexes;
- l'ajustement des valeurs selon des facteurs susceptibles d'influer sur la qualité des données, comme des données de marché, des facteurs économiques, des événements de marché ou la dégradation de la qualité du crédit d'un acheteur ou d'un vendeur;

- l'attribution d'un plus grand poids aux données liées aux offres d'achat ou de vente qu'aux transactions conclues pertinentes.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « données sous-jacentes »

L'expression « données sous-jacentes » s'entend des données relatives à toute mesure d'un ou de plusieurs actifs ou éléments qui sont fournis à l'administrateur d'indice de référence désigné, ou qu'il obtient autrement, afin d'établir un indice de référence désigné. Il peut s'agir, par exemple, de prix estimatifs, de cotations, de cotations fermes ou d'autres valeurs.

La mention « ou qu'il obtient autrement » engloberait les scénarios suivants dans lesquels les données sont « raisonnablement accessibles » (au sens du paragraphe 3 de l'article 1 de la règle) sur le site Web d'une source (sans frais ou sur paiement) :

- scénario « actif » – la source prend délibérément une mesure pour fournir les données à l'administrateur d'indice de référence;
- scénario « passif » – la source publie simplement les données sans savoir que l'administrateur d'indice de référence s'en sert comme données sous-jacentes.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition des expressions « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité »

Le « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et le « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité » doivent être préparés conformément aux Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) ou aux Normes internationales de missions d'assurance (ISAE) applicables, lesquelles exigent que l'expert-comptable qui les prépare soit indépendant.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « données de transaction »

L'expression « données de transaction » s'entend des données relatives à un prix, à un taux, à un indice ou à une valeur représentant des transactions entre des parties non membres du même groupe dans un marché actif soumis au jeu de l'offre et de la demande.

Nous précisons ce qui suit :

- les données de transaction engloberaient les données publiées ou affichées qui sont diffusées dans le public en général ou sur abonnement;
- la mention « marché actif soumis au jeu de l'offre et de la demande » engloberait le marché sur lequel ont lieu, ou sont déclarées, des transactions entre des parties sans lien de dépendance selon une fréquence et un volume suffisants pour fournir de façon continue de l'information sur le prix. Cette mention est distincte et différente de toute définition à des fins comptables.

Paragraphe 1 de l'article 1 – Interprétation de certaines définitions

Les définitions de chacune des expressions suivantes sont considérées comme s'appliquant uniquement à l'égard de l'indice de référence désigné auquel elles se rapportent :

- « administrateur d'indice de référence »;

- « administrateur d'indice de référence désigné »;
- « contributeur d'indice de référence »;
- « donnée de transaction »;
- « données sous-jacentes »;
- « membre de l'AIRD »;
- « personne physique contributrice »;
- « responsable de l'indice de référence »;
- « utilisateur d'indice de référence ».

Paragraphe 3 de l'article 1 – Interprétation de la fourniture de données sous-jacentes

La règle renferme des dispositions visant *i)* toutes les données sous-jacentes ou *ii)* seulement celles qui sont fournies.

Le paragraphe 3 de l'article 1 de la règle prévoit que les données sous-jacentes sont considérées comme « fournies » lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a)* elles ne sont pas raisonnablement accessibles aux personnes suivantes :
 - i)* l'administrateur d'indice de référence désigné;
 - ii)* une autre personne ou société, qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, en vue de les fournir à cet administrateur;
- b)* elles sont transmises à cet administrateur ou à l'autre personne ou société visée à l'alinéa *ii* du paragraphe *a* ci-dessus afin d'établir un indice de référence.

Selon nous, la mention « ne sont pas raisonnablement accessibles » engloberait les situations dans lesquelles les données sous-jacentes ne sont pas publiées ni autrement accessibles à l'administrateur d'indice de référence désigné ou à une autre personne ou société qui n'est pas le contributeur d'indice de référence, malgré des efforts raisonnables, selon des modalités raisonnables ou à un coût raisonnable, de sorte que l'administrateur doit les obtenir d'un contributeur d'indice de référence y ayant accès. Par exemple, un taux d'intérêt de référence peut être fondé sur un sondage réalisé par l'administrateur d'indice de référence sur les taux acheteurs fournis par des contributeurs d'indice de référence qui sont des institutions financières acceptant couramment des acceptations bancaires émises par des emprunteurs et agissant comme teneurs de marché pour ce type d'instrument, soit directement, soit par l'entremise d'une entité du même groupe.

Lorsque l'administrateur de l'indice de référence retient les services d'un agent pour l'agrégation de données sous-jacentes provenant de sources multiples, ces données ne seraient pas,

selon nous, fournies par l'agrégateur à titre de mandataire de l'administrateur, pourvu qu'elles émanent d'une ou de plusieurs sources raisonnablement disponibles.

Les données sous-jacentes aux indices de référence fondés sur des données réglementées désignés ne seraient généralement pas considérées comme fournies puisque, de par leur nature, elles sont raisonnablement disponibles et non créées dans le but d'établir l'indice de référence.

Paragraphe 5 à 8 de l'article 1 – Définitions des expressions « administrateur d'indice de référence », « contributeur d'indice de référence », « indice de référence » et « utilisateur d'indice de référence » à l'Annexe A

Le paragraphe 5 de l'article 1 de la règle indique que les définitions prévues à l'Annexe A s'appliquent à la règle. L'annexe en question définit les expressions « administrateur d'indice de référence », « contributeur d'indice de référence », « indice de référence » et « utilisateur d'indice de référence ». Toutefois :

- le paragraphe 6 du même article précise que le paragraphe 5 ne s'applique pas en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, les expressions à l'Annexe A y étant définies dans la législation en valeurs mobilières;
- d'après le paragraphe 7 du même article, en Colombie-Britannique, les définitions des expressions *benchmark* et *benchmark contributor* prévues par le *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) s'appliquent;
- le paragraphe 8 du même article dispose que, au Québec, les définitions des expressions « indice de référence » et « administrateur d'indice de référence » prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* s'appliquent.

Aux termes de la définition, un indice de référence est « un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur ». Nous assimilons à un « indice » tout indicateur qui remplit les conditions suivantes :

- il est mis à la disposition du public;
- il est déterminé régulièrement comme suit :
 - entièrement ou partiellement par application d'une formule ou d'une autre méthode de calcul;
 - en fonction de la mesure d'un ou de plusieurs actifs ou éléments, dont leur valeur ou leur prix.

Autorités publiques

Lorsque des autorités publiques (par exemple, des agences statistiques nationales, des universités ou des centres de recherche) fournissent des données contribuant à l'établissement d'un indice de référence, fournissent un tel indice ou contrôlent sa fourniture pour les besoins de la politique publique, nous ne désignerions généralement pas cet indice à titre d'« indice de référence désigné » ni son administrateur à titre d'« administrateur d'indice de référence désigné ». À cet

égard, serait habituellement considéré comme une « autorité publique » tout gouvernement, tout organisme gouvernemental ou toute entité qui assume des fonctions ou des responsabilités publiques ou qui rend des services publics sous le contrôle d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

Concept de « personne raisonnable »

Certaines dispositions de la règle appliquent le concept de « personne raisonnable » afin d'introduire un critère objectif plutôt que subjectif. Dans ces dispositions, le critère s'articulera autour de ce qu'une « personne raisonnable » croirait, considérerait, conclurait ou établirait, ou de l'avis qu'elle aurait, dans les circonstances.

CHAPITRE 2 TRANSMISSION D'INFORMATION

Article 2 – IFRS, Manuel de l'ICCA, NAGR canadiennes, Normes internationales d'audit et PCGR canadiens

L'article 2 de la règle mentionne les « IFRS », les « NAGR canadiennes », les « Normes internationales d'audit », le « Manuel de l'ICCA » et les « PCGR canadiens », expressions qui sont définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

Sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 7 de l'article 2 – PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé

Sous réserve de certaines conditions, le sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 7 de l'article 2 de la règle permet que les états financiers annuels audités de l'administrateur d'indice de référence désigné soient établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, soit les normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé figurant à la Partie II du Manuel de l'ICCA.

Paragraphe 8 de l'article 2 – Information sur l'administrateur d'indice de référence désigné

Le paragraphe 8 de l'article 2 exige la transmission des renseignements prévus à l'Annexe 25-102A1, *Formulaire annuel de l'administrateur d'indice de référence désigné* au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné. L'administrateur ayant transmis un tel formulaire dûment rempli avec sa demande de désignation n'a pas à le redéposer dans ce délai.

Paragraphe 2 de l'article 3 – Information sur l'indice de référence désigné

Le paragraphe 2 de l'article 3 exige la transmission des renseignements prévus à l'Annexe 25-101A2, *Formulaire annuel de l'indice de référence désigné* au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'indice de référence désigné. L'administrateur d'indice de référence ayant transmis un tel formulaire dûment rempli avec sa demande de désignation n'a pas à le redéposer dans ce délai.

Paragraphe 2 de l'article 4 – Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification

Le paragraphe 2 de l'article 4 exige la transmission de certains renseignements prévus à l'Annexe 25-101A3, *Acte d'acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification* au plus tard le 30^e jour suivant la désignation de l'administrateur d'indice de référence désigné. L'administrateur ayant transmis un tel formulaire dûment rempli avec sa demande de désignation n'a pas à le redéposer après sa désignation.

CHAPITRE 3 GOUVERNANCE

Conseil d'administration

La règle impose diverses obligations au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné, mais n'en prévoit pas à l'égard de sa composition, celle-ci étant généralement dictée par le droit des sociétés sous le régime duquel cet administrateur est constitué. Outre les obligations d'indépendance auxquelles est tenu le conseil en vertu, notamment, du droit des sociétés applicable, il existe dans la règle plusieurs dispositions favorisant l'indépendance de la fonction de supervision de l'indice de référence désigné et la gestion adéquate des conflits d'intérêts éventuels, dont les suivantes :

- paragraphe 6 de l'article 6 – l'administrateur d'indice de référence désigné ne verse pas au dirigeant visé au paragraphe 1 de cet article, ni à aucun membre de l'AIRD relevant directement de ce dernier, de paiement ni d'incitatif financier qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts; un tel paiement compromettrait leur indépendance;
- paragraphes 2 et 3 de l'article 7 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit un comité de surveillance dont les membres ne peuvent faire partie du conseil d'administration
- paragraphes 4 et 9 de l'article 7 – le comité de surveillance remet une copie de ses recommandations en matière de surveillance des indices de référence au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné et, s'il apprend que le conseil d'administration a agi ou entend agir contrairement à des recommandations qu'il a formulées ou à des décisions qu'il a prises, il consigne ce fait au procès-verbal de sa prochaine réunion;
- paragraphe 1 de l'article 10 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour, notamment, assurer l'indépendance et l'honnêteté de tout jugement d'expert exercé par lui ou les membres de l'AIRD, et protéger l'intégrité et l'indépendance de la fourniture des indices de référence désignés;
- paragraphe 2 de l'article 12 – l'administrateur d'indice de référence mène l'examen de toute plainte indépendamment des personnes ayant pu être concernées par elle;
- paragraphe 1 des articles 31 et 35 – dans le cas d'un indice de référence essentiel désigné et d'un taux d'intérêt de référence désigné, au moins la moitié des membres du comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné sont indépendants de celui-ci et des entités du même groupe que lui.

Paragraphe 1 de l'article 6 – Mention de la législation en valeurs mobilières relativement aux indices de référence

La mention « législation en valeurs mobilières relativement aux indices de référence » au paragraphe 1 de l'article 6 de la règle vise le règlement et les dispositions de la législation en valeurs mobilières locale en matière d'indice de référence. L'expression « législation en valeurs mobilières » est définie dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*.

L'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 6 – Établissement de la rémunération des membres de l'AIRD

L'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 6 de la règle interdit au chef de la conformité de l'administrateur d'indice de référence désigné de participer à l'établissement de la rémunération des membres de l'AIRD, sauf ceux relevant directement de lui. Nous nous attendons à ce que cet administrateur tienne compte de la conformité, notamment des enjeux antérieurs en la matière et de la façon dont les politiques de rémunération peuvent servir à gérer les conflits d'intérêts, lors de l'établissement des politiques de rémunération et de la rémunération de tout membre de l'AIRD, ce qui, selon nous, n'est pas prohibé par cet alinéa de la règle, même si le chef de la conformité fournit son avis à l'égard du membre.

Paragraphe 3 de l'article 7 – Absence de membres du conseil d'administration au sein du comité de surveillance

Bien que le paragraphe 3 de l'article 7 de la règle interdise au comité de surveillance de compter des personnes physiques faisant partie du conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné, il n'empêche pas, selon nous, de les inviter à ses réunions, pourvu qu'elles n'exécutent pas ses fonctions prévues à l'article 7 de la règle, ni ne nuisent à l'indépendance de leur exécution.

Paragraphe 7 de l'article 7 – Information sur un indice de référence désigné

Nous considérons que la mention « information sur un indice de référence désigné » au paragraphe 7 de l'article 7 de la règle englobe l'établissement quotidien ou périodique de l'indice de référence désigné conformément à sa méthodologie, ainsi que toute autre information.

Paragraphe 8 de l'article 7 – Obligations du comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné

Le paragraphe 8 de l'article 7 de la règle exige que le comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné s'acquitte de certaines obligations. Nous nous attendons à ce qu'il le fasse d'une manière reflétant raisonnablement la nature particulière de l'indice de référence désigné, dont sa complexité, son usage et sa vulnérabilité.

L'alinéa e du paragraphe 8 de l'article 7 – Agents de calcul ou de diffusion

En vertu de l'alinéa e du paragraphe 8 de l'article 7 de la règle, le comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné est tenu de surveiller tout fournisseur de services participant à la fourniture de l'indice, y compris les agents de calcul ou de diffusion. Nous précisons ce qui suit :

- l'expression « agent de diffusion » s'entend d'une personne ou société à laquelle est déléguée la responsabilité de diffuser l'indice de référence désigné aux utilisateurs d'indice de référence conformément aux directives de l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'indice, y compris tout examen, tout ajustement et toute modification du processus de diffusion;

- l'expression « agent de calcul » s'entend d'une personne ou société à laquelle est déléguée la responsabilité d'établir l'indice de référence désigné par application d'une formule ou d'une autre méthode de calcul de l'information ou de compilation des opinions obtenues à cette fin, conformément à la méthodologie prévue par l'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard de l'indice.

L'expression « agent de diffusion » ne viserait pas les personnes suivantes :

- un diffuseur qui paie un droit de licence pour publier un indice de référence en vertu d'une licence de publication non exclusive;
- un diffuseur qui paie un droit de licence pour publier un indice de référence en vertu d'une licence de publication exclusive si l'administrateur d'indice de référence rend également l'indice public par d'autres moyens.

Il est entendu que l'administrateur d'indice de référence désigné peut établir la hiérarchie de supervision prévue à l'article 13 de la règle, dans le cadre de laquelle la supervision est assurée par certains membres de l'IARD, et le comité de surveillance reçoit et examine les rapports à ce sujet. Selon nous, le comité de surveillance satisferait à ses obligations en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 8 de l'article 7 de la règle en assurant la supervision des fournisseurs de services visés à cet alinéa au moyen, par exemple, de la réception et de l'examen de rapports périodiques des responsables de la supervision visés à l'article 13 de la règle.

Sous-alinéa *ii* de l'alinéa *i* du paragraphe 8 de l'article 7 – Suivi des données sous-jacentes

Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *i* du paragraphe 8 de l'article 7 de la règle exige du comité de surveillance de l'administrateur d'indice de référence désigné de faire un suivi des données sous-jacentes, de la fourniture de données sous-jacentes par le contributeur d'indice de référence ainsi que des mesures de contestation ou de validation prises par cet administrateur à l'égard de cette fourniture. Il est entendu que l'administrateur peut disposer de plusieurs niveaux de suivi, c'est-à-dire que le suivi en temps réel peut être assuré par certains membres de l'IARD, et le comité de surveillance peut recevoir et examiner les rapports sur ce suivi. Selon nous, satisferait à ses obligations en vertu de cette disposition le comité de surveillance qui fait un suivi des éléments qui y sont visés au moyen, par exemple, de la réception et de l'examen de rapports périodiques des responsables du suivi en temps réel.

Sous-alinéa *iii* de l'alinéa *i* du paragraphe 8 de l'article 7 – Manquements significatifs du contributeur d'indice de référence au code de conduite

Nous considérons que la mention, au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *i* du paragraphe 8 de l'article 7 de la règle, de tout « manquement » au code de conduite qui est « significatif » viserait les manquements non négligeables susceptibles de toucher l'indice de référence désigné, tel qu'il

est établi, ou encore son intégrité ou sa réputation, ou celle de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Article 8 – Cadre de contrôle

L'article 8 de la règle exige que l'administrateur d'indice de référence désigné établisse un cadre de contrôle assurant la fourniture de l'indice de référence désigné conformément au règlement. De même, sauf au Québec, le paragraphe 2 de l'article 24 de la règle oblige le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné à se doter de contrôles raisonnablement conçus pour assurer l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de chaque fourniture de données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné, notamment des contrôles régissant la fourniture conformément à la présente règle.

Nous nous attendons à ce que le cadre de contrôle prévu au paragraphe 2 de l'article 8 et les contrôles prévus au paragraphe 2 de l'article 24 de la règle soient proportionnels aux éléments suivants :

- le niveau de conflits d'intérêts détectés relativement à l'indice de référence désigné, à l'administrateur d'indice de référence désigné ou au contributeur d'indice de référence;
- l'étendue du jugement d'expert exercé dans la fourniture de l'indice de référence désigné;
- la nature des données sous-jacentes à l'indice de référence désigné.

Lors de l'établissement du cadre de contrôle en vertu du paragraphe 2 de l'article 8 de la règle, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné tienne compte des contrôles que les contributeurs d'indice de référence ont mis en place conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la règle.

Le cadre de contrôle et les contrôles utilisés devraient être conformes aux indications en la matière publiées par un organisme ou un groupe ayant suivi un processus d'élaboration comportant, notamment, une consultation publique.

Voici des exemples d'indications que l'administrateur d'indice de référence désigné ou le contributeur d'indice de référence pourrait suivre :

- a) *Gestion des risques et gouvernance : Recommandations sur le contrôle*, publié par Comptables professionnels agréés du Canada;
- b) *Internal Control – Integrated Framework* (cadre COSO), publié par The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO);
- c) *Guidance on Risk Management, Internal Control and Related Financial and Business Reporting*, publié par le Financial Reporting Council du Royaume-Uni.

Dans ces exemples d'indications adéquates, la définition ou l'interprétation de l'expression « contrôle interne » englobe les contrôles de la conformité aux lois et règlements applicables.

Paragraphe 5 de l'article 8 – Signalement des incidents de sécurité et des problèmes de système significatifs

Le paragraphe 5 de l'article 8 de la règle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit aviser rapidement l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières par écrit de tout incident de sécurité ou de tout problème de système touchant un indice de référence désigné qu'il administre et qui, selon une personne raisonnable, est significatif. Une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou un autre incident ou problème est considéré comme un « incident de sécurité significatif » ou un « problème de sécurité significatif » si, dans le cours normal des activités, l'administrateur d'indice de référence désigné en informe ou en saisit ses hauts dirigeants responsables de la technologie.

Paragraphe 2 de l'article 10 – Obligations en matière de conflits d'intérêts visant les administrateurs d'indice de référence désignés

Selon le paragraphe 2 de l'article 10 de la règle, l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour opérer une séparation organisationnelle entre ses activités relatives à l'indice de référence désigné qu'il administre, et ses responsables de l'indice de référence, d'une part, et toutes ses autres activités, d'autre part, s'il prend connaissance d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel concernant ses activités relatives à tout indice de référence désigné.

Nous nous attendons à ce que, dans l'examen de la nature et de la portée d'un tel conflit d'intérêts, l'administrateur d'indice de référence désigné tienne compte d'une variété de facteurs, dont les suivants :

- la fourniture d'indices de référence implique souvent une appréciation discrétionnaire lors de leur établissement et est intrinsèquement sujette à certains types de conflits d'intérêts, ce qui suppose l'existence d'une diversité d'occasions de manipulation des indices de référence et d'incitations à le faire;
- afin de garantir l'intégrité des indices de référence désignés, les administrateurs d'indice de référence désignés devraient mettre en œuvre des dispositifs de gouvernance adéquats en vue de contrôler ces conflits d'intérêts et de préserver la confiance dans l'intégrité de ces indices.

Par exemple, l'administrateur d'indice de référence désigné qui relève un tel conflit d'intérêts devrait veiller à ce que les personnes chargées de l'administration de l'indice de référence désigné remplissent les conditions suivantes :

- elles travaillent dans des locaux sécurisés et séparés de ceux des personnes exerçant d'autres activités professionnelles;
- elles relèvent d'une personne dont le supérieur est un membre de la haute direction n'assumant aucune responsabilité liée aux autres activités commerciales.

Paragraphe 1 de l'article 11 – Signalement des infractions

Le paragraphe 1 de l'article 11 de la règle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit établir, consigner, maintenir et appliquer des systèmes et des contrôles raisonnablement conçus pour détecter, et signaler rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières, toute conduite d'un membre de l'AIRD ou d'un contributeur d'indice de référence qui est susceptible d'impliquer les actes suivants :

- une manipulation ou tentative de manipulation d'un indice de référence désigné;
- une fourniture ou tentative de fourniture d'information fausse ou trompeuse à l'égard d'un indice de référence désigné.

Nous nous attendons à ce que les systèmes et contrôles de l'administrateur lui permettent de fournir toute l'information pertinente à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières.

L'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 12 – Procédures de traitement des plaintes

L'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 12 de la règle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit communiquer le résultat de l'examen d'une plainte au plaignant dans un délai raisonnable.

Nous nous attendons à ce que, lors de l'établissement des politiques et des procédures de traitement des plaintes relatives à l'indice de référence désigné en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 de la règle, l'administrateur d'indice de référence désigné précise un délai cible pour la réalisation des examens.

L'administrateur d'indice de référence désigné peut, au cas par cas, demander une dispense discrétionnaire de l'application de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 12 de la règle lorsqu'une telle communication serait gravement préjudiciable à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité.

Article 13 – Impartition

L'article 13 de la règle prévoit les obligations qui incombent à l'administrateur d'indice de référence désigné en matière d'impartition. Pour l'application de la législation en valeurs mobilières, l'administrateur demeure responsable de la conformité au règlement en cas d'impartition.

Cet article ne s'applique pas aux comités de surveillance visés par la règle.

L'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13 – Convention d'impartition écrite

Selon l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 13 de la règle, les politiques et les procédures de l'administrateur d'indice de référence désigné en matière d'impartition doivent être raisonnablement conçues pour assurer qu'il conclut avec le fournisseur de services une convention écrite remplissant les conditions prévues aux sous-alinéas *i* à *vi* de cet alinéa. La mention « convention écrite » s'entend d'un ou de plusieurs conventions écrites.

Le recours, par l'administrateur d'indice de référence qui administre un indice de référence fondé sur des données réglementées désigné, aux services d'un agent pour faciliter la fourniture de données sous-jacentes agrégées émanant de sources multiples ne serait pas considéré comme une impartition d'une fonction, d'un service ou d'une activité en lien avec la fourniture de cet indice. Une telle entente ne serait pas assujettie à l'article 13 de la règle, mais comme l'administrateur aurait néanmoins à en respecter les autres dispositions applicables, dont celles visant le cadre de responsabilité à l'article 5 et le cadre de contrôle à l'article 8, il devrait avoir conclu les conventions appropriées avec l'agent.

CHAPITRE 4 DONNÉES SOUS-JACENTES ET MÉTHODOLOGIE

Paragraphe 2 de l'article 15 – Manquements significatifs du contributeur d'indice de référence au code de conduite

Nous considérons que la mention, dans le paragraphe 2 de l'article 15 de la règle, de tout « manquement » au code de conduite qui est « significatif » viserait les manquements non négligeables susceptibles de toucher l'indice de référence désigné, tel qu'il est établi, ou encore son intégrité ou sa réputation ou celle de l'administrateur d'indice de référence désigné.

Paragraphe 3 de l'article 15 – Obligation d'obtenir d'autres données représentatives

Le paragraphe 3 de l'article 15 de la règle dispose qu'en cas d'un manquement visé au paragraphe 2 de cet article, lorsqu'une personne raisonnable le jugerait approprié, l'administrateur d'indice de référence désigné doit obtenir d'autres données représentatives conformément aux lignes directrices visées au paragraphe 3 de l'article 16. Toutefois, ces lignes directrices peuvent prévoir les circonstances dans lesquelles il peut conclure que les autres contributeurs d'indice de référence dont il a obtenu des données sous-jacentes constituent un échantillon représentatif de contributeurs d'indice de référence qui est suffisant pour l'application du paragraphe 1 de l'article 15 de la règle.

Paragraphe 4 de l'article 15 – Vérification des données sous-jacentes provenant de la fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence

D'après l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 15 de la règle, lorsque des données sous-jacentes sont fournies par une fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence, ou d'une entité du même groupe que lui exerçant des activités liées à ces données ou susceptibles de les toucher, l'administrateur d'indice de référence désigné doit obtenir d'autres sources raisonnablement disponibles des renseignements qui corroborent l'exactitude et l'exhaustivité de ces données conformément à ses politiques et procédures.

Comme il se peut qu'aucune autre source d'information ne soit raisonnablement disponible à cette fin, nous nous attendons à ce que cet administrateur prévienne dans ses politiques, procédures et contrôles visés à l'article 8 de la règle les mesures qu'il prendrait dans ces cas.

Paragraphe 5 de l'article 15 – Fonction de salle des marchés d'un contributeur d'indice de référence

Selon le paragraphe 5 de l'article 15 de la règle, l'expression « fonction de salle des marchés » d'un contributeur d'indice de référence ou d'une entité du même groupe que lui s'entend d'un service, d'une division, d'un groupe ou de membres du personnel qui exercent une activité de tarification, de négociation, de vente, de commercialisation, de promotion publicitaire, de démarchage, de structuration ou de courtage. En général, nous considérons que le personnel de la salle des marchés est celui qui génère des revenus pour le contributeur d'indice de référence ou l'entité du même groupe.

L'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 16 – Vérifiabilité de l'établissement selon la méthodologie

L'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 16 de la règle prévoit qu'il doit être possible de vérifier l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité de l'établissement de l'indice de référence désigné selon la méthodologie.

L'établissement d'un indice selon une méthodologie reposant sur de l'information telle que des données sous-jacentes est exact, fiable et exhaustif s'il remplit les conditions suivantes :

- il peut être clairement lié à l'information d'origine;
- il peut être lié à de l'information complémentaire, mais distincte.

Par exemple, dans le cas d'un taux d'intérêt de référence établi quotidiennement et calculé en tant que moyenne arithmétique des taux acheteurs fournis par des institutions financières qui acceptent couramment des acceptations bancaires et sont des teneurs de marché pour ce type d'instrument, l'établissement quotidien est exact, fiable et exhaustif si les conditions suivantes sont réunies :

- le calcul peut être clairement lié aux taux fournis par les institutions financières et consignés par l'administrateur d'indice de référence;
- les registres tenus par l'administrateur sur les taux fournis par les institutions financières peuvent être rapprochés de ceux des institutions financières en question.

Dans le cas d'un taux d'intérêt de référence désigné, nous reconnaissons que toute vérification par un administrateur d'indice de référence désigné ou un expert-comptable nécessiterait qu'ils aient accès aux dossiers des contributeurs d'indice de référence conformément au paragraphe 8 de l'article 39 de la règle et ne serait réalisable que si elle repose sur des échantillons de taux à certaines dates.

L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 16 – Caractéristiques applicables à prendre en compte dans la méthodologie

L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 16 de la règle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit tenir compte, dans l'élaboration de la méthodologie, de toutes les caractéristiques applicables du segment du marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé représenter.

Dans ce contexte, nous considérons que les « caractéristiques applicables » comprennent ce qui suit :

- la taille et la liquidité raisonnablement prévue du marché;
- la transparence des opérations et les positions des participants sur le marché;
- la concentration du marché;
- la dynamique du marché;
- l'adéquation de tout échantillon à représenter raisonnablement le segment du marché ou de l'économie que l'indice de référence désigné est censé représenter.

Paragraphe 2 de l'article 17 – Projets de modification significative et mise en œuvre de modifications significatives de la méthodologie

Selon le paragraphe 2 de l'article 17 de la règle, l'administrateur d'indice de référence désigné doit prévoir la publication d'un avis et une consultation sur tout projet de modification significative ou la mise en œuvre de toute modification significative de la méthodologie d'un indice de référence désigné.

Dans l'information à publier sur la méthodologie en vertu de l'article 18 de la règle, l'alinéa *e* du paragraphe 1 de cet article prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit publier des exemples de types de modifications qui pourraient constituer une modification significative de la méthodologie.

En général, serait significatif tout changement de la méthodologie d'un indice de référence désigné qui, de l'avis d'une personne raisonnable, aurait une incidence significative sur la fourniture de ce dernier (au sens du paragraphe 4 de l'article 1 de la règle).

Nous estimons qu'un avis suffisant a été donné dans ces contextes lorsque le projet de modification significative ou la mise en œuvre de la modification significative de la méthodologie sont publiés sur le site Web de l'administrateur d'indice de référence désigné, accompagnés d'un communiqué au sujet de la publication. Il est de bonne pratique que l'administrateur établisse une liste de distribution électronique à laquelle les parties qui souhaitent recevoir ces avis par courrier électronique ont le choix de s'abonner.

En plus ou au lieu d'un communiqué, l'administrateur d'indice de référence désigné peut songer à d'autres moyens de s'assurer que les intervenants et les membres du public sont informés de cette publication sur son site Web, notamment des publications sur les médias sociaux ou les plateformes Internet, des avis aux médias ou des bulletins.

Sous-alinéa *v* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 18 – Information à publier sur la méthodologie

Dans l'information à publier sur la méthodologie en vertu de l'article 18 de la règle, le sous-alinéa *v* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de cet article prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit publier une explication de tous les éléments de la méthodologie, dont les

contributeurs d'indice de référence et les critères employés pour établir leur admissibilité. Cette information comprendrait la liste des contributeurs d'indice de référence existants et pourrait inclure une description des personnes qui pourraient le devenir dans le futur.

Respect de la méthodologie

Plusieurs dispositions de la règle favorisent le respect par l'administrateur d'indice de référence désigné de sa propre méthodologie d'établissement des indices de référence qu'il administre, dont les suivantes :

- l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique un cadre de responsabilité comportant des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour, à l'égard de chaque indice de référence désigné qu'il administre, assurer et prouver son respect de la méthodologie qui s'y applique;
- l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 6 – au moins tous les 12 mois, le chef de la conformité fait rapport au conseil d'administration de l'administrateur d'indice de référence désigné sur le fait que l'administrateur a suivi ou non la méthodologie applicable à chaque indice de référence désigné qu'il administre;
- l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 8 – l'administrateur d'indice de référence désigné établit, consigne, maintient et applique des politiques, des procédures et des contrôles raisonnablement conçus pour assurer que les contributeurs d'indice de référence respectent les normes applicables aux données sous-jacentes selon la méthodologie de l'indice de référence désigné;
- l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 16 – l'exactitude et la fiabilité de la méthodologie, à l'égard des indices qu'elle a servi à établir, sont vérifiables, y compris, le cas échéant, par des contrôles a posteriori;
- l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 18 – l'administrateur d'indice de référence désigné publie le processus d'examen interne et d'approbation de la méthodologie ainsi que la fréquence de ces examens et approbations.

Afin de se conformer à ces obligations, l'administrateur d'indice de référence désigné devrait généralement tenter de faire en sorte que le respect de la méthodologie d'un indice soit surveillé par des membres du personnel indépendants de ceux qui l'établissent et l'appliquent.

CHAPITRE 5 INFORMATION À FOURNIR

Paragraphe 1 de l'article 19 – Déclaration relative à l'indice de référence

Énoncés aux alinéas *a* à *m* du paragraphe 1 de l'article 19 de la règle, les éléments de la déclaration relative à l'indice de référence visent à favoriser la transparence auprès des utilisateurs d'indice de référence afin qu'ils comprennent l'objet et les limites de l'indice de référence ainsi que la façon dont l'administrateur d'indice de référence désigné appliquera la méthodologie nécessaire à sa fourniture. L'administrateur devrait, lorsqu'il rédige la déclaration, viser à ce que les utilisateurs d'indice de référence disposent de suffisamment d'information pour comprendre ce

que l'indice de référence est censé représenter et décider s'ils veulent commencer ou continuer à l'utiliser.

L'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 19 – Segment du marché ou de l'économie applicable aux fins de la déclaration relative à l'indice de référence

Selon l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 19 de la règle, la déclaration relative à un indice de référence désigné doit comporter une description du segment du marché ou de l'économie que l'indice est censé représenter. Il s'agit d'établir l'objet de l'indice.

Par exemple, un taux d'intérêt de référence peut avoir pour objet de représenter le coût du crédit interbancaire non garanti et de servir de taux d'intérêt de référence pour les conventions de prêts interbancaires. Dans cet exemple, le taux est considéré comme problématique dans les situations suivantes :

- le type de taux de crédit bancaire préférentiel que l'indice de référence est censé refléter n'est pas clair;
- la méthode de calcul ne fonctionne pas bien en période de faible liquidité.

Paragraphe 2 de l'article 20 – Modification significative d'un indice de référence désigné

Le paragraphe 2 de l'article 20 de la règle prévoit que l'administrateur d'indice de référence désigné doit publier ses procédures en cas de modification significative ou de cessation d'un indice de référence désigné qu'il administre, y compris en matière de préavis de mise en œuvre de la cessation ou de la modification. Selon nous, une modification significative s'entend, par exemple, du remplacement de la personne ou société agissant à titre d'administrateur d'indice de référence désigné à l'égard d'un indice de référence désigné. Aussi nous attendons-nous à que ces procédures traitent notamment du remplacement de l'administrateur d'un indice de référence qu'il administre, y compris les préavis de ce remplacement.

CHAPITRE 6 CONTRIBUTEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE

Observations générales

Le chapitre 6 de la règle contient des dispositions applicables aux contributeurs d'indice de référence à l'égard des indices de référence désignés. Des obligations particulières s'appliquent aussi à ceux-ci relativement aux indices suivants :

- les indices de référence essentiels désignés (voir les articles 30 et 33 de la règle);
- les taux d'intérêt de référence désignés (voir les articles 37 à 39 de la règle).

La législation en valeurs mobilières désigne par l'expression « contributeur d'indice de référence » toute personne ou société qui se livre ou participe à la fourniture de renseignements qui serviront à un administrateur d'indice de référence pour établir un indice de référence. Cette définition englobe toute personne ou société qui fournit de l'information concernant un indice de référence désigné, que ce soit volontairement, en vertu d'un contrat ou autrement.

En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan, la législation en valeurs mobilières prévoit que l'autorité en valeurs mobilières peut, en réponse à une demande émanant de l'agent responsable ou, en Alberta ou en Colombie-Britannique, de son propre chef, exiger qu'une personne ou société fournisse de l'information à l'administrateur d'indice de référence désigné relativement à un indice de référence désigné si cela est dans l'intérêt public. On peut, par exemple, enjoindre à une personne ou société de fournir de l'information à un administrateur d'indice de référence désigné aux fins de l'établissement d'un indice de référence essentiel désigné. Dans ce cas, la personne ou société serait, en tant que contributeur d'indice de référence, assujettie aux dispositions générales de la règle visant les contributeurs d'indice de référence ainsi qu'aux dispositions applicables à ceux d'entre eux qui contribuent à un indice de référence essentiel désigné. Toutefois, certaines de ces dispositions ne s'appliquent que si des données sous-jacentes sont considérées comme fournies au sens du paragraphe 3 de l'article 1 de la règle.

Certaines dispositions de la règle relatives aux contributeurs d'indice de référence n'ont pas été mises en œuvre au Québec, car elles nécessiteraient des modifications de sa *Loi sur les valeurs mobilières*.

Paragraphe 1 de l'article 23 – Code de conduite des contributeurs d'indice de référence

L'obligation de l'administrateur d'indice de référence désigné, en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 de la règle, d'établir, de consigner, de maintenir et d'appliquer un code de conduite précisant les responsabilités des contributeurs d'indice de référence à l'égard de la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence ne s'applique que si pareil indice est établi à l'aide de données sous-jacentes provenant de ces contributeurs. Le paragraphe 3 de l'article 1 de la règle expose les circonstances dans lesquelles les données sous-jacentes sont considérées comme fournies et le chapitre 1 de la présente instruction complémentaire énonce plus d'indications à cet égard.

Sous-alinéa v de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 23 – Validation des données sous-jacentes avant leur fourniture

Lors de l'examen de toute exigence relative aux procédures, systèmes et contrôles visée au sous-alinéa v de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 23, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné tienne compte des particularités de l'indice de référence désigné, dont sa complexité, son usage et sa vulnérabilité ainsi que les systèmes et contrôles qui assureraient l'exactitude et l'exhaustivité des données sous-jacentes. Par exemple, il pourrait y avoir lieu d'exiger qu'une personne physique possédant les connaissances appropriées et occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui de la personne physique contributrice approuve les données sous-jacentes avant leur fourniture à l'administrateur d'indice de référence désigné.

Sous-alinéa vii de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 23 – Données sous-jacentes inexactes, non fiables ou non exhaustives

En vertu du sous-alinéa vii de l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 23 de la règle, le code de conduite du contributeur d'indice de référence doit prévoir l'obligation pour celui-ci de signaler toute situation dans laquelle une personne raisonnable jugerait qu'une personne physique

contributrice, agissant au nom de ce contributeur ou d'un autre, a fourni des données sous-jacentes qui ne sont pas exactes, fiables ou exhaustives. Pour établir cette obligation, nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné envisage de fournir des indicateurs pouvant servir à déceler les données sous-jacentes de la sorte, d'après l'expérience antérieure. Les indicateurs devraient raisonnablement refléter les particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité.

Sous-alinéa *x* de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 23 – Accès au conseil d'administration

Selon le sous-alinéa *x* de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 23 de la règle, le code de conduite du contributeur d'indice de référence doit prévoir l'obligation de ne pas empêcher ni restreindre l'accès direct du dirigeant visé au sous-alinéa *ix* ainsi que du chef de la conformité du contributeur d'indice de référence à son conseil d'administration. Ce dirigeant et ce chef de la conformité peuvent parfois être une seule et même personne. S'il s'agit de personnes différentes, chacune doit avoir directement accès au conseil d'administration. Cependant, dans certaines situations, il peut leur arriver de faire conjointement ou séparément rapport à ce dernier sur une question.

Paragraphe 3 de l'article 23 – Évaluation du respect du code de conduite

Nous nous attendons à ce que l'administrateur d'indice de référence désigné, lorsqu'il établit les politiques et procédures requises en vertu du paragraphe 3 de l'article 23 de la règle, examine les particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité. Par exemple, les politiques et procédures peuvent prévoir l'utilisation d'attestations de vérification signées par un dirigeant du contributeur d'indice de référence et des inspections sur le terrain menées par le personnel du service de conformité interne, tous indépendants des unités d'exploitation dont les activités sont assujetties au code de conduite.

L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 24 – Obligations des contributeurs d'indice de référence en matière de conflit d'intérêts

Sauf au Québec, selon l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 24 de la règle, le contributeur d'indice de référence qui contribue à un indice de référence désigné doit établir, consigner, maintenir et appliquer des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour garantir qu'aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel touchant le contributeur d'indice de référence ou ses salariés, dirigeants, administrateurs ou mandataires n'a d'incidence sur les données sous-jacentes qu'il a fournies, si, selon une personne raisonnable, ces données peuvent ne pas être exactes, fiables ou exhaustives.

Nous nous attendons à ce que, lorsqu'il établit ces politiques et procédures, le contributeur d'indice de référence tienne compte des points suivants :

- les contributeurs d'indice de référence qui fournissent des données sous-jacentes à des indices de référence peuvent souvent opérer une appréciation discrétionnaire et s'exposent à des risques de conflits d'intérêts, de sorte qu'ils sont susceptibles d'être la source de manipulations;
- les conflits d'intérêts doivent donc être gérés ou atténués de manière à ce qu'ils n'aient pas d'incidence sur les données sous-jacentes.

Par exemple, si le contributeur d'indice de référence relève un conflit d'intérêts touchant une autre partie de ses activités, il devrait s'assurer que les personnes responsables de la fourniture des données sous-jacentes à l'administrateur d'indice de référence désigné pour établir l'indice de référence désigné respectent les conditions suivantes :

- elles travaillent dans des locaux sécurisés et séparés de ceux des personnes qui exercent cette autre partie des activités;
- elles relèvent d'une personne dont le supérieur est un membre de la haute direction n'assumant aucune responsabilité liée à cette autre partie des activités.

Paragraphe 2 de l'article 24 – Exactitude, fiabilité et exhaustivité des données sous-jacentes

Nous nous attendons à ce que le contributeur d'indice de référence, lorsqu'il établit les politiques, les procédures et les contrôles visés au paragraphe 2 de l'article 24 de la règle, sous réserve de toute obligation prévue dans le code de conduite visé à l'article 23 de la règle, tienne compte des particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité ainsi que les systèmes et contrôles qui assureraient l'exactitude, la fiabilité et l'exhaustivité des données sous-jacentes. Par exemple, il pourrait y avoir lieu d'exiger qu'une personne physique possédant les connaissances appropriées et occupant un poste hiérarchiquement supérieur à celui de la personne physique contributrice approuve les données sous-jacentes avant leur fourniture à l'administrateur d'indice de référence désigné.

En outre, comme prévu au sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 24, le degré de séparation organisationnelle entre les personnes physiques contributrices et les salariés ayant notamment pour responsabilités d'effectuer des transactions sur des contrats, des dérivés, des instruments ou des titres pour lesquels l'indice de référence désigné sert de référence devrait être de nature à permettre d'éviter les conflits d'intérêts ou d'atténuer les risques y afférents. En fonction des particularités de l'indice de référence désigné et des conflits d'intérêts et risques connexes, cette mesure pourrait commander la restriction de l'accès à certains renseignements ou à certains secteurs de l'organisation.

Paragraphe 3 de l'article 24 – Exercice du jugement d'expert

Nous nous attendons à ce que le contributeur d'indice de référence, lorsqu'il établit les politiques et procédures visées à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'article 24 de la règle, examine les particularités de l'indice de référence désigné, notamment sa complexité, son usage et sa vulnérabilité ainsi que la nature de ses données sous-jacentes.

D'après le chapitre 1 de la présente instruction complémentaire, l'exercice du jugement d'expert peut englober diverses activités. Sauf au Québec, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 24 de la règle, dans le cas où le jugement d'expert est exercé à l'égard de données sous-jacentes, le contributeur d'indice de référence doit conserver les dossiers consignant les motifs de la décision de l'exercer, le raisonnement appliqué et les modalités de son exercice. Les dossiers devraient prendre en considération les politiques et procédures du contributeur applicables à l'exercice du jugement d'expert.

Paragraphe 4 de l'article 24 – Tenue de dossiers par les contributeurs d'indice de référence

L'expression « communications », à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 24 de la règle, englobe les conversations téléphoniques, les courriels et les autres communications électroniques, ce qui, à notre avis, oblige le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné à conserver des enregistrements audios de l'ensemble des conversations téléphoniques et des messages vocaux afférents à la fourniture de données sous-jacentes. Il devrait également tenir un registre des appels et consigner les notes des conversations téléphoniques ou des messages vocaux en lien avec cette fourniture.

Les dossiers que tient le contributeur d'indice de référence en vertu de du paragraphe 4 de l'article 24 peuvent devoir être mis à la disposition de l'administrateur d'indice de référence désigné conformément au paragraphe 5. Comme ils peuvent contenir des renseignements confidentiels, sensibles ou exclusifs, nous nous attendons à ce que l'administrateur ne les demande qu'en lien avec l'examen et la supervision de la fourniture de l'indice de référence désigné, et fasse le nécessaire pour en préserver la confidentialité.

Article 25 – Dirigeant responsable de la conformité du contributeur d'indice de référence

Sauf au Québec, en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la règle, le contributeur d'indice de référence qui fournit des données sous-jacentes à un indice de référence désigné nomme un dirigeant chargé de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite du contributeur et de ses salariés au code de conduite visé à l'article 23 et de la règle, ainsi qu'aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux indices de référence. Le dirigeant peut mener ces activités à temps partiel, mais devrait être indépendant des personnes participant à l'établissement et à la fourniture des données sous-jacentes.

Sauf au Québec, en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 de la règle, le contributeur d'indice de référence ne peut empêcher ou restreindre l'accès direct du dirigeant visé au paragraphe 1 et de son chef de la conformité à son conseil d'administration. Ce dirigeant et ce chef de la conformité peuvent parfois être une seule et même personne. S'il s'agit de personnes différentes, chacune doit avoir directement accès au conseil d'administration. Cependant, dans certaines situations, il peut leur arriver de faire conjointement ou séparément rapport à ce dernier sur une question.

CHAPITRE 7 TENUE DE DOSSIERS

Article 26 – Tenue de dossiers par l'administrateur d'indice de référence

L'expression « communications », à l'alinéa *h* du paragraphe 2 de l'article 26 de la règle, englobe les conversations téléphoniques, les courriels et les autres communications électroniques, ce qui, à notre avis, oblige l'administrateur d'indice de référence désigné à conserver des enregistrements audios de l'ensemble des conversations téléphoniques et des messages vocaux afférents à la fourniture de données sous-jacentes. Il devait également tenir un registre des appels et consigner les notes des conversations téléphoniques ou des messages vocaux en lien avec cette fourniture.

Outre les obligations de tenue de dossiers prévues par la règle, la législation en valeurs mobilières exige généralement des participants au marché de conserver les dossiers

raisonnablement nécessaires pour justifier de leur conformité au droit des valeurs mobilières du territoire concerné.

CHAPITRE 8

SECTION 1 Indices de référence essentiels désignés

Article 30 – Cessation de la fourniture de données sous-jacentes à un indice de référence essentiel désigné

Sauf au Québec, l'article 30 de la règle prévoit le processus qu'un contributeur d'indice de référence doit suivre pour cesser de fournir des données sous-jacentes à un indice de référence essentiel désigné. Après avoir avisé l'administrateur d'indice de référence désigné de son intention, il est tenu, en vertu du paragraphe 2 de cet article, de continuer à fournir les données pendant une période n'excédant pas 6 mois. Cette période de transition vise à protéger l'exactitude et l'intégrité de l'indice concerné.

Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 30 de la règle autorise l'administrateur d'indice de référence désigné à aviser le contributeur d'indice de référence qu'il doit continuer à fournir des données sous-jacentes pendant une période inférieure à 6 mois. Nous comptons que l'administrateur fixera la date d'expiration de cette période en fonction de l'évaluation, présentée à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du sous-alinéa *i* du même alinéa, de l'incidence que la cessation aura sur la capacité de l'indice de référence essentiel désigné à représenter de manière exacte et fiable le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter. Nous nous attendons également à ce que cette période soit la plus courte possible, mais permette que l'indice demeure ainsi représentatif.

Par ailleurs, la législation en valeurs mobilières de certains territoires confère à l'autorité en valeurs mobilières le pouvoir d'obliger un contributeur d'indice de référence à fournir de l'information à l'administrateur d'indice de référence désigné en lien avec un indice de référence désigné lorsque procéder de la sorte serait dans l'intérêt public ou non contraire à celui-ci.

SECTION 2 Taux d'intérêt de référence désignés

Article 34 – Ordre de priorité des données sous-jacentes

Selon l'article 34 de la règle, dans le cas du taux d'intérêt de référence désigné reposant sur la fourniture de données sous-jacentes par un contributeur d'indice de référence, l'administrateur d'indice de référence désigné utilise les données sous-jacentes servant à l'établissement du taux selon l'ordre de priorité précisé dans la méthodologie y applicable. En général, cette méthodologie emploierait les types suivants de données sous-jacentes, selon le cas, dans l'ordre de priorité indiqué :

a) les données de transaction de tout contributeur d'indice de référence sur le marché sous-jacent que le taux d'intérêt de référence désigné est censé représenter;

b) si les données sous-jacentes visées à l'alinéa *a* ne sont pas disponibles, les cotations fermes sur le marché visé à ce sous-paragraphe;

c) si les données sous-jacentes visées aux alinéas *a* et *b* ne sont pas disponibles, les cotations indicatives sur le marché visé à l'alinéa *a*;

d) si les données sous-jacentes visées aux alinéas *a* à *c* ne sont pas disponibles, les transactions de tiers observées par un contributeur d'indice de référence sur les marchés liés à celui visé à l'alinéa *a*;

e) dans tous les autres cas, les jugements d'expert.

Selon nous, est « ferme » la cotation exécutable par l'autre partie à la transaction potentielle. La partie qui fournit la cotation annonce sa volonté de conclure des transactions aux cours acheteur et vendeur applicables et accepte, si la transaction est réalisée, de le faire au cours convenu dans la cotation, et ce, jusqu'à concurrence de la quantité maximale qui y est prévue.

Selon nous, est « indicative » la cotation qui n'est pas exécutable immédiatement par l'autre partie à la transaction potentielle. Les cotations indicatives sont habituellement fournies avant que les parties négocient le cours ou la quantité auxquels la transaction potentielle sera exécutée.

Un taux d'intérêt de référence désigné peut reposer sur la fourniture, par des contributeurs d'indice de référence, de données sous-jacentes qui représentent le taux d'intérêt auquel ils sont disposés à prêter des fonds à leurs clients.

Dans le contexte de l'article 34 de la règle, pour l'application des paragraphes 1 et 3 de son article 14, les données sous-jacentes à un taux d'intérêt de référence désigné peuvent être ajustées conformément à la méthodologie de ce dernier afin que celui-ci représente de manière plus exacte le segment du marché ou de l'économie qu'il est censé représenter, notamment dans les cas suivants :

a) le moment des transactions sur lesquelles se fondent les données sous-jacentes n'est pas suffisamment proche de celui de la fourniture de ces données

b) un événement de marché survenant entre le moment des transactions et celui de la fourniture des données sous-jacentes pourrait, selon une personne raisonnable, avoir une incidence significative sur le taux d'intérêt de référence désigné;

c) des changements survenant dans le risque de crédit des contributeurs d'indice de référence et d'autres participants au marché pourraient, selon une personne raisonnable, avoir une incidence significative sur le taux d'intérêt de référence désigné.

Paragraphe 1 de l'article 36 – Rapport d'assurance à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné

Le paragraphe 1 de l'article 36 de la règle dispose que l'administrateur d'indice de référence désigné doit engager un expert-comptable afin de fournir, selon les modalités établies par le comité de surveillance visé à l'article 7, un rapport d'assurance limitée sur la conformité, ou un rapport d'assurance raisonnable sur la conformité, concernant son respect de certains articles de la règle et de la méthodologie de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre.

Le rapport visé au paragraphe 1 de l'article 36 diffère de celui du dirigeant visé à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 6 de la règle. L'administrateur d'indice de référence désigné qui administre un taux d'intérêt de référence désigné est tenu de satisfaire à ces deux sous-alinéas.

Paragraphe 4 de l'article 39 – Tenue de dossiers par les contributeurs d'indice de référence

L'expression « communications », à l'alinéa *d* du paragraphe 4 de l'article 39 de la règle, englobe les conversations téléphoniques, les courriels et les autres communications électroniques, ce qui, à notre avis, oblige le contributeur d'indice de référence contribuant à un indice de référence désigné à conserver des enregistrements audios de l'ensemble des conversations téléphoniques et des messages vocaux afférents à la fourniture de données sous-jacentes. Il devait également tenir un registre des appels et consigner les notes des conversations téléphoniques ou des messages vocaux en lien avec cette fourniture.